

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

N° 22/CM/06/001

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**VILLE DE BALARUC LES BAINS**

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRE, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

**Absents (e) ayant donné procuration :**

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

**Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO**

**Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS**

**Objet 1: Augmentation du taux de majoration de la taxe d'habitation des résidences secondaires**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget M57 du budget principal de la Ville, exercice 2022,

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,**

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes

Je vous rappelle que le Conseil Municipal avait voté par délibération en date du 25 juin 2015 une majoration de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires à hauteur de 20 %

Le Maire de Balaruc-les-Bains expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Vu la nécessité pour la ville d'accompagner la reprise et la diversification de l'activité thermique, notamment avec les investissements nécessaires pour l'attractivité de la station ;

Considérant que la majorité des propriétaires de résidences secondaires loue leur bien aux curistes et touristes ;

Vu l'article 1407 Vu ter du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Décide de porter la majoration déjà existante de 20 % à 60 % au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**POUR : 24                      ABSTENTIONS : 03**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Décide** de porter la majoration existante de 20% à 60% au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme**

**Transmis en Préfecture**

Le 17/7/22

*Bun*  
Le Maire, Gérard CANOVAS, *Absent*  
*La 1<sup>ère</sup> Adjointe Genevieve Feuillémont*

**Publiée et exécutoire, le**

**Le Maire, Gérard CANOVAS**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

N° 22/CM/06/002

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

**Absents (e) ayant donné procuration :**

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

**Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO**

**Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS**

**Objet 2 : Décision Modificative n°1 / Exercice 2022 / Budget principal de la Ville.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget M57 du budget principal de la Ville, exercice 2022,

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,**

Rappelle que suivant les règles de l'Instruction comptable M57, le Conseil Municipal peut, par dérogation au principe de l'annualité budgétaire, apporter certaines modifications aux prévisions inscrites au budget primitif.

En conséquence, pour assurer le bon déroulement de l'exécution du budget principal de la Commune de Balaruc-les-Bains 2022, il convient de réajuster un certain nombre de chapitres.

Il est donc proposé au Conseil Municipal les modifications de crédits détaillées dans le document ci-joint et de se prononcer sur la Décision Modificative n°1 du budget principal de la Commune 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- à la section de fonctionnement, au montant de : 0,00 €
- à la section d'investissement, au montant de : - 65 890,96 €

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**POUR : 24 ABSTENTIONS : 03**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Autorise** les modifications de crédits détaillées dans le document ci-joint,
- **Dit que** la Décision Modificative n°1 du Budget principal de la Ville 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes :

à la section de fonctionnement, au montant de : 0,00 €  
à la section d'investissement, au montant de : - 65 890,00 €

- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme  
Transmis en Préfecture**

**Le 7/7/22**

**Le Maire,**

**Gérard CANOVAS, Absent**

*La 1<sup>ère</sup> Adjointe*

*Genevieve Balaruc*

**Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

N° 22/CM/06/003

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO  
M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints,  
M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO,  
Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS,  
Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

**Absents (e) ayant donné procuration :**

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

**Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO**

**Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS**

**Objet 3 : Attribution d'une subvention municipale aux associations au titre de l'exercice 2022.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'attribution de subventions par le conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 09 février 2022 portant sur le vote du budget primitif 2022 de la Ville,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mars 2022 autorisant le versement d'un acompte sur la subvention 2022 à certaines associations,

Rappelle à l'assemblée que le compte 65748 "Subventions aux associations privées" a été crédité d'un montant de 383 827 € au Budget Primitif, Budget Supplémentaire et Décision Modificative 2022 de la Ville,

Il est proposé aujourd'hui d'attribuer aux associations la somme de 282 996,00 €.

Pour rappel, les associations Acte Culture, Boule d'Azur, Comité des Fêtes de Balaruc, Office Municipal des Sports, et Stade Balarucois, ont déjà perçu une avance exceptionnelle accordée par délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2022.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le versement d'une subvention au titre de l'exercice 2022 aux associations figurant dans le tableau ci-dessous :

<b>REPARTITION DES SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS</b>			
<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Total accordé</b>	<b>Acompte versé</b>	<b>Vote 29 juin 2022</b>
<b>Secteur Sport :</b>	<b>218 113,00</b>	<b>58 000,00</b>	<b>160 113,00</b>
AINSIDANSE	2 025	0	2 025
AMICALE CYCLOTOURISME	1 275	0	1 275
AMICALE NAUTIQUE BALARUCOISE	300	0	300
ARESQUIERS PLONGEE	400	0	400
A.S.B.B. VOILE	1 125	0	1 125
ASSO. PECHEURS PLAISANCIERS BALARUC	300	0	300
BILLARD CLUB	375	0	375
BOULE D'AZUR	46 938	16 000	30 938
BOULE D'OR	4 000	0	4 000
CENTRE BALARUCOIS ARTS MARTIAUX	2 600	0	2 600
CENTRE D'ENTRAINEMENT DU BASSIN DE THAU	700	0	700
CHASSEURS BALARUCOIS	1 100	0	1 100
FOULADOUS	1 200	0	1 200
FOULEES DE BALARUC	1 050	0	1 050
FUTSAL BALARUC	1 000	0	1 000
G.R.S. BALARUC GYM	10 500	0	10 500
GYM VOLONTAIRE BALARUC	525	0	525
JOUEURS BALARUCOIS	6 500	0	6 500
LUTTE / CENTRE OLYMPIQUE BALARUCOIS	2 025	0	2 025
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	50 000	20 000	30 000
QWAN KI DO	1 000	0	1 000
RANDOTHAU	200	0	200
RING OLYMPIQUE BALARUCOIS	4 000	0	4 000
SPAM 34 BALARUC AVIRON BALARUC	900	0	900
STADE BALARUCOIS	67 375	22 000	45 375
TAMBOURIN CLUB BALARUC	700	0	700
TENNIS CLUB BALARUCOIS	10 000	0	10 000

<b>Secteur Personnel :</b>	<b>50 189,00</b>	<b>0,00</b>	<b>50 189,00</b>
COMITE ŒUVRES SOCIALES	50 189	0	50 189

<b>Secteur Divers :</b>	<b>4 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 100,00</b>
AMICALE PORT DE LA JETEE BALARUC	300	0	300
AMICALE SAPEURS POMPIERS DE BALARUC	500	0	500
ARAC	600	0	600
CLUB CŒUR SANTE SETE BASSIN DE THAU	200	0	200
COMITE DE QUARTIER LES MARINES DE THAU	450	0	450
LE CHAT LIBRE	500	0	500
LES AMIS DES CARTES	150	0	150
PREVENTION ROUTIERE	100	0	100
SOCIETE NATIONALE SAUVETAGE EN MER	200	0	200
SOUVENIR FRANCAIS	550	0	550
UHAAC	550	0	550

<b>Secteur Enfance / Jeunesse / Scolaire :</b>	<b>4 875,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 875,00</b>
BAL ADOS	2 000	0	2 000
FCPE PRIMAIRE LOU PLANAS	300	0	300
MARINS EN HERBE	100	0	100
OCCE MATERNELLE BAINS G. SAND	450	0	450
OCCE MATERNELLE USINES ROBINSON	450	0	450
OCCE PRIMAIRE BAINS LE PETIT PRINCE	750	0	750
OCCE PRIMAIRE USINES LOU PLANAS	750	0	750
UNION DES DELEGUES DEPT EDUC NATION	75	0	75

<b>Secteur Culture / Animation :</b>	<b>89 094,00</b>	<b>32 500,00</b>	<b>56 594,00</b>
ACTE CULTURE	35 000	17 500	17 500
AH BON	1 000	0	1 000
ALLEGRE THAU	1 500	0	1 500
ANI MOT LIRE	150	0	150
ANIMSUD	500	0	500
ASSOCIATION CULTURE PARTAGEE	300	0	300
CANTARELO	300	0	300
CINEPLAN	11 944	0	11 944
COMITE DES FETES	33 000	15 000	18 000
COMPAGNIE DE LA MER	300	0	300
MULTIMEDIA CREATION	800	0	800
ORCHESTRAL	500	0	500
TAROT BALARUCOIS	300	0	300
THAU HU BOHU	3 000	0	3 000
VIBRATAU	500	0	500

<b>Secteur Commerce :</b>	<b>7 125,00</b>	<b>0</b>	<b>7 125,00</b>
ASSOCIATION COMMERCANTS ET ARTISANS	7 125	0	7 125

	<i>Total accordé</i>	<i>Acompte versé</i>	<i>Vote 29 Juin 2022</i>
<b>TOTAL ENSEMBLE SECTEURS</b>	<b>373 496,00</b>	<b>90 500,00</b>	<b>282 996,00</b>

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**POUR : 24 ABSTENTIONS : 03**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Autorise** le versement d'une subvention 2022 aux associations figurant dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 282 996,00 €,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme**

**Transmis en Préfecture**

Le 7/7/22

Le Maire, Gérard CANOVAS, *Abreut*

*Le 1<sup>ère</sup> Adjointe*

*Geneviève Fournier*



**Publiée et exécutoire, le**

**Le Maire, Gérard CANOVAS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

N° 22/CM/06/004

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjointes,  
M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS

**Objet 4 : convention de partenariat d'objectifs avec l'Association « OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS » année 2022.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le montant de la subvention de fonctionnement proposée au vote du conseil,

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :**

La politique sportive de la ville prévoit diverses aides aux associations dont l'Office Municipal des Sports fait partie.

L'association s'est donné pour mission, aux côtés de la municipalité, de réfléchir et de soumettre des avis pour répandre dans la commune, la meilleure pratique possible de l'Education Physique et du

Sport, et de contribuer à l'élaboration de la politique sportive locale, selon une conception humaniste et d'aider à sa mise en œuvre.

La loi relative à la transparence financière en matière d'aide publique oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 euros à conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Attachée aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non confusion des pouvoirs, souhaitant par ailleurs mener à bien son projet sportif local, la commune entend placer ses relations avec l'Office Municipal des Sports dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Les objectifs conventionnés pour l'exercice 2021 ont fait l'objet d'une évaluation qui montre tout l'intérêt pour l'association et la ville de poursuivre leur développement, en favorisant la mise en œuvre du plan d'actions, même si les empêchements liés à la crise sanitaire de la COVID 19 ont rendu difficile leurs réalisations et la détermination de paramètres de contrôle représentatifs.

La convention de partenariat ci jointe est proposée pour l'année 2022, en conformité avec le projet sportif initié et conçu par l'association, fidèle à son objet statutaire.

Elle précise le détail des objectifs déterminés pour chacune des quatre actions suivantes : coordination des activités sportives périscolaires, organisation de la fête du sport, organisation de la remise des récompenses sportives, aide à la formation des éducateurs de clubs, mais aussi collaboration avec la Maison Sport Santé pour inciter les clubs à s'inscrire dans la démarche et marquer chaque dispositif OMS par un volet « sport santé ».

L'OMS s'occupe également de la gestion associative du fonctionnement de la salle de remise en forme sise au complexe sportif de Pech Méja. Cette action correspond à une exploitation raisonnée et adaptée à la mission de service public et d'utilité sociale ; il présente une gestion autofinancée avec un budget équilibré ainsi que des conditions d'exploitation conformes aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment quant aux conditions d'encadrement et de sécurité des publics cibles Balarucois et curistes.

Les contraintes de la situation sanitaire liée à la pandémie de coronavirus-COVID 19 ont été fortement réduites. Les associations sportives sont à nouveau en dynamique et déroulent quasi normalement leurs activités. Elles peuvent à nouveau organiser manifestations et événementiels, et accueillir les publics.

L'impact de la crise sur les finances de la ville reste cependant à considérer, même si la reprise autorise une prévision budgétaire stable en matière de subventionnement aux clubs.

Compte tenu de ses circonstances ce projet d'actions requiert pour l'année 2022 une aide financière de la ville. Le montant de la subvention est de **50000.00 euros**. (Cinquante mille euros).

Il convient d'autoriser monsieur le Maire, ou madame l'Adjointe déléguée, à signer cette convention d'objectifs et à verser à l'association la somme concernée.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou Madame l'Adjointe déléguée, à signer cette convention d'objectifs et à verser à l'association la somme concernée,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme  
Transmis en Préfecture**

Le 7/7/22

Le Maire, Gérard CANOVAS, *absent*

**Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS**

*Pour*  
*La 1<sup>ère</sup> Adjointe*  
*Geneviève Feuillade*





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220708-22\_CM\_06\_004A-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE  
LA VILLE DE BALARUC LES BAINS ET  
L'ASSOCIATION « OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS »  
POUR L'ANNEE 2022**

La loi relative à la transparence financière en matière d'aide publique oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention d'un montant annuel supérieur à 23000 euros, à conclure une convention définissant, l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Les subventions d'un montant annuel supérieur à 23000 euros versées à une association bénéficiant, au titre de projet(s) d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 euros au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ou à une association n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou de financement global de l'organisme.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis).

Entre la commune de **BALARUC LES BAINS**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard CANOVAS**, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 03 Juin 2020,

désignée ci-après « la commune » d'une part,

Et

L'association « **OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au pôle associatif salle Alain colas 4, rue des trimarans à Balaruc-les-Bains, représentée par **Monsieur Serge LAFEUMA** en sa qualité de **Président** dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration de l'association en date du 03 Mars 2020, ci-après désignée « l'association » d'autre part,  
N° SIRET : 41942681200014

Il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Considérant le projet sportif initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant les axes stratégiques de la politique sportive mis en œuvre par la commune dans les domaines du développement de la pratique sportive des jeunes et de son encadrement, du sport féminin, du sport santé, du sport pour tous, de la formation des éducateurs et de la performance sportive, ainsi que de l'animation par le sport dans lesquels s'inscrit la convention.

Considérant la politique volontariste de la commune quant à réalisation d'équipements sportifs structurants en conformité avec l'engagement des clubs sur le développement de leurs activités et leurs niveaux de pratique compétitive.

La commune de BALARUC LES BAINS veille à l'animation du territoire communal.

Elle entend favoriser l'existence d'actions socio-sportives sur son territoire, pour garantir l'accès au sport à l'ensemble des Balarucois, lutter contre les inégalités sociales et culturelles, et contribuer à ce que ses habitants trouvent dans la commune les loisirs grâce auxquels ils peuvent s'épanouir et développer leurs talents et leurs aptitudes.

De plus, la commune de BALARUC LES BAINS s'est donné pour objectif de développer des actions en faveur des jeunes Balarucois.

Elle souhaite accompagner ces jeunes, les aider dans leur vie quotidienne et favoriser leur acquisition des repères éducatifs nécessaires à un développement harmonieux, notamment à travers la pratique d'activités physiques et sportives. Elle s'est fixé comme buts de contribuer à former des individus libres et responsables, de leur assurer une égalité des chances, et de leur transmettre les valeurs citoyennes et démocratiques fondatrices du pacte social français.

Elle entend également favoriser la pratique intergénérationnelle.

L'office municipal des sports de Balaruc-les-Bains est une structure de concertation, indépendante du pouvoir politique comme du pouvoir sportif -auxquels elle ne saurait se substituer- véritable carrefour de l'éducation physique et sportive, du mouvement sportif local et des activités d'entretien, de loisir à caractère sportif, et de sport santé, reflet de la population de la cité. C'est une association au sein de laquelle peuvent s'exprimer dans la commune, à propos d'éducation physique et sportive, de sport et d'activités de loisirs à caractères sportifs, un grand nombre de points de vue, traductions de sensibilités et d'expériences les plus diverses.

Fidèle à l'esprit de concertation en matière de sport à l'échelon local, déjà contenu dans la circulaire Sarrailh en 1944 et tel qu'au fil des assemblées générales et des congrès fédéraux les dirigeants de la F.N.O.M.S l'ont fait évoluer de 1958 à nos jours, tel enfin que l'ont déclaré nécessaire et caractérisée les assises nationales du sport les 9,10,11 Novembre 1991 à Montpellier ; c'est une association indépendante, pluraliste, ouverte.

L'association s'est donné pour mission, aux côtés de la municipalité, de réfléchir et de soumettre des avis pour répandre dans la commune, la meilleure pratique possible de l'éducation physique et du sport, et de contribuer à l'élaboration de la politique sportive locale, selon une conception humaniste et d'aider à sa mise en œuvre.

Ces motifs ont amené la commune et l'association à conclure une convention de partenariat renouvelée pour l'année 2022 dans la poursuite des objectifs engagés et évalués les années précédentes

Les actions retenues et présentées ci-après pour l'année 2022 participent à cette politique.

### Article 1<sup>er</sup> - objet de la convention pour l'année 2022

Les contraintes liées à la situation sanitaire de la pandémie du coronavirus-covid 19 ont été fortement réduites dès ce début d'année. Les associations sportives, et plus particulièrement l'OMSBB, sont à nouveau en dynamique et déroulent quasi normalement leurs activités. Elles peuvent à nouveau organiser manifestations et évènements, et accueillir les publics.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs déterminés communément pour chacun des domaines suivants et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leurs bonnes exécutions.

Il a été convenu de reconduire l'ensemble des objectifs de 2021 en les développant.

- 1 - coordination des activités sportives périscolaires
- 2 - organisation de la fête du sport
- 3 - organisation de la remise des récompenses sportives
- 4 - aide à la formation des éducateurs de clubs
- 5 - gestion de la salle de remise en forme \*
- 6 - création d'action(s) de développement sportif en collaboration avec le mouvement associatif en direction des jeunes, intergénérationnel, sur la base des pratiques émergentes ou/et en lien avec le sport santé.

Pour sa part la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

Le montant des subventions exceptionnelles accordées pour les manifestations sportives sera fixé en fonction des projets déposés et des consultations menées auprès des partenaires de la commune. Elles feront l'objet d'une demande spécifique (fiche projet) déposée en même temps que le dossier de demande de subvention de fonctionnement avant le 15 janvier de l'année en cours.

La commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément au règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 de la commission européenne.

La collectivité n'attend aucune contrepartie de cette contribution.

\*Cet objectif ne requiert aucune affectation de subvention de la part de la commune. Il fait l'objet d'un document cadre particulier détaillé à l'article 9.2 de la présente convention.

## Article 2- Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année civile 2022.

La présente convention pourra être reconduite avec détermination de nouvelles actions en conformité avec l'objectif du projet sportif global, sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable des documents mentionnés aux articles 3.2 et 5.

La commune notifie chaque année le montant de la subvention.

## Article 3-engagement de l'association

### ○ 3.1 Objectifs de l'association

L'Office Municipal des Sports, déclaré en préfecture Montpellier le 19 Août 1998, est une association à but non lucratif, régie par la loi de 1901.

Il s'est donné comme mission de favoriser la meilleure pratique possible de l'éducation physique et du sport, l'autonomie et l'épanouissement des personnes et de contribuer à l'élaboration de la politique sportive locale, selon une conception humaniste et d'aider à sa mise en œuvre.

L'association affirme sa volonté d'œuvrer à la promotion du sport, particulièrement sous sa forme associative, d'aider à la bonne entente entre les disciplines sportives et concourir à la formation et à l'information des associations locales.

La commune et l'Office Municipal des Sports souhaitent définir les conditions dans lesquelles ils unissent leurs efforts, dans la perspective d'objectifs définis en commun pour l'année 2022.

Ces conditions et ces objectifs font l'objet de la présente convention.

L'Office Municipal des Sports a développé et proposé un projet sportif réaliste visant à développer toutes les pratiques sportives pour tous les publics, tout en accompagnant et en impliquant les associations locales.

Le projet sportif développé par l'association (en annexe 1) prévoit notamment :

- ✓ De favoriser le dialogue et la concertation entre le conseil municipal et le mouvement sportif,
- ✓ De faciliter la pratique sportive et associative, au moyen d'un certain nombre d'aides apportées aux associations locales,
- ✓ De proposer, en liaison avec les clubs sportifs locaux, des opérations d'aménagement et de développement,
- ✓ De rechercher des moyens permettant aux jeunes de la commune de mieux s'épanouir dans la pratique de l'éducation physique et des sports,
- ✓ De développer l'information et la formation dans le mouvement sportif,
- ✓ De gérer les biens et les activités à caractère sportif qui lui sont confiés par la Municipalité selon les termes d'une convention,
- ✓ De faciliter la mise à disposition des équipements en accompagnant leurs pratiques,
- ✓ De piloter et de faciliter la participation aux actions mises en place, en direction de tous les publics,
- ✓ De privilégier la notion de santé et de bien être par la pratique sportive,

- ✓ De répondre aux attentes de la population, en matière d'activité sportive ou de loisir sportif, en proposant des activités non portées par les clubs, notamment vers les plus jeunes publics (éveil sportif),
- ✓ De partager l'expertise et les spécialisations de ses techniciens avec les clubs qui en exprimeraient le besoin.

Pour ce faire l'association emploie deux personnels qualifiés titulaires pour l'une d'une licence STAPS et pour l'autre d'une maîtrise STAPS.

L'association pourra compter également sur la dynamique du réseau des éducateurs de clubs pour accompagner un certain nombre d'actions.

Les actions présentées par le club comme des objectifs prioritaires pour l'année 2021 qui ont été retenues sont :

#### La coordination des activités sportives périscolaires :

A travers ce dispositif désormais étendu, véritable passerelle entre l'école et le club, l'office municipal des sports souhaite renforcer l'accès à la pratique des activités sportives au sein des associations Balarucoises, et proposer des activités de loisirs sportifs après l'école, reflétant mieux la diversité des disciplines mises en place par les associations sportives locales.

La pratique sportive au sein des associations fonde, au-delà du développement psychomoteur, des relations sociales qu'il importe d'encourager.

Les associations partenaires de l'office municipal des sports disposent d'éducateurs et d'animateurs sportifs diplômés ; ce qui permet, notamment pour la pratique des jeunes Balarucois, des garanties de sérieux et de compétence pour les séances de découverte sportive et d'animation hors temps scolaire.

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires et de l'élargissement des activités périscolaires, l'association propose de faire fonctionner les activités périscolaires sportives soit en direct (personnel de l'OMS), soit par convention entre l'OMS et les associations Balarucoises. Concernant le secteur sportif l'office municipal des sports souhaite piloter l'opération et rester l'interlocuteur des autres associations sportives ou de loisirs sportifs sur cette action. Cette mission s'entend en partenariat étroit avec les services de la ville coordonnateurs du dispositif général.

Pour l'année 2022, la continuité de l'action porte essentiellement sur les axes suivants :

-Maintenir l'offre d'activités en quantité et qualité aux différentes classes des deux écoles primaires de Balaruc-les-Bains, tout en proposant un volant d'activités nouvelles, passerelle vers le tissu associatif local ou en liaison avec les équipements sportifs actuels ou en devenir.

-Adapter ses propositions en veillant à intégrer des nouvelles disciplines synonymes d'un périscolaire sportif riche, dynamique et attractif.

-Permettre à l'ensemble des acteurs sportifs du mouvement associatif et éducateurs de se positionner sur le dispositif.

-Faire intervenir en priorité les animateurs bénévoles ou rémunérés des associations de Balaruc les Bains pour encadrer ces activités.

-Affiner l'orientation des choix dans la mise en place des activités sportives périscolaires.

-Favoriser la poursuite de leur pratique au sein des clubs.

-Soutenir la participation.

Le but visé n'est pas quantitatif mais plutôt qualitatif en ventilant le nombre de places ouvertes selon les disciplines et leurs contraintes, répondant ainsi au souci de meilleure prise en charge des groupes, et des souhaits de pratique des enfants et de leur famille.

#### L'organisation de la fête du sport :

(Non réalisée en 2021.)

L'association assoie sa volonté de proposer une fête du sport novatrice, basée sur la découverte et le plaisir sportif, qui s'adresse au mouvement associatif sportif local, en s'appuyant sur les compétences et les domaines d'activités de certains clubs et partenaires associés.

Cette manifestation est pensée comme une fête à la thématique changeante, par le biais de laquelle les associations concernées sont mises à l'honneur et sollicitées pour l'organiser aux cotés de l'OMS. Elle s'adresse à l'ensemble de la population.

Le choix d'un site adapté et sécurisé, la mise en place de défis, de challenges ludiques et de démonstrations, la variété des ateliers destinés à tous public animent les réflexions de l'association.

Le décroisement inter associatif souhaité par l'OMS incitera tous les autres clubs à sortir de leur environnement habituel pour aller s'essayer à de nouvelles pratiques.

Si cette fête est celle des gens du sport, l'oms la conçoit aussi comme un temps de partage avec la population Balarucoise qui pourra se joindre à cette journée amusante incitant à la convivialité et aux rencontres, comme participant ou simple spectateur.

L'édition 2022 poursuivra le savant mélange initié en 2019 entre la thématique sport santé et un module d'activités identifié sport « extrêmes ». La participation et la représentation des clubs locaux sera développée. Des activités ludiques seront proposées aux plus petits.

Le thème retenu sera « la reprise des activités post covid sur terre, sur et dans l'eau , et dans les airs » ; elle se déroulera dans l'environnement du centre nautique municipal.

#### L'organisation de la remise des récompenses sportives :

(Non réalisée en 2021)

Comme son nom l'indique, cette soirée se veut être un moment particulier au cours duquel s'effectuera la traditionnelle remise des récompenses qui met à l'honneur et remercie sportifs et bénévoles des associations locales devant leurs pairs et les représentants de la municipalité.

Un comité de pilotage doit être constitué pour déterminer les critères de sélection des nominés, le choix des récompenses, et autres arbitrages.

Tous les clubs sportifs Balarucois seront sollicités pour désigner leurs champions et les bénévoles qu'ils proposent pour être distingué lors de cette cérémonie.

L'office municipal des sports qui compte en son sein la quasi-totalité des associations sportives et de loisirs sportifs, semble d'évidence le mieux placé pour s'occuper de cette organisation.

Pour 2022 l'OMS envisage de réaliser ce moment au théâtre de verdure, dont l'espace scénique, son caractère fermé, est propice à l'organisation de démonstrations sportives et de mise en exergue des clubs sélectionnés. L'OMS entend célébrer la performance sportive avec dynamisme, en préservant le caractère émotionnel. Son directoire envisage de préparer Convention d'objectifs commune de Balaruc-les-Bains – Office Municipal des Sports – 6  
année 2022

un moment de convivialité pour conclure la soirée.

Etant donnée les circonstances les récompensés seront sélectionnés sur les deux saisons écoulées. La date du 07 juillet est proposée aux élus.

#### L'aide à la formation des éducateurs de clubs et des bénévoles :

La formation est un des principes fondateurs du développement et de l'enseignement des disciplines sportives dans toutes leurs diversités.

Aider les encadrants associatifs Balarucois à se former pour obtenir les qualifications nécessaires et réglementaires est un des axes stratégiques que souhaite se donner l'office municipal des sports.

L'accompagnement des clubs dans ce domaine passe par des encouragements et des conseils.

La reconnaissance des compétences garantie et sécurise les conditions de pratique des sportifs Balarucois. Cette démarche mérite d'être soutenue d'autant qu'elle s'inscrit dans la professionnalisation des acteurs du sport, intervenants potentiels dans les divers dispositifs portés par l'office municipal des sports.

Dans l'accompagnement de la démarche municipale sur le « sport santé » les axes de formation dans ce domaine seront potentiellement aidés.

Il s'engage aux côtés de la maison de sport santé dans l'accompagnement de la formation des intervenants spécialisés en se positionnant comme un des premiers relais avec un organisme de formation professionnelle.

Il prévoit de reconduire les modules qualifiants de formation aux premiers secours.

#### o 3.2 Obligations administratives et financières

##### ▪ Cadre légal de l'activité et de la structure

L'association communique sans délai à la commune copie de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations. Il s'agit des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. L'association fournit copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexactitude, de modification substantielle ou de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe également la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### ▪ Obligations statutaires

Les statuts ont pour fonction d'affirmer la raison d'être de l'association et de réguler son fonctionnement. Ils sont le texte de référence. Ils peuvent être précisés par un règlement intérieur. La commune doit être en possession d'un exemplaire (copie) des statuts en vigueur, votés par l'assemblée générale. Toute modification statutaire doit être également communiquée à l'administration.

Les statuts prévoient notamment la tenue d'une assemblée générale annuelle qui donne lieu à l'établissement de divers comptes rendus et le cas échéant, d'un procès-verbal d'élection du comité directeur et bureau directeur de l'association. Ces éléments tenus à jour sont à produire à l'administration.

##### ▪ Obligations comptables

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice ou avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante les documents suivants

-le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa n° 15059)

-Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code du commerce ou la référence de leur publication au journal Officiel.

-le rapport d'activité de l'association.

▪ **Assurances**

L'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les installations mises à disposition (notamment les bâtiments) et s'engage à remettre une attestation annuellement.

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la ville de Balaruc-les-Bains ainsi que leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renoncations de tous assureurs pour les cas suivants :

-de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La ville n'assume aucune obligation de surveillance.

-d'irrégularité, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipement de l'immeuble

-de dégâts causés aux biens occupés et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltration, d'humidité ou autres circonstances.

-d'agissement générateur de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général

-d'accident survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés quelle qu'en soit la cause. L'occupant prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière, toute responsabilité résultant soit de la ville de Balaruc les Bains, soit des tiers, sans que la ville puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

**Article 4- Engagements de la commune**

○ **4.1 soutien financier**

La collectivité contribue financièrement pour un montant de **50000.00 euros** (cinquante mille euros).

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget, et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 3.2, et des décisions de la commune prises en application des articles 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 10.1.

○ **4.2 mise à disposition de moyens (voir article 5.2)**

L'association dispose d'une gratuité d'utilisation des installations sportives pour mener à bien ses dispositifs. Cela concerne :

- L'ensemble des infrastructures sportives nécessaires pour l'organisation du périscolaire sportif sur le créneau de 16h30-18h de façon régulière.
- Les sites municipaux nécessaires à la mise en place des évènements sportifs conventionnés de façon ponctuelle.  
Des locaux sont également fournis gratuitement à l'année à l'office municipal pour exercer ses actions.  
Les dépenses de fluides liées au fonctionnement de ces installations seront prises en charge par la commune.
- 4.3 mise à disposition de personnel  
L'association bénéficiera de la mise à disposition partielle d'un agent territorial affecté au service des sports, dont l'expertise et les compétences en matière des métiers de la forme associées au référentiel métier sont un atout indéniable pour aider le club à réaliser ses objectifs.

#### **Article 5 : Modalités d'exécution de la convention**

- 5.1 Relatif à la subvention  
Des annexes à la présente convention précisent :
  - le projet sportif global et son objectif conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er.
  - le budget prévisionnel des actions visant à atteindre les objectifs fixés pour l'année, le budget prévisionnel global ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.  
Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc. ;
  - les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> (telles que mise à disposition de locaux, de personnel...);
  - les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7.2.
- 5.2 Relatif à la mise à disposition de moyens  
Afin de faciliter la réalisation des objectifs fixés à l'article 3.1 ;  
La commune apporte son soutien en donnant la possibilité d'utilisation régulière ou ponctuelle des installations sportives nécessaires et ce, à titre gracieux. Cette utilisation fait l'objet d'un calendrier annuel défini et confié aux services municipaux compétents.  
La commune apporte également son soutien à l'organisation des manifestations et animations sportives par le prêt de matériel, selon la procédure particulière mise en place.  
Une convention de mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs précise par ailleurs les modalités d'usage et la valorisation de ces prestations en nature.
- 5.3 Relatif à la mise à disposition de personnel  
La commune peut avoir intérêt à ce que les compétences particulières détenues par un de ses agents territoriaux soient mise en œuvre au sein de l'association.  
En ce qui concerne l'association la mise à disposition n'est possible qu'autant que les activités exercées par l'agent mis à disposition se rattachent directement à l'application

de la politique de la commune en matière sportive. Le rapport direct avec l'action confiée à l'association doit être démontré.

La mise à disposition est envisagée avec l'accord de l'intéressé et prévue par une convention conclue entre la commune et l'association.

Pour l'année 2022 les deux parties ont convenu la mise à disposition de Mr Clement SEVE, agent territorial adjoint d'animation catégorie C officiant au service des sports, et détenteur de deux brevets d'état liés aux métiers de la forme, pour un volume de 252 heures au profit de l'encadrement de la salle de remise en forme, les lundis, mardis et vendredis matin selon un planning pré défini, pendant la période scolaire.

Cependant certains dispositifs fonctionnant en transversalité avec le service des sports requièrent une mise en commun de compétences multiples, et la mise œuvre de la politique sportive de la ville, notamment dans le domaine de sport sante amène les éducateurs ou animateurs territoriaux à travailler en parallèle de l'associatif pour un objectif partagé.

#### **Article 6 : Modalités de versement**

La collectivité verse la subvention en une seule fois.

Le montant alloué a dû être révisé compte tenu des restrictions budgétaires liées à la crise sanitaire de la covid 19, qui a fortement impacté le budget financier de la commune. Un effort particulier a été consenti afin de préserver la capacité de relance du club.

Un montant concerté **50000.00 euros** sera crédité sur le compte bancaire de l'association à la notification de la convention.

L'association en ayant fait la demande en temps utile (avant le 31 mars de chaque année), une avance est consentie par la commune, dans la limite de 50% du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

**Un montant d'acompte de 20000.00 €** a été versé selon la délibération en date du 23.03.2022.

**Le solde d'un montant de 30000.00 €** sera versé à la notification de la convention, après la remise des pièces prévues à l'article 3.2.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 326, article 65748, du budget principal de la commune.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE BALARUC-LES-BAINS au Crédit Agricole du Languedoc, code banque 13506, code guichet 10000, n° compte 63063433000, clé RIB 87, n° IBAN FR76 1350 6100 0063 3300 087, BIC AGRIFRPP835, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.2.

L'ordonnateur de la dépense est monsieur le Maire de Balaruc-les-Bains.

Le comptable assignataire est le trésorier de l'association « office municipal des sports ».

Convention d'objectifs commune de Balaruc-les-Bains – Office Municipal des Sports – 10  
année 2022

#### **Article 7 : Contrôle de la commune**

##### o 7.1 pièces justificatives

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle, sur pièce ou sur place, par la commune de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux associations.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 02 mai 1938.

La collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet d'actions. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier produit par l'association. Cette majoration ne peut être supérieure à 15% du total des coûts du projet effectivement supporté.

##### o 7.2 évaluation

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

L'évaluation des conditions de réalisations des actions du projet auxquelles la commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Compte tenu des empêchements liés à la crise sanitaire covid 19 il n'a pas été possible de définir des paramètres représentatifs des objectifs 2021 retenus, d'ailleurs reconduits pour 2022.

#### **Article 8 : Sanction**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes

entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 02 mai 1938

#### **Article 9 : Salle de remise en forme**

Considérant le projet sportif initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant les axes stratégiques de la politique sportive mis en œuvre par la commune dans les domaines du développement de la pratique sportive pour tous les publics, notamment dans le domaine du sport santé, du bien-être et de l'épanouissement par le sport dans lesquels s'inscrit la convention.

Considérant la réalisation par la commune d'une salle de remise en forme et de fitness dans le nouveau complexe sportif de Pech Méja afin de compenser la carence de l'initiative privé dans ce domaine sur le territoire communal, comprenant des matériels, équipements et installations d'entraînement pour la pratique des activités physiques et/ou sportives et/ou de loisirs visant à l'entretien et/ou l'amélioration de la condition physique et /ou du bien-être.

Considérant le positionnement central de l'office municipal des sports, ses liens particuliers avec le mouvement sportif Balarucois, sa volonté aussi de faciliter l'accès à la pratique sportive sous toutes ses formes à des publics fragilisés (socialement en difficulté, en situation de handicap...), la compétence de ses personnels et enfin la volonté clairement affirmé de participer au fonctionnement de ce nouvel outil dans le cadre de l'intérêt général, en répondant à la préoccupation grandissante des citoyens pour leur santé, leur bien être individuel, leur détente à travers la pratique d'une activité physique et sportive.

Considérant les bons résultats constatés lors des évaluations de fin d'exercice.

La commune de BALARUC LES BAINS trouve à travers la proposition de l'OMS le partenaire idéal pour assurer le bon fonctionnement de cette salle de remise en forme qui saura répondre à toutes les attentes en développant une politique tarifaire adaptée et des conditions d'accueil et d'amplitude horaire en conformité avec l'acceptation commune dévolue à cette mission.

La commune et l'association ont décidé d'intégrer cet objectif à la convention d'objectifs renouvelée pour l'année 2022.

##### o 9.1- Objectif

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif déterminé communément et décrit dans la fiche action déposée par l'OMS et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

-9.1.1-Objectif premier :

Gestion de la salle de remise en forme dans le respect des textes et cadre réglementaires du code du sport, au profit principalement de la population Balarucoise, des adhérents des associations sportives Balarucoises, des personnels municipaux et de la SPLETH, des curistes... en proposant des horaires adaptés et une tarification préférentielle ; tout en se prévalant de ne pas se positionner comme un concurrent potentiel pour ce type d'équipement, très développés dans le secteur privé.

-9.1.2-Objectif complémentaire :

Les agents de la police municipale pourront utiliser la salle de remise en forme pour parfaire leur condition physique selon le cadre convenu de la formation professionnelle que leurs fonctions imposent, mais également selon le souhait de la municipalité au travers de la mise en œuvre du projet d'administration de la ville de Balaruc les Bains.

Conditions particulières : les personnels viendront impérativement en binôme pendant le temps travaillé en semaine, pour auto surveillance si c'est pendant la fermeture méridienne au public de 15h à 16h.

D'autres temps sont envisageables mais il est souhaitable de cibler les moments calmes ou à faible fréquentation.

Par semaine, chaque agent disposera librement d'une heure de pratique par jour maximum, toujours accompagné d'un ou d'une collègue, renouvelable une fois, sous le contrôle de la responsable de service PM.

Il n'est pas prévu de pratique en saison estivale de mi-juin à mi-sept.

Cette disposition est étendue aux agents municipaux officiant en tant que médiateurs dépendant désormais du service Police Municipale.

Au même titre qu'un adhérent de la salle, ils se conformeront aux exigences de fournitures de documents stipulés par le RI de l'OMS (Certificat médical) et au respect des règles en vigueur.

L'OMS leur communiquera les horaires dans le détail, et les périodes de fermeture de la salle à respecter, et transmettra des badges d'entrée identifiés PM via les services compétents de la ville.

o 9.2- équipement

La salle de remise en forme -fitness du complexe sportif de Pech Méja dispose sur 240 m de 50 machines regroupant trois domaines de travail (musculature, cardio-training, préparation physique), d'une borne tactile tutorielle de programmes sportifs individualisés, de deux écrans informatiques.

Les vestiaires filles et garçons sont équipés de casiers individuels afin qu'aucun effet personnel autre que serviette n'entre dans la salle de pratique.

La salle de fitness attenante de 83 m<sup>2</sup> peut être utilisée pour des activités combinées en effectuant la demande expresse de créneau auprès du service des sports, gestionnaire.

La capacité simultanée est de 81 personnes (pour la musculature 60 et pour le fitness 21).

Un accueil avec un poste de travail et un local de stockage complète l'équipement.  
Une convention de mise à disposition de l'équipement sportif précisera en par ailleurs les modalités.

o 9.3-engagements de l'association  
- 9.3.1 - Réglementaires

L'association s'engage à se soumettre aux obligations de la réglementation applicable aux établissements d'une activité physique et sportive (EAPS), à veiller à respecter les textes encadrant l'activité des établissements de remise en forme en matière :

- d'obligation d'hygiène et de sécurité (art L.322-2 du code du sport)
- d'obligation d'assurance (art L.321-7 du code du sport)
- d'obligation d'honorabilité de l'exploitant (art L.322-1 du code du sport)
- d'obligation d'affichage (art R.322-5 du code du sport)
- d'obligation de disposer d'une trousse de secours en complément du défibrillateur cardiaque, du tableau d'organisation des secours et d'un moyen de communication mis en œuvre par la ville propriétaire du bâtiment (art R.322-4 du code du sport)
- d'obligation d'informer le pratiquant, par tout moyen, des capacités requises pour la pratique de l'activité physique ou sportive organisée par l'établissement (art A 322-3 du code du sport)
- d'obligation d'informer le Préfet en cas d'accident grave ou de « presque accident » (art R.322-6 du code du sport)
- d'obligation générale de sécurité (art L.421-3 du code de la consommation)
- d'obligation de qualification, de déclaration et d'honorabilité incombant à tous les éducateurs sportifs intervenants.

Le code du sport ne propose pas de garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire au sens des articles L.322-2 et R.322-7.

Il conviendra cependant de suivre l'instruction ministérielle existante (n° DS/DSB2/2012/175 du 24 avril 2012) relative aux dispositions applicables aux salles de remise en forme qui définit les règles s'imposant notamment sur la qualification de l'encadrement et les nouvelles dispositions applicables aux activités et à la norme AFNOR XP S52-412.

Cette norme publiée en janvier 2011 est d'application volontaire et permet pour partie de répondre à l'obligation générale de sécurité.

-9.3.2 - Fonctionnement

L'association a proposé un mode de fonctionnement correspondant à une exploitation raisonnée et adaptée à la mission de service public et d'utilité sociale proches de l'idée envisagée par la collectivité, qui a animée la réflexion à l'origine de la réalisation de ce type d'équipement.

-9.3.3 - Public

Convention d'objectifs commune de Balaruc-les-Bains – Office Municipal des Sports – 14  
année 2022

Le public sera ciblé :

- en proposant des créneaux aux groupes associatifs Balarucois constitués,
- en programmant des temps destinés au public en situation de handicap,
- en facilitant l'activité ou la reprise d'activité des séniors,
- en réservant des temps d'accueil pour la pratique des jeunes encadré par le personnel du service jeunesse,
- en visant prioritairement les Balarucois et les curistes
- en développant des actions labellisées « sport santé ».
- en mettant en place une activité « club entreprise » au profit des salariés des entreprises installées sur le territoire communal, ouvrant droit à un accès privilégié pendant le temps méridien.

#### -9.3.4 - Période d'ouverture et Horaires

L'Office Municipal des Sports se différencie des emplois du temps pratiqués couramment dans les salles privées pour mieux marquer le caractère associatif et différent du fonctionnement.

Il convient de jours d'ouverture et d'horaires adaptés aux temps de disponibilité des publics ciblés et aux interruptions de saisons sportives.

La saisonnalité s'entend sur 10 mois pleins d'octobre à juillet.

L'Oms propose des temps d'ouverture régulier du lundi au vendredi de 10h à 14h et de 16h à 20h30 avec une ouverture le samedi matin de 10h à 13h.

Le mercredi en période scolaire la salle est ouverte au public également de 14h à 16h.

En période de vacances scolaires les horaires d'ouvertures sont de 10h à 20h30.

Il est respecté ainsi une amplitude journée raisonnable en intégrant des temps libres pour service ménage le matin ou maintenance par les services municipaux, et en fermant à une heure convenable en soirée.

L'ouverture le samedi matin (dans un premier temps) et le principe de quelques journées continues semble répondre au plus près des attentes de l'utilisateur en activité (étudiants, travailleurs).

Des temps de fermeture sont prévus aux vacances d'hiver et tout le mois d'août.

Fermeture hebdomadaire le dimanche et aucune activité les jours fériés.

#### -9.3.5 - Tarifaire

L'Office Municipal des Sports s'attache à pratiquer une politique tarifaire préférentielle en direction des étudiants, des séniors, des familles, des demandeurs d'emploi et RSA, des groupes constitués au sein d'associations Balarucoises...

Les Balarucois bénéficieront d'une différenciation de prix avantageuse par rapport aux non Balarucois.

Les droits d'adhésions doivent correspondre à la typologie du public et les montants des abonnements tenir compte des caractéristiques des inscrits.

Il sera mis en place :

- un droit d'adhésion valable une année sportive, identique quel que soit le choix d'abonnement.
  - une cotisation année sur la saison sportive d'octobre à juillet avec tarif proratisé selon la date d'entrée sur la base de 1/10ème par mois.
  - une cotisation « curiste » de courte durée pour 3 semaines de date à date.
- Un tarif club entreprise sera établi au profit des salariés des entreprises installées sur le territoire communal ouvrant droit à un accès privilégié pendant le temps méridien.

#### -9.3.6 -Encadrement et sécurité :

Le gestionnaire de la salle de remise en forme est tenu d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence, et de diligence envers les pratiquants exerçant une activité dans ses locaux et sur des installations mises à disposition quand bien ceux-ci pratiquent librement cette activité) ; pour le libre accès (sans encadrement qualifié) l'obligation de sécurité du gestionnaire ne se réduit pas à la mise à disposition d'appareils en bon état de marche (voir article 4 suivant).

Il devra afin de garantir le suivi de maintenance mettre en œuvre un registre de vérification des appareils consultable sur place et tenir informé les services municipaux compétents de toute nécessité de travaux ou de remplacement de pièces pouvant remettre en cause la sécurité d'usage des machines.

Il devra s'obliger à donner une information sur l'emploi des appareils (affichage, écran ou borne tutoriel) et à vérifier l'aptitude des pratiquants à les utiliser sans danger, avec une vigilance particulière pour les publics « à risque ».

Pour ce faire il est demandé à l'OMS de produire un règlement intérieur qui précisera les limites et restrictions d'utilisation de la salle et des appareils mis à disposition, les consignes d'hygiène et de sécurité de la salle de remise en forme. Il devra être approuvé et signé par chaque adhérent quel que soit la formule d'abonnement à laquelle il s'inscrit. Lorsque la pratique se fait sans encadrement (sous une simple surveillance de sécurité) les charges libres (poids et altères non guidés) devront être mis hors services.

Il est conseillé à l'OMS de demander à ses adhérents pour cette activité, une justification d'assurance et une attestation médicale (certificat) indiquant que la personne ne présente aucune contre-indication à la pratique de l'activité physique.

La salle sera sous une surveillance permanente pendant les temps d'ouverture au public, avec la présence toujours d'au moins une personne, qualifiée ou non, missionnée par l'OMS.

Il s'agit de répondre à l'obligation générale de sécurité qui s'applique à tout organisme proposant un service qui peut signifier pour la salle de remise en forme le devoir de porter secours dans les meilleurs délais, avec mise en place d'un dispositif de surveillance adéquate (en l'occurrence la présence d'un personnel ou bénévole de l'association).

L'OMS proposera un encadrement d'activité à certains moments afin d'accompagner les public dans leur accès à la pratique ou dans le coaching sportif.

Pour ce faire l'association emploie deux personnels qualifiés titulaires pour l'une d'une licence STAPS et pour l'autre d'une maîtrise STAPS.

L'association pourra compter également sur la dynamique du réseau des éducateurs de clubs pour accompagner un certain nombre d'actions.

Des éducateurs brevetés d'état « métiers de la forme » ou présentant les certifications spécifiques requises en la matière, renforceront l'équipe d'encadrement selon les besoins. Les plannings présentés positionnent ces derniers sur les créneaux horaires de fin de journée.

o 9.4 -Assurances :

L'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter de ces nouvelles activités, exercées dans les installations municipales mises à disposition, et s'engage à remettre une attestation annuellement.

o 9.5 -Engagement de la commune

Pour sa part la commune s'engage à soutenir matériellement la réalisation de cet objectif, en mettant en œuvre les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

La mise à disposition des locaux, des matériels (propriété de la ville) conformément à la norme NF EN 957 (parties 1, 2 et 4 à 10), des appareils installés et contrôlés conformément aux instructions du fabricant et /ou du distributeur (section 6.5).

Les fluides (eau, électricité, chauffage, téléphonie...) et les services de ménages seront l'objet d'un article sur la convention de mise à disposition et de moyens évoquée à l'article 2 et seront valorisés.

La collectivité n'attend aucune contrepartie de cette contribution.

Ce projet ne requiert aucune affectation de subvention. Il est présenté un budget prévisionnel en équilibre et le gestionnaire intègre cette notion comme préalable à la demande et à la mise en place de son organisation de fonctionnement.

o 9.6- Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention susvisée s'appliquent au présent article dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires.

**Article 10 : Annexes**

Les annexes font partie intégrantes de la présente convention.

Avec le projet sportif global de l'association sont jointes pour chacune des actions : annexe I (description du projet), annexe II (budget du projet), annexe III optionnelle (grille d'évaluation).

## Article 11 : Résiliation et modification

### o 11.1 renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée :

- à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6
- aux contrôles prévus à l'article 7.1
- et au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 7.2

### o 11.2 avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### o 11.3 résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses.

## Article 12 : Compétence Juridique

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Balaruc-les-Bains le 30 mai 2022, en deux exemplaires originaux

*Pour* Le Maire  
**Gérard CANOVAS** *Absent*  
*La 1<sup>ère</sup> Adjointe*  
*Geneviève Peruchon*



le Président de l'association  
**Serge LAFEUMA**



N° 22/CM/06/005

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoint, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS

**Objet 5** : convention de partenariat d'objectifs avec l'association de boule lyonnaise « BOULE D'AZUR » année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le montant de la subvention de fonctionnement proposée au vote du conseil,

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :**

La politique sportive de la ville prévoit diverses aides aux associations, dont l'association s'occupant de boule lyonnaise « boule d'azur » fait partie.

La loi relative à la transparence financière en matière d'aide publique oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 euros à conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Attachée aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non confusion des pouvoirs, souhaitant par ailleurs mener à bien son projet sportif local, la commune entend placer ses relations avec la Boule d'Azur dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Les objectifs conventionnés pour l'exercice 2021 ont fait l'objet d'une évaluation qui montre tout l'intérêt pour le club et la ville de poursuivre leur développement, en favorisant la mise en œuvre du plan d'actions, même si les empêchements liés à la crise sanitaire de la COVID 19 ont rendu difficile leurs réalisations et la détermination de paramètres de contrôle représentatifs.

La convention de partenariat ci jointe est proposée, en conformité avec le projet sportif initié et conçu par l'association, fidèle à son objet statutaire.

Elle précise le détail des objectifs déterminés pour chacun des domaines suivants :

- école de boule –centre de formation,
- compétition en sport boule et traditionnel masculin et féminin
- animation et développement par l'organisation d'événementiels boulistiques majeurs.
- boule santé-loisirs découverte.

Il est à rappeler que le haut niveau est désormais une compétence relevant de « Sète Agglopôle Méditerranée » et qu'à ce titre l'équipe sénior Elite 1 du club a pu intégrer le volet sportif HN de SAM, pour bénéficier d'un accompagnement et d'aides directes.

Les contraintes de la situation sanitaire liée à la pandémie de coronavirus-COVID 19 ont été fortement réduites. Les associations sportives sont à nouveau en dynamique et déroulent quasi normalement leurs calendriers de compétition. Elles peuvent à nouveau organiser manifestations et événementiels. L'impact de la crise sur les finances de la ville reste cependant à considérer, même si la reprise autorise une prévision budgétaire stable en matière de subventionnement aux clubs.

Compte tenu de ses circonstances ce projet d'actions requiert pour l'année 2022 une aide financière de la ville. Le montant de la subvention est de **46938.00 euros**. (Quarante-six mille neuf cent trente-huit euros).

Il convient d'autoriser monsieur le Maire, ou madame l'Adjointe déléguée, à signer cette convention d'objectifs et à verser à l'association la somme concernée.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**POUR : 24 ABSTENTIONS : 03**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou Madame l'Adjointe déléguée, à signer cette convention d'objectifs et à verser à l'association la somme concernée,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme**

**Transmis en Préfecture**

Le 7/7/22

Le Maire, Gérard CANOVAS, Absent

**Publiée et exécutoire, le**

**Le Maire, Gérard CANOVAS**

Pour  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Cécile Feuillet



**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE  
LA VILLE DE BALARUC LES BAINS ET  
L'ASSOCIATION « BOULE D'AZUR »  
POUR L'ANNEE 2022**

La loi relative à la transparence financière en matière d'aide publique oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention d'un montant annuel supérieur à 23000 euros, à conclure une convention définissant, l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Les subventions d'un montant annuel supérieur à 23000 euros versées à une association bénéficiant, au titre de projet(s) d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 euros au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ou à une association n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou de financement global de l'organisme.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis)

**Entre la commune de BALARUC LES BAINS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard CANOVAS, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 03 Juin 2020, désignée ci-après « la commune » d'une part,**  
Et

**L'association « BOULE D'AZUR » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé boulodrome Maurice Viguié, square Bordes à Balaruc-les-Bains, représentée par Monsieur Frédéric ASCENSI en sa qualité de Président dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration de l'association en date du 07 Octobre 2020, ci-après désignée « l'association » d'autre part,**  
N° SIRET : 48998115900028

Il a été convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Considérant le projet sportif initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire.  
Considérant les axes stratégiques de la politique sportive mis en œuvre par la commune dans les domaines du développement de la pratique sportive des jeunes et de son encadrement, du sport féminin, du sport santé, de la formation des éducateurs de la performance sportive, ainsi que de l'animation par le sport dans lesquels s'inscrit la convention.

Considérant la politique volontariste de la commune quant à réalisation d'équipements sportifs structurants en conformité avec l'engagement des clubs et leurs niveaux de pratique.

La commune de BALARUC LES BAINS entend favoriser l'existence d'actions socio-sportives sur son territoire, pour garantir l'accès au sport à l'ensemble des Balarucois, lutter contre les inégalités sociales et culturelles, encourager la mixité et contribuer à ce que ses

habitants trouvent dans la commune les sports et les loisirs grâce auxquels ils peuvent s'épanouir et développer leurs talents et leurs aptitudes.

Elle souhaite accompagner les jeunes, les aider dans leur vie quotidienne et favoriser leur acquisition des repères éducatifs nécessaires à un développement harmonieux, notamment à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

Elle entend également favoriser la pratique intergénérationnelle

La collectivité souhaite que l'offre d'activité des associations auprès des jeunes et des adultes Balarucois soit le plus large possible et a retenu le fonctionnement de l'association « BOULE D'AZUR ».

Ces motifs ont amené la commune et l'association à conclure une convention de partenariat renouvelée pour l'année 2022

Les actions retenues et présentées ci-après pour l'année 2022 participent à cette politique.

### **Article 1<sup>er</sup> - objet de la convention pour l'année 2022**

Les contraintes de la situation sanitaire liée à la pandémie de coronavirus-COVID 19 ont été fortement réduites. Les associations sportives, particulièrement la Boule d'Azur, sont à nouveau en dynamique et déroulent quasi normalement leurs calendriers de compétition. Elles peuvent à nouveau organiser manifestations et évènements.

Au premier semestre 2022 l'association a obtenu l'accord de sa fédération de tutelle pour la réalisation d'évènements sportifs d'envergure, générateurs de recettes et marqueurs de l'activité du club.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs déterminés communément pour chacun des domaines suivants et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leurs bonnes exécutions.

- 1- école de boule - centre de formation.
- 2- compétition avec l'organisation d'évènements de HN, le développement de l'équipe réserve en nationale 1 et élite 2 féminine.
- 3- animation - développement.
- 4- boule santé - loisir découverte - terre de jeux JO 2024

Pour sa part la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

Le montant des subventions exceptionnelles accordées pour les manifestations sportives sera fixé en fonction des projets déposés et des consultations menées auprès des partenaires de la commune. Elles feront l'objet d'une demande spécifique (fiche projet) déposée en même temps que le dossier de demande de subvention de fonctionnement avant le 15 janvier de l'année en cours.

La commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément au règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 de la commission européenne. La collectivité n'attend aucune contrepartie de cette contribution.

### **Article 2- Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année civile 2022.

La présente convention pourra être reconduite avec détermination de nouvelles actions en conformité avec l'objectif du projet sportif global, sous réserve de la présentation par

l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable des documents mentionnés aux articles 3.2 et 5.

La commune notifie chaque année le montant de la subvention.

### Article 3-engagement de l'association

#### o 3.1 Objectifs de l'association

La « BOULE D'AZUR», club affilié à la Fédération Française de Sport Boule décline une politique de développement sportif, par l'engagement de différentes équipes dans les championnats concernés mais également par la pratique loisir et de découverte pour tous, renforcée par la qualité de l'accueil et la forte présence sur site.

Le club veille, à travers l'apprentissage de sa discipline sportive, à développer notamment chez les jeunes Balarucois, des qualités humaines qui fondent les pratiques sportives sur des valeurs universelles.

La forte montée en puissance de l'association ces dernières années, notamment de par l'excellence des résultats de son club sportif, qui évolue désormais en Elite 1 parmi les six meilleures équipes françaises de club, a rendu indispensable la construction d'un équipement boulistique digne du rayonnement et du dynamisme de la « BOULE D'AZUR ».

Le développement de l'école de boule, l'arrivée de nombreux joueurs titrés au niveau national et international très actifs donnent un relief particulier à la politique de formation du club qui trouvera en son nouvel équipement l'outil idéal et attendu pour répondre aux ambitions de la « BOULE D'AZUR » et l'inscrire comme une des références nationales de la discipline.

La croissance de l'association a été stoppée par la situation sanitaire et la fermeture des équipements sportifs. L'équipement spécifique a reçu à l'ouverture l'homologation de la FFSB niveau national, autorisant ainsi le développement des objectifs compétitions que s'est fixé le club.

L'interdépendance évidente entre la qualité des structures et l'écriture du projet sportif de l'association a accéléré le positionnement de la « BOULE D'AZUR » qui a pris toute sa dimension dans la perspective d'amener le club à se qualifier et disputer à nouveau des rencontres de niveau international comme la coupe d'Europe.

Cette saison le club compte 158 adhérents dont 128 disposent d'une licences compétition.

La « BOULE D'AZUR» a développé et proposé un projet sportif réaliste visant à structurer et à construire un club ambitieux à la hauteur des futurs défis.

Le projet sportif pluriannuel développé par l'association (en annexe 1) prévoit notamment :

- de renforcer les actions formatrices et socio-éducatives du club en définissant plus précisément les missions du centre de formation.
- d'accompagner les encadrants du club dans leur montée en compétences tout en étoffant l'équipe éducative.
- d'ouvrir un centre de perfectionnement régional passerelle entre le HN et l'école de boule
- de compléter les effectifs de joueurs spécialistes, à la fois acteurs de la politique de formation et artisans de la réussite sportive des équipes du club.
- de créer une équipe réserve afin d'intégrer les jeunes talents formés au club, passerelle indispensable pour pérenniser la pratique de haut niveau localement.
- d'enrichir le club par la création d'une équipe Féminine.
- de mettre en place des partenariats sportifs et de soutien autour de journées sportives événementielles apportant notoriété et reconnaissance.
- de développer, en cohérence avec le projet éducatif local, les propositions d'interventions au profit du public des écoles primaires, dans le temps scolaire et dans le temps périscolaire.

- d'affirmer l'inscription du club dans le dispositif « boule santé » qui pourra intégrer la démarche plus générale du label « vivez bougez » et du « sport sur ordonnance » auxquels la ville se prépare.
- de positionner BALARUC-LES-BAINS comme la plateforme boulistique du sud de la France, capable de rivaliser avec les plus grands clubs. De véhiculer par ce dynamisme et ce savoir-faire une image positive et attractive de notre territoire.
- de réaliser l'objectif sportif ambitieux de qualifier le club à très courts termes pour les compétitions Européennes.
- De contribuer par la conduite d'ateliers et autres actions, à faire vivre le label terre de jeux JO 2024.

Pour ce faire l'association a recruté un jeune technicien diplômé (licence STAPS), de haut niveau de pratique, qui saura porter ce projet d'envergure et faire vivre le nouvel équipement structurant dévolu au sport boule. Au quotidien elle dispose d'un Breveté d'état sportif de HN par ailleurs.

L'association pourra compter également sur des temps de mise à disposition d'un autre champion de la discipline, agent territorial de la collectivité, pour animer et coordonner l'ensemble des actions.

Les actions présentées par le club comme des objectifs prioritaires pour l'année 2022 et qui ont été retenues sont un prolongement de celles engagées en 2021 et que la pandémie covid 19 a stoppé, sont :

### École de boule - centre de formation :

Poursuivre et pérenniser les actions engagées en s'appuyant sur l'adhésion des jeunes Balarucois.

-organiser et développer la politique sportive en direction du jeune public avec comme objectif ouvrir une école de boule d'intérêt communautaire capable de recevoir des jeunes joueurs de tout le territoire de Sète Agglopolé Méditerranée.

L'expérience de la boule scolaire et périscolaire avec l'accompagnement des personnels de la ville et de l'éducation nationale, mais aussi celle des activités en direction des jeunes pendant les vacances scolaires s'inscrit dans cette dynamique. Intervention en collège.

- créer une ou plusieurs équipes de catégories jeunes.

- s'appuyer sur le positionnement du conseiller technique de zone de la FFSB pour construire les bases du centre de formation rayonnant sur la région Occitanie.

- mettre en application la boule perfectionnement.

### Compétition :

-depuis l'année 2020 il revient à l'agglopolé Sète méditerranée de suivre le projet sportif de l'équipe fanion en élite 1, qui vise la qualification aux championnats de France des clubs et aux championnats d'Europe suivants. Le haut niveau étant désormais une compétence de SAM.

-Asseoir la place de l'équipe réserve en nationale 2 en visant une place pour disputer les championnats de France de leur catégorie, bloquée de par les règlements.

-Faire monter l'équipe féminine en élite 1 et viser un titre national en élite 2

-Assurer l'accompagnement des équipes engagées en M1 et F1 national de « traditionnel », et des M3 et M4 au niveau départemental et régional.

- candidater à l'organisations des événementiels du sport boule (finale championnat, coupe Europe... mais aussi finales championnat départemental)

### Animation - développement :

-animations découvertes au clos en centre-ville, concours loisirs internes et vétérans hebdomadaires, animations sociétaires via tournois, loto, rencontres partenaires et inter associatives, soirée CE...

-favoriser l'accès notamment des curistes au boulodrome centre-ville par la mise en place de tournoi régulier.

- fête des 100 ans d'existence du club première semaine de juillet

### Boule santé - loisir découverte- terre de jeux JO 2024:

- développer les actions en direction du public scolaire
  - faire des portes ouvertes, des moments majeurs pour le premier contact et la fidélisation.
  - engager des actions marquées boule santé (vivez bougez, GVDB,...) et boule handisport en se rapprochant de la maison de sport santé balarucoise.
- Sensibilisation particulière les jours de marché (mardi et vendredi matin).  
Participation en conduite d'atelier à la semaine olympique

### o 3.2 Obligations administratives et financières

#### ▪ Cadre légal de l'activité et de la structure

L'association communique sans délai à la commune copie de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations. il s'agit des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. L'association fournit copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexactitude, de modification substantielle ou de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe également la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ▪ Obligations statutaires

Les statuts ont pour fonction d'affirmer la raison d'être de l'association et de réguler son fonctionnement. Ils sont le texte de référence. Ils peuvent être précisés par un règlement intérieur. La commune doit être en possession d'un exemplaire (copie) des statuts en vigueur, votés par l'assemblée générale. Toute modification statutaire doit être également communiquée à l'administration.

Les statuts prévoient notamment la tenue d'une assemblée générale annuelle qui donne lieu à l'établissement de divers compte rendu et le cas échéant, d'un procès-verbal d'élection du comité directeur et bureau directeur de l'association. Ces éléments tenus à jour sont à produire à l'administration.

#### ▪ Obligations comptables

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice ou avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante les documents suivants

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa n°15059)
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code du commerce ou la référence de leur publication au journal Officiel.
- le rapport d'activité de l'association.

#### ▪ Assurances

L'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les installations mises à disposition (notamment les bâtiments) et s'engage à remettre une attestation annuellement.

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la ville de BALARUC LES BAINS ainsi que leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renoncations de tous assureurs pour les cas suivants :

-de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La ville n'assume aucune obligation de surveillance.

-d'irrégularité, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipement de l'immeuble

-de dégâts causés aux biens occupés et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltration, d'humidité ou autres circonstances.

-d'agissement générateur de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général

-d'accident survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés quelle qu'en soit la cause. L'occupant prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière, toute responsabilité résultant soit de la ville de Balaruc les Bains, soit des tiers, sans que la ville puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

### Article 4- Engagements de la commune

#### o 4.1 soutien financier

La collectivité contribue financièrement pour un montant de **46938.00 euros** (quarante-six mille neuf cent trente-huit euros).

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget, et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 3.2, et des décisions de la commune prises en application des articles 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 10.1.

#### o 4.2 mise à disposition de moyens (voir article 5.2)

L'association dispose d'une gratuité d'utilisation des installations sportives

- Boulodrome Maurice Viguiet et son bureau en centre-ville, boulodrome couvert et ses annexes avec office traiteur et club house au complexe sportif de Pech Méja, de façon régulière.
- Terrain de tambourin, salle Alain Colas sur demande ponctuelle soumise à accord préalable.

Les dépenses de fluides liées au fonctionnement de ces installations seront prises en charge par la commune.

#### o 4.3 mise à disposition de personnel

L'association bénéficiera de la mise à disposition partielle d'un agent territorial affecté au service des sports dont l'expertise et les compétences en matière de boule lyonnaise associées au référentiel métier sont un atout indéniable pour aider le club à réaliser ses objectifs.

### **Article 5 : Modalités d'exécution de la convention**

#### o 5.1 Relatif à la subvention

Des annexes à la présente convention précisent :

-le projet sportif global et son objectif conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er.

-le budget prévisionnel des actions visant à atteindre les objectifs fixés pour l'année, le budget prévisionnel global ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc. ;

- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> (telles que mise à disposition de locaux, de personnel...);
- les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7.2.

### o 5.2 Relatif à la mise à disposition de moyens

Afin de faciliter la réalisation des objectifs fixés à l'article 3.1 ;

La commune apporte son soutien en donnant la possibilité d'utilisation régulière ou ponctuelle des installations sportives nécessaires et ce, à titre gracieux. Cette utilisation fait l'objet d'un calendrier annuel défini et confié aux services municipaux compétents.

La commune apporte également son soutien à l'organisation des manifestations et animations sportives par le prêt de matériel, selon la procédure particulière mise en place.

Une convention de mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs précise par ailleurs les modalités d'usage et la valorisation de ces prestations en nature.

### o 5.3 Relatif à la mise à disposition de personnel

La commune a intérêt à ce que les compétences particulières détenues par un de ses agents territoriaux soient mise en œuvre au sein de la Boule d'Azur.

En ce qui concerne l'association la mise à disposition n'est possible qu'autant que les activités exercées par l'agent mis à disposition se rattachent directement à l'application de la politique de la commune en matière sportive. Le rapport direct avec l'action confiée à l'association doit être démontré.

La mise à disposition est envisagée avec l'accord de l'intéressé et prévue par une convention conclue entre la commune et l'association.

Pour l'année 2021 les deux parties ont convenu la mise à disposition de Mr Clement SEVE, agent territorial adjoint d'animation catégorie C officiant au service des sports, et sportif de haut niveau FFSB, pour un volume de 300 heures au profit de l'animation de l'école de boule, réparties comme suit : intervention les mercredis et les vendredis après-midi selon un calendrier pré défini pendant la période scolaire.

La convention de mise à disposition prévoit le remboursement de la rémunération du fonctionnaire et des charges sociales par l'association d'accueil (décret n°2008-580, article 2).

## Article 6 : Modalités de versement

La collectivité verse la subvention en une seule fois.

Le montant alloué a dû être révisé compte tenu des restrictions budgétaires liées à la crise sanitaire de la covid 19, qui a fortement impacté le budget financier de la commune. Un effort particulier a été consenti afin de préserver la capacité de relance du club.

Un montant concerté de **46938.00 euros** sera crédité sur le compte bancaire de l'association à la notification de la convention.

L'association en ayant fait la demande en temps utile (avant le 31 mars de chaque année), une avance est consentie par la commune, dans la limite de 50% du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

**Un montant d'acompte de 16000.00 €** a été versé selon la délibération en date du 23.03.2022.

**Le solde d'un montant de 30938.00 €** sera versé à la notification de la convention, après la remise des pièces prévues à l'article 3.2.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget principal de la commune.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association LA BOULE D'AZUR au Crédit Agricole du Languedoc, code banque 13506, code guichet 10000, n°compte399338140000, clé RIB 013, n°IBAN FR76 1350 6100 0039 9338 1400 013, BICAGRIFRPP835, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.2.

L'ordonnateur de la dépense est monsieur le Maire de Balaruc-les-Bains.

Le comptable assignataire est le trésorier de l'association « Boule d'Azur ».

### Article 7 : Contrôle de la commune

#### o 7.1 pièces justificatives

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle, sur pièce ou sur place, par la commune de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux associations. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 02 mai 1938.

La collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet d'actions. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier produit par l'association. Cette majoration ne peut être supérieure à 15% du total des coûts du projet effectivement supporté.

#### o 7.2 évaluation

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

L'évaluation des conditions de réalisations des actions du projet auxquelles la commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Compte tenu des empêchements liés à la crise sanitaire covid 19 il n'a pas été possible de définir des paramètres représentatifs des objectifs 2021 retenus, d'ailleurs reconduits pour 2022.

### Article 8 : Sanction

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 02 mai 1938

### Article 9 : Annexes

Les annexes font parties intégrantes de la présente convention.

Avec le projet sportif pluriannuel sont jointes pour chaque action : annexe I (description du projet), annexe II (budget du projet), annexe III optionnelle (grille d'évaluation).

*NB : ces documents toujours d'actualité ne nécessitent pas d'être à nouveau versés à la convention 2022.*

### Article 10 : Résiliation et modification

#### o 10.1 renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée :

- à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6
- aux contrôles prévus à l'article 7.1
- et au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 7.2

#### o 10.2 avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### o 10.3 résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses.

### Article 11 : Compétence Juridique

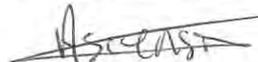
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Balaruc-les-Bains le 30 mai 2022, en deux exemplaires originaux

Pour  
Le Maire,  
Gérard CANOVAS  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Cécile Feuillan



le Président de l'association  
Frédéric ASCENSI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

N° 22/CM/06/006

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints,  
M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS

**Objet 6: convention de partenariat d'objectifs avec l'association de Football « STADE BALARUCOIS » année 2022.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le montant de la subvention de fonctionnement proposée au vote du conseil,

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :**

La politique sportive de la ville prévoit diverses aides aux associations, dont l'association s'occupant de football « Stade Balarucois » fait partie.

La loi relative à la transparence financière en matière d'aide publique oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 euros à conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Attachée aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non confusion des pouvoirs, souhaitant par ailleurs mener à bien son projet sportif local, la commune entend placer ses relations avec le stade Balarucois dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Les objectifs conventionnés pour l'exercice 2021 ont fait l'objet d'une évaluation qui montre tout l'intérêt pour le club et la ville de poursuivre leur développement, en favorisant la mise en œuvre du plan d'actions, même si les empêchements liés à la crise sanitaire de la COVID 19 ont rendu difficile leurs réalisations et la détermination de paramètres de contrôle représentatifs.

La convention de partenariat ci jointe est proposée, en conformité avec le projet sportif initié et conçu par l'association, fidèle à son objet statutaire.

Elle précise le détail des objectifs déterminés pour chacun des domaines suivants : structuration du club, compétition, formation et éducation, animation.

Les contraintes de la situation sanitaire liée à la pandémie de coronavirus-COVID 19 ont été fortement réduites. Les associations sportives sont à nouveau en dynamique et déroulent quasi normalement leurs calendriers de compétition. Elles peuvent à nouveau organiser manifestations et évènements.

L'impact de la crise sur les finances de la ville reste cependant à considérer, même si la reprise autorise une prévision budgétaire stable en matière de subventionnement aux clubs.

Compte tenu de ses circonstances le projet d'actions requiert pour l'année 2022 une aide financière de la ville. Le montant de la subvention est de **67375.00 euros**. (Soixante-sept mille trois cent soixante-quinze euros).

Il convient d'autoriser monsieur le Maire ou madame l'Adjointe déléguée à signer cette convention d'objectifs et à verser à l'association la somme concernée.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

#### UNANIMITE

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou Madame l'Adjointe déléguée, à signer cette convention d'objectifs et à verser à l'association la somme concernée,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme  
Transmis en Préfecture**

Le 7/7/22

*Pour* Le Maire, Gérard CANOVAS, *Adjoint*

*la 1<sup>ère</sup> Adjointe, Geneviève Feuillet*

**Publiée et exécutoire, le**

**Le Maire, Gérard CANOVAS**



**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE  
LA VILLE DE BALARUC LES BAINS ET  
L'ASSOCIATION DE FOOTBALL « STADE BALARUCOIS »  
POUR L'ANNEE 2022**

La loi relative à la transparence financière en matière d'aide publique oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention d'un montant annuel supérieur à 23000 euros, à conclure une convention définissant, l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Les subventions d'un montant annuel supérieur à 23000 euros versées à une association bénéficiant, au titre de projet(s) d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 euros au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ou à une association n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou de financement global de l'organisme.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis).

**Entre la commune de BALARUC LES BAINS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard CANOVAS, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 03 Juin 2020, désignée ci-après « la commune » d'une part,**  
Et

**L'association « STADE BALARUCOIS » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé rue du stade, représentée par Monsieur Laurent MIGLIORE en sa qualité de Président dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration de l'association en date du 04 Aout 2021, ci-après désignée « l'association » d'autre part,**  
N° SIRET : 41315744700017

Il a été convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Considérant le projet sportif initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire.  
Considérant les axes stratégiques de la politique sportive mis en œuvre par la commune dans les domaines du développement de la pratique sportive des jeunes et de son encadrement, du sport féminin, du sport santé, de la formation des éducateurs de la performance sportive, ainsi que de l'animation par le sport dans lesquels s'inscrit la convention.

Considérant la politique volontariste de la commune quant à réalisation d'équipements sportifs structurants en conformité avec l'engagement des clubs et leurs niveaux de pratique.

La commune de BALARUC LES BAINS entend favoriser l'existence d'actions socio-sportives sur son territoire, pour garantir l'accès au sport à l'ensemble des Balarucois, lutter contre les inégalités sociales et culturelles et contribuer à ce que ses habitants trouvent dans la commune les sports et les loisirs grâce auxquels ils peuvent s'épanouir et développer leurs talents et leurs aptitudes.

Elle souhaite accompagner les jeunes, les aider dans leur vie quotidienne et favoriser leur acquisition des repères éducatifs nécessaires à un développement harmonieux, notamment à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

La collectivité souhaite que l'offre d'activité des associations auprès des jeunes et des adultes Balarucois soit le plus large possible et a retenu le fonctionnement de l'association « STADE BALARUCOIS ».

Ces motifs ont amené la commune et l'association à conclure une convention de partenariat renouvelée pour l'année 2022

Les actions retenues et présentées ci-après pour l'année 2022 participent à cette politique.

### **Article 1<sup>er</sup> - objet de la convention pour l'année 2022**

Les contraintes de la situation sanitaire liée à la pandémie de coronavirus-COVID 19 ont été fortement réduites. Les associations sportives, particulièrement le stade Balarucois, sont à nouveau en dynamique et déroulent quasi normalement leurs calendriers de compétition. Elles peuvent à nouveau organiser manifestations et évènements.

Au premier semestre 2022 toutes les équipes disputent leurs championnats respectifs et la réalisation d'évènements sportifs générateurs de convivialité et de lien social mais également de recettes s'affirment à nouveau comme des marqueurs de la dynamique du club.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs déterminés communément pour chacun des domaines suivants et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leurs bonnes exécutions.

- 1 - structuration du club
- 2 - compétition
- 3 - formation et éducation
- 4 - animation - vie du club

Pour sa part la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

Le montant des subventions exceptionnelles accordées pour les manifestations sportives sera fixé en fonction des projets déposés et des consultations menées auprès des partenaires de la commune. Elles feront l'objet d'une demande spécifique (fiche projet) déposée en même temps que le dossier de demande de subvention de fonctionnement avant le 15 janvier de l'année en cours.

La commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément au règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 de la commission européenne. La collectivité n'attend aucune contrepartie de cette contribution.

### **Article 2- Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année civile 2022.

La présente convention pourra être reconduite avec détermination de nouvelles actions en conformité avec l'objectif du projet sportif global, sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable des documents mentionnés aux articles 3.2 et 5.

La commune notifie chaque année le montant de la subvention.

### **Article 3-engagement de l'association**

- o 3.1 Objectifs de l'association

Le « STADE BALARUCOIS », club affilié à la Fédération Française de Football décline, une politique de développement sportif par l'engagement de différentes équipes dans les championnats concernés, qui vise à pérenniser la structure et à construire un club ambitieux à la hauteur des futurs défis.

Le club veille, à travers l'apprentissage de sa discipline sportive, à développer chez les jeunes Balarucois des qualités humaines qui fondent les pratiques sportives sur des valeurs universelles.

La réussite du projet sportif et éducatif est étroitement dépendante des compétences et de la personnalité du technicien dévolu à la fonction de directeur sportif de club.

Il semble que le parcours professionnel, la passion du football, l'amour du club d'enfance soit pour ce dernier un atout majeur indéniable, en lui apportant toute la légitimité nécessaire pour le rôle qu'il occupe désormais depuis le 01 mai 2017.

Le projet sportif pluriannuel développé par l'association (en annexe 1) prévoit notamment :

- de renforcer la formation et la compétence de l'équipe éducative, tout en l'étoffant.
- de s'appuyer sur l'école de football, richesse du club avec près de 190 jeunes footballeurs représentés dans chaque catégorie de U5 à U19, pour la compléter par la création d'une catégorie U15, véritable vivier pour le développement du club qui assure une continuité de pratique locale et facilite l'intégration dans les équipes séniors.
- de fidéliser les licenciés par leur implication plus grande à la vie du club.
- de redonner un style de pratique attractif et agréable, appelé à devenir la signature de jeu du « STADE BALARUCOIS ».
- de mettre en place des partenariats sportifs avec les clubs régionaux de haut niveau, facteurs de progression et de reconnaissance.
- d'appliquer des méthodes d'entraînement adaptées, en cohérence avec les capacités et les attentes de résultats pour chacune des équipes.
- d'affirmer le caractère convivial, familial et participatif du club à la vie de la cité.
- de confirmer l'organisation des tournois -événementiels sportifs- comme des moments majeurs dans la communication du club et la recherche de partenaires.
- de définir une politique de club formateur en détectant et en orientant les talents locaux, voués à devenir des ambassadeurs du « STADE BALARUCOIS ».

Les actions présentées par le club comme des objectifs prioritaires pour l'année 2022 et qui ont été retenues sont un prolongement ou /et une reconduction de celles engagées en 2021 et que la pandémie covid 19 a stoppé.

#### Structuration :

-Poursuivre le développement de la politique sportive en direction du jeune public avec comme objectif d'aligner une équipe dans chaque catégorie de jeune.

Redynamiser suite au covid par des actions de terrain et de communication.

-dégager de nouveaux créneaux de pratique en allant vers le nocturne (amélioration de l'éclairage par les services de la ville).

-se donner les moyens d'évoluer à des niveaux de jeu attractifs et compétitifs pour les joueurs (tous niveaux)

- assurer la continuité, conserver les jeunes au club et leur offrir des perspectives de réalisation en alimentant les équipes séniors en talent locaux.

Les former à jouer en Régionale séniors.

#### Compétition :

-Maintenir l'équipe fanion en Régionale 1.

-amener la D3 en D2

-viser le maintien en Elite Régionale pour les U20

-remplacer les entraîneurs sur le départ en s'appuyant sur le potentiel des locaux (adjoint)

-Chez les jeunes : maintien en toutes catégories. Viser la montée chez les U15 (ligue régionale U16) et U17 (territorial) .

Viser la coupe de l'hérault dans une des catégories.

Amener le club le plus loin possible en coupe de France.

S'appuyer sur la solidité de l'équipe vétérans.

Accompagner l'équipe de Beach soccer qui compte un sélectionné au CEBS FFF.

Créer une équipe de beach soccer U20

Intégration des féminines en équipe mixte

#### Formation et éducation :

Poursuivre le module de formation en direction des éducateurs de jeunes de DISTRICT et LIGUE : 2 éducateurs concernés.

Présenter à l'accréditation 2 nouveaux arbitres

Etoffer el staff de l'équipe 1 en logistique par la création d'un poste d'intendant

S'inscrire dans les cadres formatifs dispensés via l'oms en direction du secours et du sport adapté (MSS).

Ecole de football par catégorie tous les mercredis.

#### Animation :

-organisation de stage aux vacances d'automne et de printemps

-Organisation des deux tournois de jeunes (challenges experton) au printemps en grand stade, avec extension aux U6/U7

-Organisation du « Balaruc Beach Soccer » début juillet. Conserver la stature d'évènement majeur national à cette discipline footballistique associée sur sable.

Organisation de plateaux de jeunes.

Reprise du tournoi de noel en salle pour les U6 à U9

Organisation de loto, arbre de noel et participation à l'ensemble des actions sportives et récréatives de loisirs sportif du territoire.

#### o 3.2 Obligations administratives et financières

##### ▪ Cadre légal de l'activité et de la structure

L'association communique sans délai à la commune copie de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.il s'agit des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. L'association fournit copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexactitude, de modification substantielle ou de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe également la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### ▪ Obligations statutaires

Les statuts ont pour fonction d'affirmer la raison d'être de l'association et de réguler son fonctionnement. Ils sont le texte de référence. Ils peuvent être précisés par un règlement intérieur. La commune doit être en possession d'un exemplaire (copie) des statuts en vigueur, votés par l'assemble générale. Toute modification statutaire doit être également communiquée à l'administration.

Les statuts prévoient notamment la tenue d'une assemblée générale annuelle qui donne lieu à l'établissement de divers compte rendu et le cas échéant, d'un procès-verbal d'élection du comité directeur et bureau directeur de l'association. Ces éléments tenus à jour sont à produire à l'administration.

##### ▪ Obligations comptables

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice ou avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante les documents suivants :

-le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa n° 15059).

-Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code du commerce ou la référence de leur publication au journal Officiel.

-le rapport d'activité de l'association.

▪ Assurances

L'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les installations mises à disposition (notamment les bâtiments) et s'engage à remettre une attestation annuellement.

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la ville de Balaruc-les-Bains ainsi que leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

-de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La ville n'assume aucune obligation de surveillance.

-d'agissement générateur de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général

-d'irrégularité, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipement de l'immeuble

-de dégâts causés aux biens occupés et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltration, d'humidité ou autres circonstances.

-d'accident survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés quelle qu'en soit la cause. L'occupant prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière, toute responsabilité résultant soit de la ville de Balaruc les Bains, soit des tiers, sans que la ville puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

#### Article 4- Engagements de la commune

○ 4.1 soutien financier

La collectivité contribue financièrement pour un montant de **67 375.00 euros** (soixante-sept mille trois cent soixante-quinze mille euros).

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget, et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 3.2, et des décisions de la commune prises en application des articles 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 10.1.

○ 4.2 mise à disposition de moyens (voir article 5.2)

L'association dispose d'une gratuité d'utilisation des installations sportives

- Terrain gazonné synthétique éclairé, équipé de vestiaires, club house et annexes en structure modulaire, de façon régulière.
- Gymnase de Pech Méja et Terrains de beach soccer (pratique sur sable) sur demande ponctuelle soumise à accord préalable.

Les dépenses de fluides liées au fonctionnement de ces installations seront prises en charge par la commune.

○ 4.3 mise à disposition de personnel municipal

Aucune mise à disposition n'est convenue ; cependant l'association a conventionné le renfort d'un éducateur breveté d'état avec l'Office Municipal des Sport de Balaruc-les-Bains pour l'école de football du mercredi.

## Article 5 : Modalités d'exécution de la convention

### o 5.1 Relatif à la subvention

Des annexes à la présente convention précisent :

-le projet sportif global et son objectif conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er.

-le budget prévisionnel des actions visant à atteindre les objectifs fixés pour l'année, le budget prévisionnel global ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc. ;

- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> (telles que mise à disposition de locaux, de personnel...);

-les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7.2.

### o 5.2 Relatif à la mise à disposition de moyens

Afin de faciliter la réalisation des objectifs fixés à l'article 3.1 ;

La commune apporte son soutien en donnant la possibilité d'utilisation régulière ou ponctuelle des installations sportives nécessaires et ce, à titre gracieux. Cette utilisation fait l'objet d'un calendrier annuel défini et confié aux services municipaux compétents.

La commune apporte également son soutien à l'organisation des manifestations et animations sportives par le prêt de matériel, selon la procédure particulière mise en place.

Une convention de mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs précise par ailleurs les modalités d'usage et la valorisation de ces prestations en nature.

### o 5.3 Relatif à la mise à disposition de personnel

La commune peut avoir intérêt à ce que les compétences particulières détenues par un agent territorial soient mise en œuvre au sein de l'association sportive.

En ce qui concerne l'association la mise à disposition n'est possible qu'autant que les activités exercées par l'agent mis à disposition se rattachent directement à l'application de la politique de la commune en matière sportive. Le rapport direct avec l'action confiée à l'association doit être démontré.

La mise à disposition ne peut être envisagée qu'avec l'accord de l'intéressé et prévue par une convention conclue entre la commune et l'association.

Pour l'année 2021 aucune mise à disposition n'est convenue.

## Article 6 : Modalités de versement

La collectivité verse la subvention en une seule fois.

Le montant alloué a dû être révisé compte tenu des restrictions budgétaires liées à la crise sanitaire de la covid 19, qui a fortement impacté le budget financier de la commune. Un effort particulier a été consenti afin de préserver la capacité de relance du club.

Un montant concerté de **67375.00 euros** sera crédité sur le compte bancaire de l'association à la notification de la convention.

L'association en ayant fait la demande en temps utile (avant le 31 mars de chaque année), une avance est consentie par la commune, dans la limite de 50% du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

Un montant d'acompte de **22000.00 €** a été versé selon la délibération en date du 23.03.2021.

Le solde d'un montant de **45375.00 €** sera versé à la notification de la convention, après la remise des pièces prévues à l'article 3.2.

Le montant de la subvention est crédité sur le compte bancaire de l'association à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget principal de la commune.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association Stade Balarucois à la Banque Populaire du Sud de BALARUC les BAINS, code banque 16607, code guichet 00245, n° compte 48221116460, clé RIB 86, n° IBAN FR76 1160 7002 4548 2211 1646 086, BIC CCBPFRPPPPG, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.2.

L'ordonnateur de la dépense est monsieur le Maire de Balaruc-les-Bains.

Le comptable assignataire est le trésorier de l'association « Stade Balarucois ».

### **Article 7 : Contrôle de la commune**

#### o 7.1 pièces justificatives

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle, sur pièce ou sur place, par la commune de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux associations. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 02 mai 1938.

La collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet d'actions. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier produit par l'association. Cette majoration ne peut être supérieure à 15% du total des coûts du projet effectivement supporté.

#### o 7.2 évaluation

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

L'évaluation des conditions de réalisations des actions du projet auxquelles la commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Compte tenu des empêchements liés à la crise sanitaire covid 19 il n'a pas été possible de définir des paramètres représentatifs des objectifs 2021 retenus, d'ailleurs reconduits et développés pour 2022.

### **Article 8 : Sanction**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 02 mai 1938.

#### Article 9 : Annexes

Les annexes font parties intégrantes de la présente convention.

Avec le projet sportif pluriannuel sont jointes pour chacune des actions : annexe I (description du projet), annexe II (budget du projet), annexe III optionnelle (grille d'évaluation).

NB : ces documents toujours d'actualité ne nécessitent pas d'être à nouveau produits.

#### Article 10 : Résiliation et modification

##### o 10.1 renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée :

- à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6
- aux contrôles prévus à l'article 7.1
- et au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 7.2

##### o 10.2 avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### o 10.3 résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses.

#### Article 11 : Compétence Juridique

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Balaruc-les-Bains le 31 mai 2022, en deux exemplaires originaux

Pour Le Maire  
Gérard CANOVAS, Maire  
Le Maire Adjoint  
Mairie de Balaruc-les-Bains  
37540 Balaruc-les-Bains

le Président de l'association  
Laurent MIGLIORE PO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_07\_007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

N° 22/CM/06/007

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoint, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS

**Objet 7 : Convention d'objectifs et de moyens 2022 entre le Comité des Fêtes et la Commune de Balaruc-les-Bains**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611-4 et L2311-7.

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999, concernant l'entrepreneuriat de spectacle vivant.

Vu l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'habitation, arrêté du 25 juin 1980.

Vu l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 qui dispose que toute autorité administrative attribuant une subvention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention lorsque le montant est supérieur à 23 000 € (Décret N° 2001-495 du 06/01/01)

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :**

La commune de Balaruc-les-Bains définit sa politique culturelle et festive à partir d'un certain nombre de fondements au regard desquels elle affiche ses ambitions et appuie ses intentions. Elle reconnaît dans l'animation culturelle le rôle fédérateur qu'elle tient, autour des notions de divertissement et de développement de la cohésion sociale.

Elle entend par conséquent favoriser l'existence d'actions d'animations festives sur son territoire et en garantir l'accès à l'ensemble des Balarucois afin de leur permettent de s'épanouir et de se distraire.

Le Comité des Fêtes de Balaruc-les-Bains, déclaré en préfecture de Montpellier le 14 novembre 2008, est une association à but non lucratif, régie par la loi de 1901.

Son objet est la mise en place d'activités festives qui se déroulent dans le cadre de l'animation générale de la Ville. Celles-ci se feront notamment en direction des habitants et des touristes et pendant les fêtes traditionnelles de Balaruc-les-Bains.

Dans ce cadre, la commune de Balaruc-les-Bains souhaite développer sa politique d'animation du territoire avec l'Association Comité des fêtes en concluant une convention d'objectifs et de moyens, selon les termes suivants :

Le Comité des Fêtes de Balaruc-les-Bains s'engage à :

- programmer et organiser des manifestations et activités festives en direction des habitants de Balaruc-les-Bains, des curistes et touristes.
- tisser des liens forts avec les habitants de la commune de Balaruc les Bains.
- créer du lien social et festif.
- créer une dynamique de bénévolat au sein des habitants de Balaruc.
- tisser des liens avec l'ensemble des associations balarucoises.
- s'inscrire en complémentarité avec la politique culturelle de la ville dans les divers projets menés.

Afin de mettre en œuvre ses activités, la commune s'engage :

- A soutenir financièrement la structure
- A mettre à disposition des locaux
- A mettre à disposition du personnel dans le cadre défini par la convention

**Compte tenu de ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- D'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Balaruc-les-Bains et le Comité des Fêtes de Balaruc-les-Bains.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Balaruc-les-Bains et le Comité des Fêtes de Balaruc-les-Bains.
- D'attribuer une subvention de 33 000 € pour l'année 2022 au Comité des Fêtes de Balaruc-les-Bains.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Approuve** la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Balaruc-les-Bains et le Comité des Fêtes de Balaruc-les-Bains,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Balaruc-les-Bains et le Comité des Fêtes de Balaruc-les-Bains,
- **Attribue** une subvention de 33 000 € pour l'année 2022 au Comité des Fêtes de Balaruc-les-Bains,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

Le 7/7/22

Le Maire, Gérard CANOVAS, Absent

Pour  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe, Geneviève Feuillet

Publiée et exécutoire, le

Le Maire, Gérard CANOVAS





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

N° 22/CM/06/008

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRE, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS

**Objet 8 : Convention d'objectifs et de moyens 2022 entre l'association ActeCulture et la Commune de Balaruc-les-Bains**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611-4 et L2311-7.

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Vu l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 qui dispose que toute autorité administrative attribuant une subvention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention lorsque le montant est supérieur à 23 000 € (Décret N° 2001-495 du 06/01/01)

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :**

La commune de Balaruc-les-Bains définit sa politique culturelle à partir d'un certain nombre de fondements au regard desquels elle affiche ses ambitions et appuie ses intentions. Elle reconnaît dans la culture le rôle fédérateur qu'elle tient autour des notions de créativité, de lien social et de développement. Elle vise à instaurer les conditions d'un enseignement artistique structuré, de qualité et diversifié, accessible au plus grand nombre.

L'association Acteculture, déclarée en préfecture de Montpellier le 28 Octobre 1997, est une association à but non lucratif, régie par la loi de 1901.

L'association Acteculture a pour mission :

- L'enseignement musical ouvert et accessible à tous et surtout en direction des jeunes.
- L'organisation - en concertation avec le service Culture et Festivités de la ville – d'actions de sensibilisation et de formation musicale, notamment en direction des classes d'âge comprises entre 3 et 16 ans, et du public n'ayant pas ou peu accès aux pratiques musicales.

Dans ce cadre, la commune de Balaruc-les-Bains souhaite développer sa politique culturelle avec l'Association Acteculture en concluant une convention d'objectifs et de moyens selon les termes suivants :

L'association ActeCulture s'engage à respecter les grands axes suivants, définissant ses objectifs :

- **L'enseignement de la pratique artistique**

L'association ActeCulture se doit de proposer un enseignement musical sans exclusion de style ou de pratique, favorisant les jeunes à hauteur de 60 % des adhérents ; un enseignement de qualité dispensé par des professeurs formés et diplômés.

La confrontation avec le public doit être favorisée tout comme les rencontres entre les adhérents et les musiciens professionnels.

L'association ActeCulture doit également privilégier les inscriptions pour les habitants de Balaruc-les-Bains avec la proposition d'un tarif différencié.

- **La sensibilisation à la musique**

Concernant les missions de sensibilisation, l'association ActeCulture mettra en place des classes d'éveil et d'initiation.

Elle devra également organiser toute action de sensibilisation et de formation musicale, en direction du public n'ayant pas ou peu accès aux pratiques musicales dans et hors les murs de l'école : interventions dans le cadre du périscolaire, initiation à destination des enfants des enfants du centre de loisirs et des classes des établissements scolaires (cycles 1 et 2) de la Ville.

- **L'animation de la ville**

L'association ActeCulture s'engage à participer aux animations de la ville favorisant ainsi la promotion de ses actions.

Elle s'engage également à être un relai privilégié de la saison culturelle du « Piano-Tiroir » auprès de ses adhérents.

- **La structuration du territoire**

L'association ActeCulture devra favoriser les relations transversales entre les structures d'enseignement artistique du Bassin de Thau et s'inscrire dans le schéma départemental d'enseignement musical. L'association ActeCulture s'engage à rayonner sur le bassin de Thau dans le cadre de ses projets.

Afin de mettre en œuvre ces objectifs, la commune s'engage :

- A soutenir financièrement la structure
- A mettre à disposition des locaux et du mobilier
- A mettre à disposition du personnel dans le cadre défini par la convention

**Compte tenu de ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- D'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Balaruc-les-Bains et l'association ActeCulture.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Balaruc-les-Bains et l'association ActeCulture.
- D'attribuer une subvention de 35 000 € pour l'année 2022 à l'association ActeCulture.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Approuve** la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Balaruc-les-Bains et l'association ActeCulture,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Balaruc-les-Bains et l'association ActeCulture,
- **Attribue** une subvention de 35 000 € pour l'année 2022 à l'association ActeCulture.
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme  
Transmis en Préfecture**

Le 7/7/22

Pour Le Maire, Gérard CANOVAS, Absent

le 1<sup>ère</sup> Adjointe, Geneviève Feuillan

**Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS**





22/07/06/008A



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220715-22\_CM\_06\_008A-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2022

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**Entre la**

**COMMUNE DE BALARUC LES BAINS**

**Et**

**L'ASSOCIATION ACTECULTURE**

**Année 2022**



La loi relative à la transparence financière en matière d'aide publique oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention d'un montant annuel supérieur à 23000 euros, à conclure une convention définissant, l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Les subventions d'un montant annuel supérieur à 23000 euros versées à une association bénéficiant, au titre de projet(s) d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 euros au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ou à une association n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou de financement global de l'organisme.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis).

L'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999, concernant l'entrepreneuriat de spectacle vivant,

L'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'habitation, arrêté du 25 juin 1980

Entre :

D'une part,

**La commune de BALARUC LES BAINS**

Sis Hôtel de Ville, 34540 BALARUC LES BAINS

Représentée par Gérard CANOVAS, agissant en sa qualité de Maire

En exécution de la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 05 Février 2020

Et

Ci-après dénommée la commune,

D'autre part,

L'association « **ACTECULTURE** » dont le siège social est :

15 Avenue de la Pinède - Centre culturel Le Piano-Tiroir - 34540 Balaruc-les-Bains,

Représentée par son Président en exercice, Paul SOULAT, autorisé par son conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'association,

|                  |
|------------------|
| <b>PREAMBULE</b> |
|------------------|

**La commune de BALARUC LES BAINS** définit sa politique culturelle à partir d'un certain nombre de fondements au regard desquels elle affiche ses ambitions et appuie ses intentions. Elle reconnaît dans la culture le rôle fédérateur qu'elle tient autour des notions de créativité, de lien social et de développement. Elle vise à instaurer les conditions d'un enseignement artistique structuré, de qualité et diversifié, accessible au plus grand nombre.

**L'association « Acteculture »**, déclarée en préfecture de Montpellier le 28 Octobre 1997, est une association à but non lucratif, régie par la loi de 1901.

L'association « Acteculture » a pour mission :

- l'enseignement musical ouvert et accessible à tous et surtout en direction des jeunes,
- d'organiser en concertation avec le service culturel de la ville, toute action de sensibilisation et de formation musicale, notamment en direction des classes d'âge comprises entre 3 et 16 ans, et du public n'ayant pas ou peu accès aux pratiques musicales.

Tous les engagements de l'association découlent d'actions qu'elle a elle-même proposées et dont elle est à l'initiative dans le cadre de son projet d'association.

Dans ce cadre ainsi défini la commune de Balaruc les Bains souhaite développer sa politique culturelle avec l'Association Acteculture en concluant une convention d'objectifs partenariale selon les termes suivants.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités et conditions de partenariat établis entre l'association Acte Culture et la commune de Balaruc les Bains prenant en compte le projet d'établissement de l'association et les orientations politiques de la commune.

Elle a pour objectif également de définir les conditions d'utilisation des subventions attribuées par la commune à l'association « Acte Culture » ainsi que les modalités de mises à disposition de moyens.

### Article 2 – Durée

La présente convention prendra effet à la date de signature et prendra fin le 1<sup>er</sup> juin 2023.

### Article 3 – Engagement de l'association

#### Article 3.1 – Objectifs de l'association

##### **3.1.1 Enseignement de la pratique artistique**

L'association « **Acteculture** » s'engage dans le champ global de ses activités de formation, à un enseignement musical sans exclusion de style ou de pratique.

A ce titre, elle se doit d'avoir une mission d'accueil, d'enseignement, ainsi que d'accompagnement des élèves dans la pratique instrumentale.

Afin d'assurer aux élèves les meilleures conditions de formation, l'association « **Acteculture** » devra mettre en place des cours donnés par des professeurs ayant des connaissances suffisantes pour l'enseignement musical (cours individuel ou par petits groupes). La préférence pour des professeurs diplômés ou en cours de VAE sera privilégiée.

Les cours doivent placer les élèves en situation réelle le plus souvent possible et favoriser la confrontation avec le public, notamment avec les classes d'ensemble.

L'association « **Acteculture** » doit organiser toute action de sensibilisation et de formation musicale, notamment en direction des jeunes. En effet, il est demandé à l'Association que le pourcentage des inscrits tende au moins à 60 % de jeunes (jusqu'à 18 ans). Un parcours pédagogique doit leur être proposé afin de favoriser la continuité de la pratique.

L'association « **Acteculture** » devra favoriser les rencontres entre les adhérents et les musiciens professionnels. Des stages pourront ponctuer et compléter la formation.

L'association Acte culture doit privilégier les inscriptions pour les habitants de Balaruc-les-Bains avec la proposition d'un tarif différencié.

##### **3.1.2 Sensibilisation à la musique**

Concernant les missions de sensibilisation, l'association « **ActeCulture** » mettra en place des classes d'éveil et d'initiation.

L'association « **Acteculture** » doit également organiser toute action de sensibilisation et de formation musicale, en direction du public n'ayant pas ou peu accès aux pratiques musicales dans les murs de l'école et hors les murs.

En ce sens, l'association « **Acteculture** » interviendra notamment sur le temps périscolaire au sein des écoles primaires de la ville de Balaruc les Bains, à savoir les écoles Lou Planas et Le Petit Prince. Dans ce cadre, un partenariat pédagogique avec le Service Culturel de la ville de Balaruc les Bains devra être mis en place. Elle devra en outre réfléchir à un parcours spécifique pour permettre aux enfants qui le souhaitent de poursuivre leur pratique instrumentale.

L'association « **Acteculture** » s'engage aussi à participer à l'initiation musicale à destination des enfants du centre de loisirs et des classes des établissements scolaires (cycles 1 et 2) de la Ville. Des visites de l'école de musique pourront être organisées.

L'association « **ActeCulture** », s'engage à fournir, à la commune, en fin d'année, un bilan pédagogique complet, et d'une façon générale, tout au long de l'année toute information ou document dans ce domaine.

### **3.1.3 Animation de la ville**

L'association Acte Culture s'engage à participer aux animations de la ville favorisant la promotion de ses actions.

Elle s'engage également à être un relai privilégié de la saison culturelle 2022/2023 du « Piano-Tiroir » (particulièrement des événements musicaux) auprès de ses adhérents.

Les programmations de l'association Acte culture suivantes seront intégrées dans la programmation culturelle de la commune : Gala de fin d'année, Fête de la Musique...

### **3.1.4 Structuration du territoire**

L'association Acte Culture devra favoriser les relations transversales entre les structures d'enseignement artistique du bassin de Thau et s'inscrire dans le schéma départemental d'enseignement musical.

L'association Acteculture s'engage à rayonner sur le bassin de Thau dans le cadre des activités de ses projets.

## **Article 3.2 - Mise en oeuvre**

L'association « **Acteculture** » s'engage :

- à mettre en oeuvre l'ensemble de ses actions, objet de la présente convention,
- à justifier d'une activité permanente et régulière,
- à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs prévus à l'article 3.1. qui justifient l'aide municipale.

## **Article 3.3 - Obligations financières et administratives de l'association**

### **3.3.1 Obligations liées au cadre légal de la structure et de l'activité**

- en tant qu'employeur, l'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant l'emploi de personnel d'enseignement artistique et d'artistes intervenants,
- à être à jour de ses déclarations et versements de cotisations aux caisses d'allocations,

- à définir et assumer d'une manière générale l'ensemble des frais artistiques et techniques afférent aux animations qu'elle organise dans les différents lieux (achats de spectacles, locations techniques, droits d'auteurs et taxes afférents aux diverses manifestations).

### 3.2.2 Obligations statutaires

L'association Acteculture est régie par la loi 1901 sur les associations. Les statuts de l'association « **Acteculture** » seront mis en annexe à la présente convention.

L'association « **Acteculture** » s'engage :

- à adresser à la commune un bilan d'activité de la précédente année d'enseignement mentionnant notamment, pour chaque instrument le nombre d'élève, leur âge, et leur provenance géographique,
- à adresser à la commune, un compte rendu d'exécution de ses actions, de l'année écoulée, certifié conforme par son président et son trésorier ;
- à justifier, à la demande de la commune, et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables ;
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes aussi importantes que possible (*subventions extérieures, ...*) ;
- à déclarer à la commune sous un mois toutes les modifications dans la composition de son bureau, dans son objet et dans les tarifs appliqués aux adhérents.
- à s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mars 1938.

### 3.2.3 Obligations comptables

L'association s'engage :

- à adresser à la commune, à la signature de la présente, un budget prévisionnel détaillé, ainsi qu'un budget d'actions détaillé ;
- à adresser à la commune, à la signature de la présente, le budget détaillé de l'année écoulé, certifié conforme par son président et son trésorier ;
- à tenir une comptabilité rigoureuse (*livres, pièces justificatives...*).

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté d'application du 11 octobre 2006, « *lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (...)* Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.

*Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations. »*

L'association « **Acteculture** » s'engage à fournir à la commune, avant le 31 janvier 2023, le compte de résultat de l'année écoulée certifié conforme par son président et son trésorier. Il a été convenu entre les deux parties que le compte de résultat sera certifié par un expert-comptable agréé.

L'association « **Acteculture** » s'engage à fournir à la commune, avant le 31 janvier de l'année n+1, le compte rendu présenté sous forme de tableau des charges et des produits affectés à

la réalisation du projet subventionné et faire apparaître les écarts éventuels en euros et en pourcentage, entre le budget prévisionnel et la réalisation.

L'association « **Acteculture** » devra également commenter en annexe ces éventuels écarts budgétaires, ainsi que ceux concernant les actions entreprises et les résultats obtenus.

#### **3.2.4 Assurances**

- L'association « **Acteculture** » s'engage à contracter une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la (aux) manifestation(s) dans les différents lieux.
- Elle couvrira sa responsabilité civile et celle de ses préposés ainsi que les accidents survenant du fait de ses matériels et des personnes placées sous sa responsabilité
- L'association « **Acteculture** » s'assurera de la couverture des risques de vol de son matériel, que celui-ci lui appartienne, qu'il soit loué ou prêté.
- L'association « **Acteculture** » s'engage à prendre toutes les dispositions afin d'assurer l'ensemble de son personnel et de ses adhérents de sorte que la ville ne soit jamais inquiétée et ne voit sa responsabilité recherchée à la suite de quelques évènements que ce soient.
- L'association « **Acteculture** » est seule responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelques natures qu'ils soient, résultant de l'organisation de ses activités. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance les garanties qui couvriront ces différents risques et notamment responsabilité civile et corporelle, et de dommages subis par les biens meubles qui leur appartiennent en propre, et ce, pour un montant suffisant.
- L'association « **Acteculture** » s'engage à renoncer et à faire renoncer ses assureurs, à tous recours contre la collectivité et ses assureurs, pendant la durée de la présente convention et pour toutes ses actions et ses manifestations.

#### **Article 3.3 - Communication**

L'association « **Acteculture** » s'engage à mentionner le concours de la commune, par écrit et au moyen du logo de celle-ci, sur tous les documents de communication qu'elle éditera.

### **Article 4 – Engagement de la commune de Balaruc les Bains**

#### **Article 4.1 - Soutien financier**

La commune de BALARUC LES BAINS attribue à L'association « **Acteculture** », pour l'année 2022 :

- une subvention annuelle de fonctionnement, d'un montant de 35 000 euros soit en toutes lettres : Trente-cinq mille euros.

#### **Article 4.2 - Mise à disposition de moyens**

Dans le souci de permettre à l'association « **Acteculture** » de mener ses activités dans de bonnes conditions, la commune de Balaruc-les-Bains met à sa disposition, sans contrepartie financière :

- des locaux et du mobilier situés dans le centre culturel Le Piano-Tiroir soit : 8 salles dédiées et 3 salles mutualisées.
- des instruments de musique, pour son fonctionnement, qui restent de la propriété de la ville pour ceux nécessitant un fort investissement (piano) et demeurent propriété de l'association pour les plus petits d'entre eux. L'association Acte culture s'engage à entretenir ces instruments.

La commune de BALARUC LES BAINS prend également à sa charge :

- les frais de fluides : *eau, électricité, chauffage* ;
- l'entretien des bâtiments et le nettoyage courant ;

Il est convenu d'un commun accord que tout changement de locaux sera décidé après concertation avec l'association.

Une convention de mise à disposition des locaux est parallèlement conclue entre les deux parties.

### **Règles de sécurité à l'égard du public et des personnels.**

La ville de Balaruc-les-Bains certifie que les installations et les salles mises à disposition sont conformes en matière de lutte contre l'incendie, d'accueil et d'évacuation du public.

### **Article 4.3 - Mise à disposition de personnel**

La commune de Balaruc les Bains met à disposition son personnel technique dans le cadre des manifestations organisées par l'association Acteculture dans le centre culturel le Piano-Tiroir, **dans la limite des projets définis par le service Culture et Festivités.**

Le personnel mis à disposition est directement rattaché à la mise en œuvre de manifestations au sein de cet équipement. Il ne saurait être mobilisé sur d'autres lieux ou activités de l'association.

## **Article 5 - Modalités d'exécution de la convention**

### **Article 5.1 - Relatif à la mise à disposition de moyens**

L'association « **Acteculture** » doit faire une demande écrite à l'attention de Monsieur le Maire concernant :

- la mise à disposition du matériel communal,
- la mise à disposition de salles et d'espaces, dont les salles mutualisées au Piano-tiroir,
- la planification des manifestations au regard et en lien avec le planning général des manifestations de la ville élaboré par la commune (service Culture et Festivités),
- l'organisation de chacune des manifestations. Le dépôt du dossier 'Manifestation' permet de faire état des demandes particulières en matériel, de l'organisation générale de la manifestation, du service de sécurité et de police nécessaire, de l'aménagement du trafic automobile, du stationnement, et de la sécurité du public mise en place. Il doit être déposé au maximum dans un délai de 3 mois avant chaque manifestation.

L'association s'engage à ne mettre en place ses activités de concerts qu'après avoir reçu une réponse écrite de la commune.

Concernant la mise à disposition de locaux et de matériels, une convention de mise à disposition est signée pour chaque occupation du domaine public. Cette convention place sous la responsabilité de l'utilisateur les biens et les locaux mis à disposition.

L'association s'engage à respecter le cahier des charges, les plans d'implantation et la réglementation concernant la sécurité du public de chaque lieu.

Cette convention est accompagnée d'un état des lieux d'entrée et de sortie des locaux et du matériel mis à disposition.

L'association sera soumise aux mêmes règles que l'ensemble des associations Balarucoises.

L'association « **Acteculture** » prendra en charge la mise en place et le rangement du matériel mis à sa disposition :

- sauf pour le gala de fin d'année et les événements réalisés en co-production ou coréalisation avec la commune de Balaruc-les-Bains dans le cadre du projet d'établissement du Piano-Tiroir.

La mise à disposition de matériel fait l'objet d'une valorisation en fin d'exercice que l'association se doit d'intégrer dans ses bilans financiers.

#### **Article 5.2 - Relatif à la mise à disposition de personnel**

La mise à disposition de personnel fait l'objet d'une valorisation en fin d'exercice que l'association se doit d'intégrer dans ses bilans financiers.

#### **Article 5.3 - Relatif à la subvention**

Le versement de la subvention est lié à la réalisation et à l'évaluation des projets et des actions ci joints en annexe. Leur budget doit y être rattaché et expliqué.

Une évaluation aura lieu avant la fin de la durée de la convention afin de déterminer si les objectifs sont atteints : par formulaire d'évaluation et par échange si nécessaire.

L'association déclare connaître les critères d'évaluation et baser son bilan sur ces derniers.

### **Article 6 - Modalités de versement**

Les subventions seront versées par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert par l'association selon l'échéancier suivant :

- un versement en mai d'un montant de 17 500 €.
- un versement en juillet du solde de la subvention délibérée lors du conseil municipal du 29 juin 2022, soit 17 500 €.

### **Article 7 - Contrôle de l'utilisation des subventions par la collectivité**

#### **Article 7.1 - Pièces justificatives**

Le contrôle administratif et financier de l'exécution de la présente convention est exercé par toute personne désignée par le Maire de Balaruc-les-Bains.

Pour ce faire, l'association « **ActeCulture** » transmet au service culturel de la ville de Balaruc les bains, l'ensemble des informations relatives à ses activités, notamment :

- les modifications statutaires ;
- la composition des organes d'administration et de direction ;
- les moyens de gestion administrative et financière, les pv des AG et des Conseils d'administrations

L'association devra fournir à la commune, un bilan annuel de l'utilisation de la subvention attribuée, précisant :

- les montants utilisés
- les objectifs recherchés

- les objectifs atteints
- tout élément permettant à la ville de Balaruc les Bains d'effectuer un suivi de son activité et un contrôle de ses conditions de fonctionnement.

Elle fournira également les bilans comptables et financiers au 31.01 de l'année n+1 certifié par le commissaire aux comptes.

D'autre part, l'association « **Acteculture** » transmettra au service culturel de la ville, tous documents comptables autant que faire se peut, courant premier semestre de l'année.

### **Article 7.2 – Evaluation**

Une évaluation annuelle aura lieu sur la base d'une analyse de :

- taux de jeunes parmi les adhérents
- taux de Balarucois parmi les adhérents
- nombre de professeurs diplômés et/ou en cours de VAE
- nombre d'actions de sensibilisation et public cible
- nombre de masters class ou de rencontres autour des pratiques amateurs/professionnels
- intégration dans le dispositif périscolaire
- intégration dans les manifestations de la ville

### **Article 8 - Sanction**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 02 mai 1938.

### **Article 9 - Annexes**

Les annexes font partie intégrantes de la présente convention.

Annexe 1 Projet pédagogique

Annexe 2 Budget prévisionnel

Annexe 3 Liste instrument de musique

### **Article 10 - Résiliation et modification**

#### **Article 10.1 - Renouvellement**

- La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée :
- à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7
  - aux contrôles prévus à l'article 7.1
  - et au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 7.2

### **Article 10.2 - Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10.3 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses.

La commune se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la mise à disposition des locaux, aux autres avantages en nature et de la subvention pour cas de force majeure ou raison d'intérêt général par lettre recommandée adressée à l'occupant avec un préavis de 8 jours. L'association ne pourra alors prétendre à aucune indemnisation.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

|                                          |
|------------------------------------------|
| <b>Article 11 - Compétence juridique</b> |
|------------------------------------------|

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en trois exemplaires originaux.

A BALARUC LES BAINS, le 15/7/22

Pour l'association,  
Le Président  
Paul Soulat



Pour la commune,  
Le Maire  
Gérard Canovas



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

N° 22/CM/06/009

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoint, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS

**Objet 9 : Règlement intérieur unique des activités périscolaires et extrascolaires**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération n°18/CM/09/011 approuvant le Règlement intérieur des temps périscolaires ;

**Vu** la délibération n°18/CM/12/016A approuvant le Règlement intérieur des temps extrascolaires (Accueil Collectif de Mineurs (ACM) Le Petit Bois) ;

**Considérant** la mise en place du nouveau portail famille en date du 28 Avril 2022 ;

**Considérant** la nécessité de modifier les règlements intérieurs des activités périscolaires et extrascolaires actuellement en vigueur au regard notamment du changement de portail en ligne ainsi que l'ajout d'une nouvelle modalité de paiement, le prélèvement automatique.

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Dans le cadre de la mise en place du nouveau portail famille et afin d'alléger les démarches administratives des usagers, il est proposé une fusion des deux règlements intérieurs concernant les accueils périscolaires et extrascolaires « du Petit Bois » en un règlement intérieur unique.

Ce nouveau règlement intérieur entrera en vigueur dès la prochaine rentrée scolaire 2022/23 et sera adressé à chaque famille.

Le Maire et l'Adjointe Déléguée sont chargés de l'application de ce nouveau règlement intérieur ;

Il est demandé à l'assemblée d'approuver le présent règlement intérieur concernant les accueils périscolaires et extrascolaires.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

### UNANIMITE

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Approuve** le présent règlement intérieur concernant les accueils périscolaires et extrascolaires,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

Le 7/7/22

*Par* Le Maire, Gérard CANOVAS, *Absent*  
Le N<sup>o</sup>e Adjointe, Geneviève Feuillan

Publiée et exécutoire, le

Le Maire, Gérard CANOVAS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

N° 22/CM/06/010

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints,  
M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS

**Objet 10** : Autorisation de signature d'un accord-cadre relatif au « Transport municipal avec chauffeur pour les activités scolaires, périscolaires et ALSH de la Ville de Balaruc-les-Bains »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L2122-21-1

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 et L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14

Considérant la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

- Sur l'opportunité et les avantages de recourir à un accord-cadre à bons de commande :

La commune est propriétaire d'un bus de 55 places. Jusqu'à l'année scolaire 2020-2021, un chauffeur de bus titulaire, assurait les nombreuses rotations intramuros et extramuros permettant le transport des enfants dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Depuis le début de l'année 2021, les contre-indications médicales du chauffeur ont contraint la commune à avoir recours à une société d'intérim. Cette solution n'apparaît pas satisfaisante.

Pour des raisons organisationnelles et en vue de garantir une continuité du service aux différents usagers du bus municipal (écoles, associations, activités des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) ...), un autre mode de gestion doit être envisagé. L'un des scénarios possibles consiste à faire appel à une Société de transport qui assurera la mise à disposition d'un bus et d'un chauffeur.

Pour mener à bien ce projet ; la Ville a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert afin de confier la prestation regroupant les missions suivantes :

- Transferts pour les activités scolaires entre les écoles et les établissements sportifs et culturels ;
- Transferts pour les activités scolaires avec activités périscolaires du soir ;
- Transferts entre l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) le Petit Bois et le restaurant scolaire ;
- Transferts pour les sorties pédagogiques pour les écoles ;
- Transferts pour les sorties pédagogiques pour les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) ;

Au vu des différents sourcings, la valeur estimée du besoin étant supérieure au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés publics de services, à savoir 215 000,00 € H.T., la Ville a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert le 30 mai 2022.

#### - Sur l'étendue du besoin à satisfaire

Le dossier de consultation de cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations. L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans.

La consultation a pour objet de sélectionner un ou plusieurs prestataires pour assurer divers transports avec chauffeur, de personnes notamment des enfants et leurs accompagnateurs en véhicule adapté lors :

- Des activités et sorties scolaires (salles de sports, centre culturel, etc.),
- Des rotations cantine pour les centres de loisirs les mercredis et lors des petites vacances scolaires,
- Des activités périscolaires du soir (salles de sports, centre culturel, etc.),
- Des sorties extrascolaires liées à la mise en œuvre du programme d'animation des différents ALSH durant les périodes de vacances,
- Des sorties exceptionnelles des associations locales.

#### - Sur le montant prévisionnel de l'accord-cadre

L'accord-cadre, avec un maximum de 240 000 € HT pour la durée du marché, donnera lieu à l'émission de bons de commande.

**Compte tenu** de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au lancement et au déroulement de la consultation ;

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tous les actes nécessaires au lancement et au déroulement de la consultation,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme  
Transmis en Préfecture**

**Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS**

Le 7/7/22

Le Maire, Gérard CANOVAS, *Adjoint*

*Pour  
La M<sup>me</sup> Adjointe, Geneviève Feuillat*





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

N° 22/CM/06/011

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoint, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

**Absents (e) ayant donné procuration :**

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

**Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO**

**Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS**

**Objet 11 : Modification de la tarification de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement "le Petit Bois" 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :**

Considérant la réorganisation de l'ALSH

Considérant que les tarifs n'ont pas évolué depuis le 15 avril 2016

Considérant l'évolution du coût de la vie,

Il convient de réactualiser les tarifs d'inscriptions, le tarif du repas et des collations comprises dans les prestations.

Il est donc proposé à l'assemblée :

- D'augmenter le tarif repas de 0.15 centimes d'euros (4,05 euros à 4.20 euros)
- De remplacer le tarif « curiste » par le tarif extérieur
- D'augmenter le forfait extérieur de 2.44 euros à 5 euros

Les autres tarifs sont inchangés. Le tableau annexé reprend l'ensemble des tarifs et prestations.

Ces tarifs seront appliqués à partir du 11 juillet 2022 et transmis à la caisse d'Allocation Familiale de Montpellier pour actualisation de la participation aux familles.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

### UNANIMITE

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Approuve** les nouveaux tarifs qui seront appliqués à partir du 11 juillet 2022,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme  
Transmis en Préfecture**

Le 7/7/22

*Bon* Le Maire, Gérard CANOVAS, Absent

Le 1<sup>ère</sup> Adjointe, Geneviève Feuillade

**Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS**



# Proposition Tarifs Accueil de Loisirs Sans Hébergement

## "Le Petit bois" de Balaruc-Les-Bains 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220708-22\_CM\_06\_011A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Le plancher des revenus brut mensuel du foyer est fixé à : 850€  
Le plafond des revenus brut du foyer mensuel est fixé à : 2200€

### Barème des participations journalières Familles Balarucoises

#### Mode de calcul de la participation journalière :

(Revenus brut annuel / 12) X % selon le nombre d'enfants à charge du foyer (arrondi à l'euro supérieur ou inférieur) + prix du repas et goûter

Nombre d'enfant à charge du foyer	Pourcentage appliqué selon le nombre d'enfant à charge	TARIF FAMILLE
		Journée + Prix du repas et goûter
1 ENFANT	0,450	5.20€
2 ENFANTS	0,400	
3 ENFANTS	0,350	
4 ENFANTS	0,300	
5 ENFANTS et plus	0,250	

### Barème des participations journalières Familles non Balarucoises

A la même formule s'ajoute une participation forfaitaire de 5,00€

### Barème des participations pour les demi-journées Familles Balarucoises

#### Mode de calcul de la participation des demies journées :

(Revenus brut annuel / 12) X % selon le nombre d'enfants à charge du foyer (arrondi à l'euro supérieur ou inférieur) + prix du repas ou du goûter

Nombre d'enfant à charge du foyer	Pourcentage appliqué selon le nombre d'enfant à charge	TARIF FAMILLE Demi-journées	
		Demi-journée avec repas	Demi-journée avec goûter
1 ENFANT	0,225	4,20 €	1,00 €
2 ENFANTS	0,200		
3 ENFANTS	0,175		
4 ENFANTS	0,150		
5 ENFANTS et plus	0,125		

### Barème des participations des demi-journées Familles non Balarucoises

A la même formule s'ajoute une majoration forfaitaire de 5€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

N° 22/CM/06/012

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjointe,  
M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS

**Objet 12 : Tarif séjour nature ALSH**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération**

Considérant la nécessité d'établir une tarification cohérente pour un séjour « Nature », partagé par les Accueils de Loisirs Sans Hébergement « le Petit Bois » et « Sport Anim Vacances ».

Dans le cadre des activités des Accueils de Loisirs Sans Hébergement,

- En conformité avec les objectifs du de la Convention Territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocation Familiales,

- En réponse aux orientations des élus de secteur, les ALSH « Petit Bois » et « Sport Anim Vacances », organisent un séjour accessoire, « Nature » en camping du 26 au 29 juillet 2022 à la Canourgue (Lozère), ce dernier sera proposé aux enfants entre 9 et 12 ans à raison de 12 places ouvertes par structure.

La proposition tarifaire de l'hébergement, des activités retenues et les frais d'organisations demandent d'établir un tarif spécifique pour ce séjour.

Il est proposé de demander aux familles une participation financière de 135 € (cent trente-cinq euro) par enfant.

La recette sera versée sur le budget principal de la commune aux chapitres :

- Accueil de Loisirs Sans Hébergement "le Petit Bois" "le Petit Bois" 331 - 70632 (1620€)
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement Sport Anim Vacances 338 - 70631 (1620€)

Il convient à l'assemblée délibérante d'autoriser la mise en place de cette tarification

L'assemblée après avoir délibéré vote :

### UNANIMITE

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Autorise** la mise en place de cette tarification,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme  
Transmis en Préfecture**

**Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS**

Le 7/7/22

Pour  
Le Maire, Gérard CANOVAS, Absent  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe, Geneviève Feuillan



*[Handwritten signature in blue ink]*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

N° 22/CM/06/013

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints,  
M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRE, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS

**Objet 13 :** Revalorisation de la rémunération des heures d'études surveillées des enseignants

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le Décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales.

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.

Vu l'arrêté du bulletin officiel n°9 du 2 mars 2017, fixant l'augmentation du taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles,

Vu la délibération N° 17/CM/02/004 du Conseil Municipal en date du 22 février 2017 sur la rémunération des heures surveillées des enseignants.

**Vu la note de synthèse ci-après ;**

Les enseignants des écoles assurant, en dehors des heures d'activité scolaire, des heures d'études surveillées, sont rémunérés comme suit :

	Taux de l'heure d'étude surveillée
Instituteurs, directeurs d'écoles élémentaire	20.03 €
Professeurs des écoles de classe normale	22.34 €
Professeur des écoles hors classe	24.57 €

Bénéficiaires :

- Les personnels de l'Education Nationale

L'augmentation du taux de l'heure d'étude surveillée suivra l'évolution prise par circulaire du Ministère de l'Education Nationale.

**Compte tenu de ces éléments, il est demandé à l'assemblée de délibérer.**

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Approuve** l'augmentation du taux de l'heure d'étude surveillée selon l'évolution prise par circulaire du Ministère de l'Education Nationale,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme**

**Transmis en Préfecture**

Le 7/7/22

Le Maire, Gérard CANOVAS, Absent

**Publiée et exécutoire, le**

**Le Maire, Gérard CANOVAS**

Pour la M<sup>me</sup> Adjointe, *Feuillemer*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

22/CM/06/014

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoint, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS

**Objet 14 : Rétrocession d'une concession funéraire**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, 8°;

Vu la délibération du 5 mars 1992 fixant le tarif des concessions funéraires en pleine terre ou caveaux ;

Vu la décision municipale du 18 février 2005 portant révision des tarifs des concessions funéraires,

Vu le titre de concession n°592 en date du 18 Novembre 1992, attribuant la concession cinquantenaire n°124 au Cimetière Saint-Pierre, pour un montant de 12 500 Francs,

Considérant la demande de rétrocession présentée par M. GAYA Julien,

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :**

M. GAYA Conrado a acquis le 18 novembre 1992 une concession cinquantenaire au cimetière Saint-Pierre, référencée n°124, sous le titre n°592.

Cette concession étant vide de tout corps, M. GAYA Julien sollicite aujourd'hui la Commune afin de la rétrocéder à titre onéreux.

**Compte tenu de ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- D'Accepter la rétrocession à la Commune de ladite concession pour un montant de 763.00 euros,
- D'Inscrire au budget les crédits nécessaires à cette rétrocession,
- D'Autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué à signer au nom de la commune tous les documents y afférent.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Accepte** la rétrocession à la Commune de ladite concession pour un montant de 763.00 Euros,
- **Inscrit** au budget les crédits nécessaires à cette rétrocession,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué à signer au nom de la commune tous les documents y afférent.
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme  
Transmis en Préfecture**

Le 7/7/22

Le Maire, Gérard CANOVAS, Absent

Pour  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe, Geneviève Feuillade

**Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

22/CM/06/015

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

**L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,**

**Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.**

**Absents (e) ayant donné procuration :**

- **Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER**
- **Laure SORITEAU à Didier CALAS**
- **Sophie ESCOT à Dominique CURTO**
- **Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT**
- **Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX**

**Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO**

**Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS**

**OBJET 15 : Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour la maîtrise d'œuvre de la requalification des ouvrages d'arts maritimes et du confortement des ouvrages d'art terrestres et des falaises - avenant n° 1 au marché accord cadre de maîtrise d'œuvre**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics abrogé et remplacé par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

**Vu** l'article L. 2194-1 du code de la commande publique,

**Vu** le marché accord cadre mono-attributaire à bons de commande N° 2020007 pour la maîtrise d'œuvre de la requalification des ouvrages d'art maritimes et du confortement des ouvrages d'art terrestres et des falaises sur la commune de Balaruc les bains, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,**

Dans le cadre du marché accord cadre mono-attributaire à bons de commande N° 2020007 pour la maîtrise d'œuvre de la requalification des ouvrages d'art maritimes et du confortement des ouvrages d'art terrestres et des falaises, un avenant N°1 au marché est proposé au Conseil Municipal.

Cet avenant a pour objet une modification du CCTP, selon les justifications détaillées ci-après, permettant à la commune de confier aux titulaires du marché la maîtrise d'œuvre d'autres projets que ceux listés au CCTP.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

Le marché ayant été passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, cet avenant doit être soumis à délibération du conseil municipal.

Le contenu de cet avenant est détaillé ci-dessous :

L'accord-cadre de maîtrise d'œuvre concerne les projets de requalification des ouvrages d'art maritimes (lot 1) et de confortement des ouvrages d'art terrestres et des falaises (lot 2) sur la commune de Balaruc les Bains.

Le préambule et les paragraphes II.1 à II.4 du lot 1 et du lot 2 du CCTP détaillent les ouvrages objets du marché de maîtrise d'œuvre.

Toutefois cette liste des ouvrages à requalifier / conforter n'était pas exhaustive et l'avancement des études de maîtrise d'œuvre (et études connexes) révèle de nouveaux besoins de requalification sur d'autres ouvrages.

Cela concerne notamment des ouvrages adjacents aux ouvrages programmés sur le présent marché.

Ces ouvrages complémentaires vont être programmés au Plan Pluriannuel d'Investissement et devront être étudiés et suivis dans le cadre du présent marché accord cadre.

Le CCAP indique dans ses paragraphes 1.1 et 1.2 :

- Les ouvrages à réaliser appartiennent à la catégorie d'ouvrages infrastructure en réutilisation ou réhabilitation.
- Les prestations sont réparties en 2 lots :
  - o Lot 01 : Requalification des ouvrages d'art maritimes
  - o Lot 02 : Confortement des ouvrages d'art terrestres et falaises

La présente modification de marché a pour objet de préciser que la liste d'ouvrages et le programme présentés aux articles susmentionnés du CCTP pour les 2 lots ne limitent pas l'accord-cadre à la réalisation de ces projets.

Le Pouvoir Adjudicateur pourra commander toute prestation de maîtrise d'œuvre dans le domaine de l'accord-cadre : requalification des ouvrages d'art maritimes, et confortement des ouvrages d'art terrestres et falaises.

Ces prestations seront réalisées par l'émission de bons de commande, ceux-ci préciseront les prestations demandées et détermineront la quantité conformément au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Le CCTP modifié et le projet d'avenant sont annexés à la présente note explicative de synthèse

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre

**Compte tenu de ces éléments il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- **D'approuver** le présent avenant,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le présent avenant et les pièces y afférent.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Approuve** le présent avenant,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué à signer le présent avenant et les pièces y afférent.
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme  
Transmis en Préfecture**

Le 7/7/22

Le Maire, Gérard CANOVAS, Absent

Pour la 1<sup>ère</sup> Adjointe, Geneviève Feuillade



**Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

22/CM/06/016

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

**L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,**

**Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.**

**Absents (e) ayant donné procuration :**

- **Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER**
- **Laure SORITEAU à Didier CALAS**
- **Sophie ESCOT à Dominique CURTO**
- **Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT**
- **Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX**

**Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO**

**Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS**

**OBJET 16 : Constitution d'une commission ad hoc - règlement de voirie portant sur les travaux.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 3 juin 2020 relative à la délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-11 et R.141-14,

**Considérant** le projet de mise en application d'un règlement de voirie portant sur les travaux,

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,**

Afin de permettre un cadrage des travaux s'effectuant sur le domaine public, il est proposé l'établissement et la mise en application d'un règlement de voirie portant sur les travaux sur le domaine public communal.

Ce règlement de voirie permettra d'indiquer aux intervenants (entreprises de travaux publics, concessionnaires de réseaux, sous-traitants, particuliers...), de suivre les recommandations techniques et administratives réglementaires (procédures de gestion du domaine public, archéologiques, urbanisme...) demandées par la collectivité dans le cadre de leurs interventions.

Ce règlement de voirie devra être intégré sous forme d'annexe aux contrats ou conventions qui lient la ville aux services compétents sur les réseaux.

Il viendra compléter les autorisations de voiries et les arrêtés municipaux délivrés dans le cadre d'intervention pour travaux et servira de référence dans le cadre de nos réponses aux autorisations de travaux urgents (ATU), aux déclarations de projet de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), vis-à-vis des réseaux, des ouvrages (dommages subis qui pourraient se présenter) et des voiries (réfections et aménagements) dont la commune est gestionnaire.

Ce règlement viendra également en complément du règlement pluvial et du règlement d'assainissement des eaux usées, conduits par Sète Agglopôle Méditerranée, de la charte de l'arbre et du permis de végétaliser, également en application sur la commune.

Le règlement de voirie portant sur les travaux, précisera également les conditions d'application et les sanctions applicables en cas de non-respect du règlement.

Ce règlement de voirie, pourra être amené à être modifié en vue de son évolution et dans ce cas, afin d'en permettre la mise en application, fera l'objet en préalable, d'un avenant et d'une délibération de l'assemblée délibérante.

En préalable, dans ce cadre, la commune doit suivre la procédure d'élaboration du règlement de voirie prévue aux articles L.141-11 et R.141-14 du code de la voirie routière.

Il en ressort que le règlement de voirie est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le Mr Le Maire et constituée, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

L'avis de cette commission est un avis consultatif, qui ne lie pas le conseil municipal.

Toutefois, la délibération approuvant le règlement de voirie doit être prise au visa de cet avis, sous peine d'illégalité.

Sans précisions législatives ou réglementaires supplémentaires sur la composition de cette commission, il est proposé d'acter la création d'une commission ad hoc « règlement de voirie portant sur les travaux » constituée des personnes suivantes :

- Mr Le Maire, Président,
- 2 membres du conseil municipal désignés par lui de manière à représenter l'expression pluraliste des élus et leurs suppléants,
- 1 agent de la ville (Service « Aménagement Projets Urbains et Thermaux » ou son suppléant),
- 1 représentant d'ENEDIS,
- 1 représentant d'ORANGE,
- 1 représentant de GRDF,
- 1 représentant de VEOLIA Eau,
- 1 représentant du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SAEP),
- 1 représentant de SUEZ,
- 2 représentants de Sète Agglopôle Méditerranée (service réseaux eaux pluviales/eaux usées et service transport).

Il est envisagé que cette commission se réunisse une première fois pour adopter son règlement intérieur et se faire présenter le projet de règlement et, à l'issue de cette présentation, rendre son avis. Il en ressort deux hypothèses :

- l'avis rendu n'appelle pas d'observation particulière de la part des membres de la commission, ou ne vise que des corrections non substantielles du projet de règlement de voirie portant sur les travaux, cet avis sera réputé favorable et les travaux de la commission seront considérés comme achevés ;
- dans l'hypothèse où les membres de la commission solliciteraient des modifications substantielles du règlement de voirie portant sur les travaux, il sera décidé d'une date ultérieure de réunion, afin que la commission se prononce sur un projet définitif.

L'avis de la commission obtenu sur le projet de règlement de voirie portant sur les travaux, celui-ci sera considéré comme arrêté pour être approuvé en conseil municipal.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de cette commission, un règlement intérieur de la commission a été élaboré, il est produit en annexe de la présente délibération.

**Sont proposés :**

**Titulaires :**

- Christian LONIGRO
- Christian HURABIELLE-PÉRÉ

**Suppléants :**

- Stéphane ANTIGNAC
- Thierry CONGRAS

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations.

**Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- **De décider** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- **Désigner** les représentants de la commission ad-hoc – règlement de voirie portant sur les travaux,
- **D'approuver** le projet de mise en application d'un règlement de voirie portant sur les travaux,
- **D'approuver** la constitution de la commission ad hoc - règlement de voirie portant sur les travaux telle que décrite dans la présente note explicative de synthèse,
- **D'autoriser** M. le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette commission.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Décide** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- **Désigne** les représentants de la commission ad hoc – règlement de voirie portant sur les travaux :  
Titulaires : Christian LONIGRO – Christian HURABIELLE-PERE  
Suppléants : Stéphane ANTIGNAC – Thierry CONGRAS
- **Approuve** le projet de mise en application d'un règlement de voirie portant sur les travaux,
- **Approuve** la constitution de la commission ad hoc - règlement de voirie portant sur les travaux telle que décrite dans la présente note explicative de synthèse,
- **Autorise** M. le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette commission.
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme**

**Transmis en Préfecture**

Le 7/7/22

*Par* Le Maire, Gérard CANOVAS, *Présent*  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint, Genevieve Ferrelbarnès

**Publiée et exécutoire, le**

**Le Maire, Gérard CANOVAS**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

22/CM/06/017

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoint, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS

**Objet 17 : Acquisition d'un bien immobilier issu de la parcelle cadastrée AP 786, rue des Romarins appartenant à Monsieur BERNARDET et Madame HERRERO**

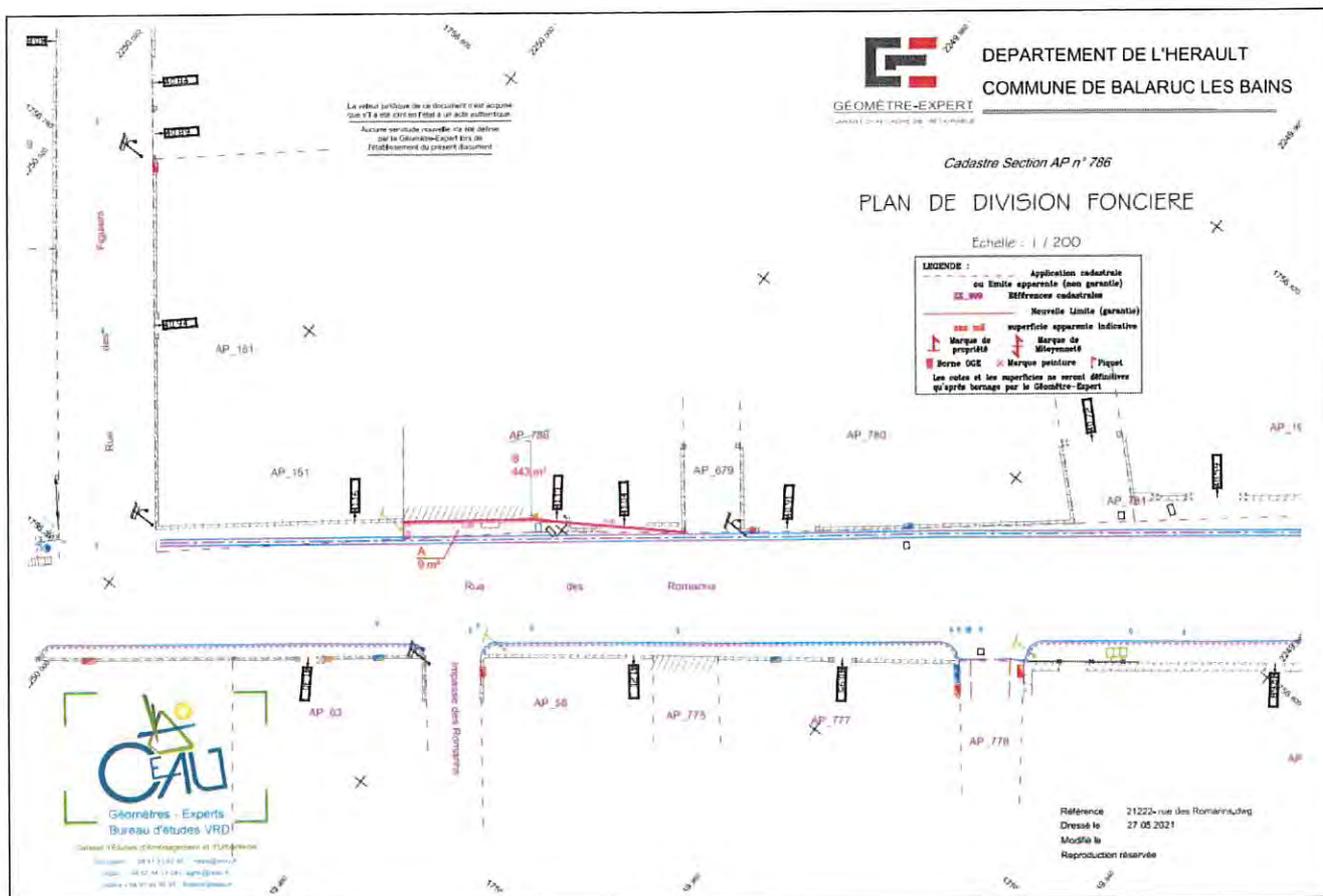
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Il est rappelé que :

La commune de Balaruc-les-Bains a été sollicitée par Monsieur BERNARDET et Madame HERRERO, propriétaires de la parcelle AP 786, sise 12 bis rue des Romarins, pour régulariser la situation foncière de leur parcelle. En effet, une partie de leur parcelle est située sous l'emprise de la rue des romarins, leur mur de clôture étant en retrait par rapport à leur limite de propriété.



Sachant qu'il s'agit d'une régularisation d'un élargissement de voirie opéré par le passé, la commune a décidé d'accéder à la demande de Monsieur BERNARDET et Madame HERRERO de racheter cette bande de terrains dont la surface est estimée à 9 m<sup>2</sup>. Depuis 2010 et un avis du Conseil Constitutionnel, il n'est plus possible d'exiger la cession à l'euro symbolique pour ce type de projet. Le souhait des propriétaires étant de céder à titre onéreux, la commune leur reprend ce bout de voirie à hauteur de 40€/m<sup>2</sup>.

Les frais de géomètre pour découper cette parcelle, ainsi que les frais notariaux seront à la charge de la commune. La parcelle acquise sera incorporée dans le domaine public de la commune en tant que partie de voie communale.

**Il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- D'approuver l'exposé ci-dessus ;
- De décider d'acquérir la partie du bien située sous la voirie de la rue des romarins, de Monsieur BERNARDET et Madame HERRERO, actuellement cadastrée AP 786, sise 12 bis Rue des Romarins, au prix de 40 €/m<sup>2</sup>, soit une estimation provisoire de 360 €, hors frais d'acte et de géomètre, à la charge de la commune ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces ou documents nécessaires à la réalisation de cette transaction ;
- Dit que copie de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault.

L'Assemblée après avoir délibéré, vote.

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces ou documents nécessaires à la réalisation de cette transaction,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme  
Transmis en Préfecture**

Le 7/7/22

Le Maire, Gérard CANOVAS, Absent

Pour le 1<sup>er</sup> Adjoint, Christiane Feuillades

**Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS**





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

22/CM/06/018

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
Séance du 29 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjointes,  
M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS

**Objet 18 : Acquisition de la parcelle cadastrée section BA n°18 (La Fiau) appartenant au Conseil Départemental de l'Hérault.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 17/CM/09/014 en date du 27 septembre 2017 concernant l'acquisition des parcelles BA3, BA13, BA15, BA 18 et BA 19

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la commune de Balaruc-les-Bains poursuit sa démarche d'acquisitions de terrains sur le secteur de la Fiau.

L'opération d'aménagement à vocation sportive et de loisirs porte sur environ 17 hectares de terrains. La commune possède à ce jour 70% des terrains nécessaires à l'opération.

Les propriétaires restants ont tous été contactés en amont, sur la base de l'avis des Domaines.

En 2017, il avait été proposé d'acquérir la parcelle cadastrée BA n°18 d'une contenance de 1688 m<sup>2</sup>, pour un montant de 50 580 € aux services de l'Etat au profit de la commune de Balaruc-les-Bains.

Le propriétaire de ladite parcelle ayant changé. En effet la parcelle BA 18 a été transférée des services de l'Etat au Conseil Départemental de l'Hérault, il y a lieu de demander au conseil municipal de se prononcer.

Il est proposé d'acquérir, au conseil départemental de l'Hérault, la parcelle cadastrée BA n°18 d'une contenance de 1688 m<sup>2</sup>, La cession de ce bien se fera, à l'amiable, au profit de la commune de Balaruc-les-Bains, au prix total de 50 580 €, soit 30€/m<sup>2</sup>, les frais de notaire incombant à l'acquéreur.

**A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- D'approuver l'exposé de son Président,
- De décider de l'acquisition de la parcelle cadastrée BA n°18 pour une contenance de 1688 m<sup>2</sup>, pour un montant total de 50 580 € (Cinquante mille cinq cent quatre-vingt euros) plus frais d'acte ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération, notamment les compromis et actes de vente, ainsi que tout document afférent ;
- Dit que copie de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault.

L'Assemblée après avoir délibéré, vote.

**POUR : 24 ABSTENTIONS : 03**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Décide** de l'acquisition de la parcelle cadastrée BA n°18 pour une contenance de 1688 m<sup>2</sup>, pour un montant total de 50 580 € (Cinquante mille cinq cent quatre-vingt euros) plus frais d'acte ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération, notamment les compromis et actes de vente, ainsi que tout document afférent ;
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme**

**Transmis en Préfecture**

Le 7/7/22

Le Maire, Gérard CANOVAS

**Publiée et exécutoire, le**

**Le Maire, Gérard CANOVAS**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

22/CM/06/019

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjointes,  
M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRE, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS

**Objet 19 : Acquisition de la parcelle cadastrée section BA n°58 (La Fiau) appartenant aux consorts FORT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la commune de Balaruc-les-Bains poursuit sa démarche d'acquisitions de terrains sur le secteur de la Fiau.

L'opération d'aménagement à vocation sportive et de loisirs porte sur environ 17 hectares de terrains. La commune possède à ce jour 70% des terrains nécessaires à l'opération.

Les propriétaires restants ont tous été contactés, sur la base de l'avis des Domaines.

Il est proposé aux conjoints FORT, propriétaires de la parcelle cadastrée BA n°58 d'une contenance de 2456 m<sup>2</sup>, de procéder à une cession à l'amiable de leur bien au profit de la commune de Balaruc-les-Bains, au prix total de 73 680€, soit 30€/m<sup>2</sup>, les frais de notaire incombant à l'acquéreur.

**A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- **D'approuver** l'exposé de son Président,
- **De décider** de l'acquisition de la parcelle cadastrée BA n°58 pour une contenance de 2456 m<sup>2</sup>, pour un montant total de 73 680 € (Soixante-treize mille six cent quatre-vingt euros) plus frais d'acte ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération, notamment les compromis et actes de vente, ainsi que tout document afférent ;
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault.

L'Assemblée après avoir délibéré, vote.

**POUR : 24 ABSTENTIONS : 03**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Décide** de l'acquisition de la parcelle cadastrée BA n°58 pour une contenance de 2456 m<sup>2</sup>, pour un montant total de 73 680 € (Soixante-treize mille six cent quatre-vingt euros) plus frais d'acte ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération, notamment les compromis et actes de vente, ainsi que tout document afférent ;
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme**

**Transmis en Préfecture**

Le 7/7/22

Pour Le Maire, Gérard CANOVAS, Absent

La 1<sup>ère</sup> Adjointe Geneviève Feuillade

**Publiée et exécutoire, le**

**Le Maire, Gérard CANOVAS**



Département de l'Hérault  
Ville de Balaruc-les-Bains

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Suivant arrêté municipal n°22/AR/04/039 du 11 avril 2022

Ouverte du 11 au 25 mai 2022

Déclassement partiel de la parcelle BD 31 en vue de son intégration  
dans le domaine privé communal de Balaruc-les-Bains

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Montpellier, le 01 juin 2022

Le Commissaire enquêteur  
Georges LESCUYER

## Table des matières

Partie 1- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	3
<b>1 Chapitre 1 : Généralités .....</b>	<b>3</b>
1.1 Préambule.....	3
1.2 Objet de l'enquête .....	3
1.3 Cadre juridique.....	3
1.4 Devenir de la portion de la parcelle BD 31 du domaine public communal à déclasser .....	4
1.5 Caractéristiques du domaine public routier communal à déclasser .....	5
1.6 Composition du dossier soumis à l'enquête publique.....	6
<b>2 Chapitre 2 : Organisation préparation et déroulement de l'enquête .....</b>	<b>6</b>
2.1 Désignation du commissaire enquêteur .....	6
2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.....	6
2.3 Modalités préalables à l'enquête.....	7
2.4 Concertation préalable à l'enquête .....	7
2.5 Publicité de l'enquête.....	7
2.6 Climat de l'enquête .....	8
2.7 Clôture de l'enquête.....	9
2.8 Bilan comptable des dépositions- Avis du public .....	9
<b>3 Chapitre 3 : Présentation et analyse des observations formulées pendant l'enquête .....</b>	<b>9</b>
3.1 Observations du public.....	9
6.1 Observations du commissaire enquêteur .....	10
Partie 2- CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS.....	11
<b>1 Chapitre 1 : CONCLUSIONS MOTIVEES.....</b>	<b>11</b>
1.1 Conclusion sur la nature et les caractéristiques du projet de déclassement .....	11
1.2 Conclusion sur l'aspect réglementaire.....	11
1.3 Conclusion sur l'information du public .....	12
1.4 Conclusion sur la participation du public .....	12
<b>2 Chapitre 2 : AVIS.....</b>	<b>13</b>
<b><u>Abréviations</u> : CE commissaire enquêteur / CRPA code des relations entre le public et l'administration / CVR code de la voirie routière / PADD projet d'aménagement et de développement durable / PLU plan local d'urbanisme</b>	

## Partie 1- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### 1 Chapitre 1 : Généralités

#### 1.1 Préambule

Balaruc-les-Bains, cité de 6 900 habitants, est la première station thermale de France. Avec près de 53 000 curistes par an, l'activité thermale est un enjeu majeur pour son attractivité et son développement économique.

Le lieu-dit « La Vise » de Balaruc-les-Bains est actuellement principalement occupé par l'établissement thermal désaffecté Hespérides et le complexe thermo-ludique O'balia.

Après démolition des anciens thermes et déplacement de l'unité de traitement des eaux boueuses, la ville projette de revitaliser ce secteur avec une extension du complexe O'balia, la construction d'un hôtel et un réaménagement des espaces publics et des zones de stationnement.

L'opération est située sur une emprise du domaine public communal, à déclasser vers son domaine privé avant son aliénation.

Le domaine public routier communal étant concerné, une enquête publique préalable est nécessaire pour examiner les incidences sur les fonctions de desserte ou de circulation.

#### 1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête est relative au projet de déclassement partiel du domaine public de la parcelle BD 31, d'une emprise de 16 026 m<sup>2</sup>, comportant du domaine public routier communal de Balaruc-les-Bains, entre l'avenue des Sources et l'avenue des Nouveaux Thermes.

Par **délibération n°22/CM/02/023 du 09/02/2022**, le conseil municipal a décidé d'engager la procédure de déclassement et a autorisé Monsieur le Maire à prendre les décisions nécessaires.

Monsieur le maire a :

- par **arrêté n°22/AR/04/004 du 04/04/2022**, désigné le commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête (annexe 1) ;
- par **arrêté n°22/AR/04/039 du 11/04/2022**, ouvert et organisé l'enquête publique sur le territoire de la commune de Balaruc-les-Bains pour une durée de 15 jours, du 11 mai au 25 mai 2022 inclus (annexe 2).

#### 1.3 Cadre juridique

L'article L.134-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) précise : « **Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes**, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement ».

Le code de la voirie routière (CVR) ayant prévu une procédure d'enquête spécifique en cas de déclassement de voie publique, celle-ci s'applique. En conséquence :

- la procédure de déclassement du domaine public routier communal est régie selon les dispositions de l'article L.141-3 du CVR qui stipule notamment : « **Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...].**  
*Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. [...]* ».

- la procédure d'enquête publique est régie selon les dispositions des articles R.141-4 à R.141-10 du CVR. A l'issue de l'enquête, le conseil municipal prononce le déclassement par délibération en considérant l'avis du commissaire enquêteur (CE). Si les conclusions du CE sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée (art.L141-4 du CVR).

#### 1.4 Devenir de la portion de la parcelle BD 31 du domaine public communal à déclasser

Le lieu-dit « La Vise » est situé à environ 500 m à l'ouest du centre en bordure de l'Etang de Thau.

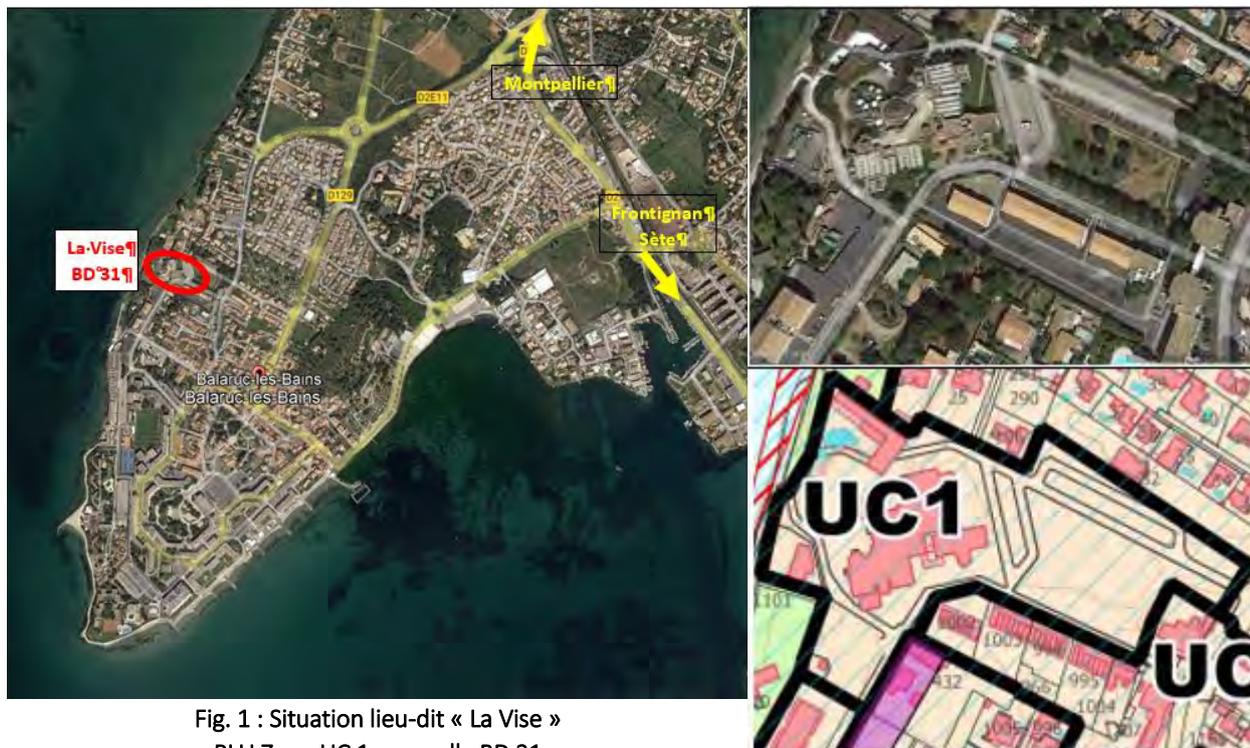


Fig. 1 : Situation lieu-dit « La Vise »  
PLU Zone UC 1 - parcelle BD 31

La parcelle BD 31 d'une superficie de 2,85 ha est couverte par la zone UC 1 du PLU correspondant au secteur des Hespérides et d'O'balia, avec un quartier de maisons individuelles au nord et de logements collectifs au sud. C'est une zone urbaine à caractère collectif constituée de constructions hautes à vocation résidentielle, d'équipements touristiques ou économiques (services, commerces...). Elle est classée dans les Espaces proches du rivage par la loi Littoral, et non concernée par le PPRI.

L'opération de revitalisation du secteur avec une extension du complexe O'balia, la construction d'un hôtel et un réaménagement des espaces publics et des zones de stationnement, a fait l'objet de plusieurs informations de la population depuis 2018 (*publications jointes en annexe au dossier d'enquête publique*). Elle recouvre une emprise à déclasser de 16 026 m<sup>2</sup> de la parcelle BD 31, entre l'avenue des Sources et l'avenue des Nouveaux Thermes.



Fig. 2 : Emprise à déclasser parcelle BD 31

L'orientation « n°3 – *Maintenir l'attractivité économique et touristique et conforter l'offre d'équipements* » qui précise les objectifs du Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Balaruc-les-Bains, mentionne précisément l'opération de revitalisation du lieu-dit « La Vise » (p25 du PADD – mai 2016).

**B | Conforter l'offre touristique et permettre son adaptation aux mutations sociales**

**# Renforcer l'offre touristique de la presqu'île...**

En cohérence avec l'implantation du Nouvel Etablissement Thermal, la municipalité affiche sa volonté de dynamiser l'activité touristique de la commune et de la station en confortant son offre et en accueillant de nouveaux équipements adaptés aux besoins et à de nouveaux publics (jeunes, personnes âgées, tourisme de santé, tourisme de loisirs, tourisme d'affaire...). A cet effet, la commune souhaite permettre la mutation du tissu urbain à vocation touristique de la presqu'île afin :

- + de redéployer l'offre en hébergement touristique par l'extension de l'espace thermo-ludique et l'implantation d'un hôtel restaurant quatre étoiles sur le site actuel d'O'balia et d'hespéride ;

**Observation du commissaire enquêteur :** La visite du site et les renseignements communiqués par les services municipaux m'ont permis de constater l'intérêt de l'opération de réinvestissement urbain, envisagée à la place des bâtiments de l'établissement thermal désaffecté Hespérides. Elle s'inscrit en zone UC 1 du PLU et est conforme à ses dispositions. Cette opération est précisément mentionnée parmi les actions inscrites dans l'orientation n°3 du PADD.

### 1.5 Caractéristiques du domaine public routier communal à déclasser

Les fonctions de desserte et de circulation seront maintenues sur l'allée des Sources et l'allée des Nouveaux Thermes, contiguës à l'emprise à déclasser, y compris pendant la durée des travaux.

Dans l'emprise à déclasser, des aménagements du domaine public routier communal (voirie, stationnements, piste cyclable, trottoirs, ...) seront pour partie intégrés aux futurs espaces et équipements publics et d'autre part, pour partie intégrés aux futurs lots qui seront cédés :

- l'aménagement de la zone restituera une capacité de stationnement d'environ 100 places, équivalente aux 2 parkings existants dans l'emprise à déclasser qui seront fermés pendant les travaux (*pour mémoire : le futur hôtel disposera des places de stationnement nécessaires à son activité*) ;
- la liaison entre l'allée des Sources et l'allée des Nouveaux Thermes sera recréée ;
- les cheminements piétons et cycles, maintenus pendant les travaux, seront réaménagés.

**Observation du commissaire enquêteur :** La visite du site m'a permis de constater, d'une part que l'emprise à déclasser n'empiète pas sur les voies de circulation automobile et ne concerne pas les accès riverains sur les allées des Sources et des Nouveaux Thermes et d'autre part, qu'un grand nombre de places de stationnement restent disponibles à proximité de la centaine de places momentanément supprimées.

J'ai constaté que l'interruption temporaire de la liaison entre l'allée des Sources et l'allée des Nouveaux Thermes, ne doit concerner qu'un très faible trafic et est sans incidence sur la desserte du secteur, la continuité des circulations et des accès riverains étant préservée.

### **1.6 Composition du dossier soumis à l'enquête publique**

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué des documents suivants :

- notice explicative / situation, contexte et incidences / annexes : documents d'informations sur l'opération d'extension du complexe O'balia et de construction d'un hôtel,
- plan de situation,
- plan parcellaire et plan de division foncière,
- délibération de mise à l'enquête publique (n°22/CM/02/023 du 09/02/2022),
- arrêté d'ouverture de l'enquête publique (n°22/AR/04/039 du 11/04/2022),
- publication de l'avis d'enquête publique (*Midi Libre* du 24/04/2022),
- avis site internet de la commune,
- constat d'affichage du 21/04/2022 (*Police municipale*).

Le dossier est complet et conforme aux dispositions de l'article R141-6 du CVR.

***Observation du commissaire enquêteur :*** le dossier d'enquête publique est conforme. Son contenu explicite, détaillé et illustré est aisément compréhensible. Il permet de délivrer au public une information complète sur le projet de déclassement du domaine public routier communal.

## **2 Chapitre 2 : Organisation préparation et déroulement de l'enquête**

### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Par **arrêté municipal n°22/AR/04/004 du 04/04/2022** (annexe 2), M. Georges Lescuyer a été désigné en qualité de commissaire enquêteur (CE) pour l'enquête publique. Le CE déclare sur l'honneur qu'il n'est pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

### **2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique**

#### **2.2.1 Concertation avec le commissaire enquêteur**

Les **01, 04 et 09/04/2022**, les dates d'enquête publique et des permanences, les projets d'arrêté municipal et d'avis d'ouverture d'enquête publique, ainsi que les modalités de publicité légale et complémentaire ont été arrêtés en concertation avec le CE.

#### **2.2.2 Arrêté d'ouverture et calendrier de l'enquête**

Par **arrêté municipal n°22/AR/04/039 du 11/04/2022** (annexe 1), les conditions de l'enquête publique ont été fixées du **11 mai au 25 mai 2022** inclus, pour une **durée de 15 jours**, conformément aux dispositions de l'art. R141-4 du CVR.

#### **2.2.3 Mise à disposition du dossier**

L'arrêté municipal a fixé les jours et heures de mise à disposition au public du dossier et du registre d'enquête publique en mairie, siège de l'enquête : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la mairie (rubriques Cadre de Vie / Urbanisme) et consultable et téléchargeable sur un registre dématérialisé de la société Préambules.

#### **2.2.4 Permanences du commissaire enquêteur**

L'arrêté municipal fixe 2 dates de permanences à la mairie, siège de l'enquête :

- **vendredi 13/05/2022** de 14h30 à 17h30 ;
- **mercredi 25/05/2022** de 14h30 à 17h30 (clôture enquête).

### **2.3 Modalités préalables à l'enquête**

#### **2.3.1 Préparation et organisation de l'enquête - Rencontres avec le maître d'ouvrage**

Le **01/04/2022** le CE, Mr Canato Chargé de mission et Mme Masscheleyn Chargée de mission projets Thermalisme ont échangé sur l'opération d'extension du complexe O'balia et de construction d'un hôtel sur le secteur de « La Vise », sur le déclassement partiel de la parcelle BD 31 et sur le planning et les conditions de l'enquête publique.

Le **12/04/2022** le CE et Mr Canato Chargé de mission ont échangé sur le dossier d'enquête.

Le **26/04/2022** le CE a constaté que le dossier d'enquête est complet et le **03/05/2022** il a côté et paraphé le registre d'enquête.

Par la suite, le CE a constaté les bonnes conditions d'accueil du public en mairie pour la consultation du dossier et lors des permanences. En cas de visite d'une PMR un bureau se libère à côté de l'accueil pour que le CE reçoive cette personne.

#### **2.3.2 Visite des lieux**

Le **01/04/2022** en continuité de la réunion de présentation du dossier le CE avec Mr Canato a effectué une visite du secteur de « La Vise » et de ses environs (*voir observations du CE §1.4 et 1.5*).

### **2.4 Concertation préalable à l'enquête**

La concertation n'est pas obligatoire pour un déclassement de domaine public.

Toutefois, l'opération d'extension du complexe O'balia et de construction d'un hôtel sur le secteur de « La Vise » a fait l'objet de plusieurs informations de la population depuis 2018 (*publications jointes en annexe au dossier d'enquête publique*).

**Observation du commissaire enquêteur :** Cette opération est précisément mentionnée parmi les actions inscrites dans une orientation du PADD du PLU de Balaruc-les-Bains (*voir observation du CE §1.4*).

### **2.5 Publicité de l'enquête**

#### **2.5.1 Affichage réglementaire**

L'arrêté municipal d'ouverture d'enquête a fixé les conditions de son affichage à la mairie, à l'espace Louise Michel et sur le lieu du déclassement, 15 jours au moins avant ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, conformément à l'art. R141-5 du CVR. Il a également prévu sa publication sur le site internet municipal et la publication d'un avis dans le Midi Libre (annexe 3).

Un certificat d'affichage du maire du **30/05/2022** justifie l'accomplissement de ces formalités à partir du 21/04/2022.

La police municipale a constaté l'affichage sur le lieu du déclassement, en mairie et à l'espace Louise Michel, les 21/04, 28/04 et 05/05/2022.

Le CE a vérifié l'affichage sur le lieu du déclassement et en mairie les 03/05, 13/05 et 25/05/2022.

Le site internet municipal (<http://www.ville-balaruc-les-bains.com/>) a publié un avis d'information le 21/04, puis l'arrêté d'ouverture d'enquête le 03/05 et le dossier d'enquête le 11/05/2022 à l'ouverture de l'enquête.

L'avis d'information a été publié dans le Midi Libre le dimanche 24/04/2022.

**Observation du commissaire enquêteur :** la publicité de l'enquête a été effectuée conformément à la réglementation. L'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête.

*La publication d'un avis d'information sur le site internet municipal entre le 21/04 et le 03/05 au lieu de l'arrêté d'ouverture d'enquête, est sans incidence sur l'information du public.  
La commune a considéré que la parution d'un avis dans le Midi-Libre un dimanche permet de toucher un plus large public.*

### 2.5.2 Information complémentaire du public

Deux modalités d'information complémentaire ont été effectuées, par publication d'une information dans le magazine d'information municipale de n°73 de mai 2022 et sur 3 panneaux lumineux de la ville (annexe 4).

Un article du Midi Libre du 08/05/2022 a exposé l'objectif de l'enquête, précisé ses modalités et annoncé les permanences du CE des 13 et 25/05/2022. Un autre article du 25/05/2022 a rappelé la permanence du même jour.

**Observation du commissaire enquêteur :** *les modalités complémentaires de publication d'un avis et d'une information sur l'enquête ont amélioré l'information du public.*

## 2.6 Climat de l'enquête

### 2.6.1 Tenue des permanences

Le **13/05/2022** de 14h30 à 17h30, permanence n°1 : 2 visiteurs, 1 d'inscription sur le registre ;

Le **25/05/2022** de 14h30 à 17h30, permanence n°2 (clôture de l'enquête) : pas de visiteur, pas d'inscription sur le registre.

### 2.6.2 Dépôts du public

L'arrêté municipal a fixé les modalités de dépôt des observations du public :

- sur le registre d'enquête en mairie,
- par voie postale, adressé au CE en mairie,
- par courrier électronique ([enquetepublique3037@registre-dematerialise.fr](mailto:enquetepublique3037@registre-dematerialise.fr)).

Au total seulement **6 dépôts** ont été effectués : **1 orale (O1)** en permanence du 13/05/2022, **4 sur le registre papier (RP1 à 4)** et **1 sur le registre dématérialisé (RD1)**.

Il n'y a eu ni note remise au CE, ni courrier postal transmis au CE.

**Observation du commissaire enquêteur :** *les permanences et la possibilité de consultation du dossier ont été tenues dans de bonnes conditions d'organisation en mairie de Balaruc-les-Bains, les services municipaux ont tout mis en œuvre pour faciliter l'accueil du public et la tâche du CE.*

*Afin d'améliorer la participation à l'enquête la commune a mis en consultation le dossier d'enquête sur son site internet et sur un registre dématérialisé qui a en outre permis au public de formuler ses observations en permanence pendant toute la durée de l'enquête.*

*L'enquête publique s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté municipal, dans de très bonnes conditions, dans un climat serein, sans incident.*

*Malgré une bonne information du public par une publicité satisfaisante, l'enquête a connu une faible participation du public : **2 visiteurs** lors des 2 permanences et **6 dépôts** effectués.*

*Cette faible participation est compréhensible du fait de la quasi absence d'incidence sur les conditions de circulation et de desserte résultant du déclassement partiel de la parcelle BD 31 et du rétablissement des stationnements et circulations dans le cadre de l'opération d'aménagement du lieu-dit « La Vise ».*

## 2.7 Clôture de l'enquête

Le 25/05/2022 à 17h30, dernier jour de l'enquête, le CE a clos et signé le registre d'enquête publique à la mairie de Balaruc les Bains (siège de l'enquête) à l'issue de sa permanence.

Par la suite le CE n'a pas réceptionné de courrier expédié en mairie.

**Observation du commissaire enquêteur :** *les délais réglementaires ont été respectés.*

## 2.8 Bilan comptable des dépositions- Avis du public

Les 6 dépositions n'ont pas exprimé d'avis favorable ou défavorable sur le projet de déclassement :

- 1 déposition orale de Mme&Mr Barbera (O1) en permanence du 13/05/2022 ;
- 4 dépositions sur le registre papier de : Mr Durantin (RP1) le 12/05 / Mme&Mr Barbera (RP2) le 13/05 / Mr Durantin (RP3) le 24/05 / J.B(illisible) (RP4) le 25/05/2022 ;
- 1 déposition sur le registre dématérialisé de Mme Herpin (RD1) le 24/05/2022.

## 3 Chapitre 3 : Présentation et analyse des observations formulées pendant l'enquête

**Observation du commissaire enquêteur :** *dans les dépositions effectuées par le public seules sont prises en considération les observations directement en relation avec l'enquête publique et son objet, à savoir les conséquences du déclassement partiel du domaine public de la parcelle BD 31 sur les « fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie », conformément à l'art. R141-3 du CVR.*

*Les projets d'extension du complexe O'balia et de construction d'un hôtel ne sont pas concernés par cette procédure d'enquête publique.*

*Les observations du public concernant l'urbanisation de la commune ne relèvent pas de l'objet de l'enquête publique. Elles peuvent être en relation avec la concertation ouverte par la mairie de Balaruc-les-Bains sur les projets d'aménagement et elles lui sont communiquées avec l'intégralité des dépositions.*

### 3.1 Observations du public

- 1 La déposition de Mme&Mr Barbera (O1) du 13/05/2022 est relative au maintien de la liaison automobile entre les allées des Nouveaux Thermes et des Sources, favorable à l'accès des habitations, et sur le maintien des places de stationnement dont la disparition serait dommageable pour le quartier.

**Appréciation du commissaire enquêteur :** *Le maintien de la liaison automobile et du stationnement est mentionné au paragraphe « Plan de situation, contexte et incidences » en p6 du dossier d'enquête : « Ces deux parkings, de 100 places environ, seront restitués à l'issue de l'aménagement de la zone / Egalement, la liaison entre l'allée des Sources et l'avenue des Nouveaux Thermes, qui se fait à travers le parking, sera maintenue après les aménagements et les constructions ».*

- 2 La déposition de Mr Durantin (RP1) du 12/05/2022 est relative à la désignation du commissaire enquêteur : « Sans préjuger de ses compétences, j'observe que le commissaire enquêteur est désigné par le maire ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** *L'art. R141-4 du code de la voirie routière, cité en p4 §C du dossier d'enquête, stipule : « Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur [...] ».*

- 3 La déposition de **Mme&Mr Barbera (RP2)** du 13/05/2022 est relative « *au maintien intégral de l'espace vert* ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** *Le plan de division foncière en p8 du dossier d'enquête indique distinctement que la zone d'espaces verts d'une superficie de 5269 m<sup>2</sup> n'est pas déclassée et reste en domaine public communal.*

- 4 La déposition de **Mr Durantin (RP3)** du 23/05/2022 :
- est relative à l'urbanisation de la commune ;
  - et interroge : « *Qu'en sera-t-il des parkings ? gratuits ou payants ?, de la circulation etc ... Et l'environnement ? le respect de la nature ? la diversité ? [...]* ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** *Le sujet de l'urbanisation ne relève pas de l'objet de l'enquête publique.*

*Le maintien de la liaison automobile et du stationnement est mentionné au paragraphe « Plan de situation, contexte et incidences » en p6 du dossier d'enquête : « Ces deux parkings, de 100 places environ, seront restitués à l'issue de l'aménagement de la zone / Egalement, la liaison entre l'allée des Sources et l'avenue des Nouveaux Thermes, qui se fait à travers le parking, sera maintenue après les aménagements et les constructions ».*

*La gestion gratuite ou payante des parkings ne relève pas de l'objet de l'enquête publique.*

*Le plan de division foncière en p8 du dossier d'enquête indique distinctement que la zone d'espaces verts d'une superficie de 5269 m<sup>2</sup> n'est pas déclassée et reste en domaine public communal.*

- 5 La déposition de **J.B(illisible) (RP4)** du 25/05/2022 est relative à l'urbanisation de la commune, la culture.

**Appréciation du commissaire enquêteur :** *Ces sujets ne relèvent pas de l'objet de l'enquête publique.*

- 6 La déposition de **Mme Herpin (RD1)** du 24/05/2022 est relative à l'urbanisation de la commune, l'environnement, la mobilité.

**Appréciation du commissaire enquêteur :** *Ces sujets ne relèvent pas de l'objet de l'enquête publique.*

### 3.2 Observations du commissaire enquêteur

Le CE ne demande pas de précisions à la commune pour parfaire sa connaissance du dossier et rédiger ses conclusions motivées et avis.

Montpellier, le 01/06/2022

Le Commissaire enquêteur  
Georges LESCUYER



## Partie 2- CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

### 1 Chapitre 1 : CONCLUSIONS MOTIVEES

#### 1.1 Conclusion sur la nature et les caractéristiques du projet de déclassement

Je constate, en considérant les préoccupations du public en matière de circulation, de stationnement et de préservation des espaces verts, que :

- la zone d'espaces verts d'une superficie de 5269 m<sup>2</sup> n'est pas déclassée et reste en domaine public communal ;
- l'emprise partielle de la parcelle BD 31 à déclasser ne met pas en cause la continuité des circulations et des accès riverains des allées des Sources et des Nouveaux Thermes ;
- l'interruption temporaire de la liaison entre l'allée des Sources et l'allée des Nouveaux Thermes, ne doit concerner qu'un très faible trafic et est sans incidence sur la desserte du secteur, la continuité des circulations et des accès riverains étant préservée ;
- un grand nombre de places de stationnement restent disponibles à proximité de la centaine de places momentanément supprimées ;
- la liaison entre l'allée des Sources et l'allée des Nouveaux Thermes sera recréée et l'aménagement de la zone restituera une capacité de stationnement équivalente aux 2 parkings existants.

Par ailleurs, je constate :

- l'intérêt de l'opération de réinvestissement urbain, envisagée à la place des bâtiments de l'établissement thermal désaffecté Hespérides ;
- que cette opération s'inscrit en zone UC 1 du PLU et est conforme à ses dispositions. Cette opération est précisément mentionnée parmi les actions inscrites dans l'orientation n°3 du PADD.

**En conclusion**, je considère que :

Le projet de déclassement est correctement présenté avec l'ensemble de ses incidences sur la desserte et la circulation, y compris pendant les travaux.

La portion du domaine public communal à déclasser ne présente plus d'intérêt général en matière de desserte et de circulation, compte tenu du rétablissement de la liaison entre l'allée des Sources et l'allée des Nouveaux Thermes et de la restitution de la capacité de stationnement. En outre, ce déclassement permet la réalisation de l'opération de revitalisation du secteur qui procure des avantages à la collectivité en termes d'activité économique et d'aménagement urbain.

**En conséquence**, je considère que le projet de déclassement partiel de la parcelle BD 31 du domaine public routier communal ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation et présente un intérêt général pour la commune.

#### 1.2 Conclusion sur l'aspect réglementaire

Je constate que :

- la procédure de déclassement du domaine public routier communal a été régie selon les dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière (CVR) ;
- la procédure d'enquête publique a été régie selon les dispositions des articles R.141-4 à R.141-10 du CVR et sa mise en œuvre a été correctement effectuée, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°22/AR/04/039 du 11/04/2022.

**En conclusion**, je considère que :

La procédure réglementaire de déclassement partiel de la parcelle BD 31 du domaine public routier communal de la a été respectée.

Le dossier d'enquête est complet et réglementairement constitué.

La procédure d'enquête publique concernant ce déclassement a été respectée.

**En conséquence** je considère que la conformité réglementaire est avérée.

### **1.3 Conclusion sur l'information du public**

Je constate que :

- la publicité de l'enquête a été effectuée conformément à la réglementation ;
- l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête ;
- les modalités complémentaires de publication de l'arrêté ont amélioré l'information du public ;
- le dossier d'enquête publique présente une bonne lisibilité et accessibilité pour le public. Sa présentation est satisfaisante.

Par ailleurs, l'opération d'extension du complexe O'balia et de construction d'un hôtel sur le secteur de « La Vise » a fait l'objet de plusieurs informations de la population depuis 2018.

**En conclusion**, je considère que la publicité légale et les mesures complémentaires ont assuré une information satisfaisante de la population.

**En conséquence** je considère que l'information du public est appropriée et satisfaisante.

### **1.4 Conclusion sur la participation du public**

Je constate que :

- les permanences et la possibilité de consultation du dossier ont été tenues dans de bonnes conditions d'organisation en mairie de Balaruc-les-Bains, les services municipaux ont tout mis en œuvre pour faciliter l'accueil du public et la tâche du commissaire enquêteur ;
- afin d'améliorer les possibilités de participation à l'enquête la commune a permis la consultation du dossier d'enquête sur son site internet et a mis à disposition du public un registre dématérialisé, pour lui permettre de formuler ses observations en permanence pendant toute la durée de l'enquête ;
- l'enquête publique s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté municipal, dans de très bonnes conditions, dans un climat serein, sans incident ;
- malgré une bonne information du public par une publicité satisfaisante l'enquête a connu une faible participation du public : **2 visiteurs** lors des 2 permanences, **6 dépositions** effectuées.

**En conclusion**, je considère que :

Des moyens satisfaisants ont été mis à disposition du public pour lui permettre de formuler ses observations.

La quasi absence d'incidence sur les conditions de circulation et de desserte du projet de déclassement partiel de la parcelle BD 31 n'a pas provoqué de mobilisation du public.

Il n'y a pas d'avis défavorable au projet de déclassement.

**En conséquence**, je considère que la faible participation du public est compréhensible.

## 2 Chapitre 2 : AVIS

- **Après avoir rencontré** les services municipaux de Balaruc-les-Bains ;
- **Après avoir étudié** le dossier de déclassement partiel de la parcelle BD 31 ;
- **Après avoir visité** le site du projet et son environnement ;
  
- **Après avoir vérifié** le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté municipal n°22/AR/04/0392 du 11/04/2022 ;
- **Considérant** que le projet de déclassement partiel de la parcelle BD 31 du domaine public routier communal ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation ;
  
- **Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- **Considérant** que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation, dans de bonnes conditions et sans incident ;
- **Considérant** que le projet n'a pas fait l'objet d'opposition ;
  
- **Après avoir examiné et analysé** les observations formulées par le public qui a été correctement informé et qui a pu s'exprimer lors des permanences et par l'ensemble des moyens mis à sa disposition ;
- **Après avoir formulé** mes conclusions motivées ;

J'émet

**UN AVIS FAVORABLE**

au déclassement partiel de la parcelle BD 31 du domaine public routier de la commune de Balaruc-les-Bains, présenté au dossier d'enquête publique

Montpellier, le 01/06/2022

Le Commissaire enquêteur  
Georges LESCUYER



Département de l'Hérault  
Ville de Balaruc-les-Bains

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Suivant arrêté municipal n°22/AR/04/039 du 11 avril 2022

Ouverte du 11 au 25 mai 2022

Déclassement partiel de la parcelle BD 31 en vue de son intégration  
dans le domaine privé communal de Balaruc-les-Bains

## ANNEXES

Montpellier, le 01 juin 2022

Le Commissaire enquêteur  
Georges LESCUYER

## Annexes

	Pages
1. Arrêté municipal n°22/AR/04/04 du 04/04/2022 – désignation du commissaire enquêteur	3
2. Arrêté municipal n°22/AR/04/039 du 11/04/2022 - ouverture et organisation de l'enquête publique	5
3. Affichage réglementaire	
.3.1 Certificat d'affichage municipal du 30/05/2022	8
.3.2 Constats d'affichage Police municipale des 21/04, 28/04 et 05/05/2022	9
.3.3 Publication site internet mairie des 21/04 et 03&11/05/2022	12
.3.4 Publication Midi Libre du 21/04/2019	14
4. Information complémentaire du public	
.4.1 Publication magazine d'information municipale n°73 de mai 2022	15
.4.2 Publication panneaux lumineux	16
.4.3 Articles Midi-Libre des 08 et 25/05/2022	17

Département de l'Hérault  
Ville de Balaruc-les-Bains

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Suivant arrêté municipal n°22/AR/04/039 du 11 avril 2022

Ouverte du 11 au 25 mai 2022

Déclassement partiel de la parcelle BD 31 en vue de son intégration  
dans le domaine privé communal de Balaruc-les-Bains

## ANNEXES

Montpellier, le 01 juin 2022

Le Commissaire enquêteur  
Georges LESCUYER

## Annexes

	Pages
1. Arrêté municipal n°22/AR/04/04 du 04/04/2022 – désignation du commissaire enquêteur	3
2. Arrêté municipal n°22/AR/04/039 du 11/04/2022 - ouverture et organisation de l'enquête publique	5
3. Affichage réglementaire	
.3.1 Certificat d'affichage municipal du 30/05/2022	8
.3.2 Constats d'affichage Police municipale des 21/04, 28/04 et 05/05/2022	9
.3.3 Publication site internet mairie des 21/04 et 03&11/05/2022	12
.3.4 Publication Midi Libre du 21/04/2019	14
4. Information complémentaire du public	
.4.1 Publication magazine d'information municipale n°73 de mai 2022	15
.4.2 Publication panneaux lumineux	16
.4.3 Articles Midi-Libre des 08 et 25/05/2022	17



**Article 2** : Monsieur Georges LESCUIER, ingénieur territorial en chef, retraité, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur (choix fait parmi les personnes figurant sur l'une des listes d'aptitude prévues au premier alinéa de l'article L. 123-4 du code de l'environnement).

**Article 3** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire après avoir été transmis en Préfecture.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Balaruc-les-Bains et Madame la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire-enquêteur.

**Article 5** : Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le Maire certifie  
sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire  
du présent acte.

Affiché le : 5/4/22  
Notifié le :

Le Maire  
Gérard CANOVAS

Signé numériquement le mardi 05 avril 2022  
par La Directrice Générale des Services  
MATHEVON Helene

Fait à Balaruc-les-Bains le 4 avril 2022.

Le Maire  
Gérard CANOVAS





Pôle Ressources et Partenariats  
Service Urbanisme et Habitat  
Affaire suivie par : David CANATO  
Tel : 04.67.80.92.00

N° 22/AR/04/039

Arrêté du : 11/04/22  
(non transmissible)

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Actes Administratifs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-215400237-20220414-22\_AR\_04\_039-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par la mairie : 14/04/2022

**Arrêté Municipal portant ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement partiel de la parcelle BD 31 du domaine public de la Commune de Balaruc-les-Bains**

Le Maire de BALARUC-LES-BAINS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 2,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2141-1 et 2141-2,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L134-1,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 relatif au classement et au déclassement des voies communales,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R 141-4 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,
- Vu la délibération n° 22/CM/02/023 du conseil municipal de la commune de Balaruc-les-Bains en date du 09 février 2022, sur la désaffectation-déclassement et intégration dans le domaine privé d'une partie de la parcelle BD31,
- Vu L'arrêté n°22/AR/04/004 en date du 4 avril 2022 désignant Monsieur Georges LESCUYER, ingénieur territorial en chef, retraité, comme commissaire enquêteur,
- Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le projet de déclassement partiel de la parcelle BD 31, et notamment les deux parkings situés le long de l'avenue des Sources et de l'Avenue des Nouveaux Thermes, sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 141-4 à R. 141-9 du code de la voirie routière.  
Cette enquête, d'une durée de 15 jours, s'ouvrira à la Mairie de Balaruc-les-Bains.

Elle se déroulera du mercredi 11 mai 2022 8h30 au mercredi 25 mai 2022 17h30 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30), avenue de Montpellier, à Balaruc-les-Bains.

**BALARUC  
LES BAINS**  
ville

avenue de Montpellier  
BP 1 - 34510 Balaruc-les-Bains  
Tel : +33 (0)4 67 46 61 00 Fax : +33 (0)4 67 43 19 41  
contact@ville-balaruc-les-bains.com  
www.ville-balaruc-les-bains.com

**Article 2 :** Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie de Balaruc-les-Bains, à « l'Espace Louise Michel » et sur les lieux concernés par le déclassement : le site des anciens thermes Hespérides,.

Il sera en outre publié sur le site internet de la ville de Balaruc-les-Bains (<http://www.ville-balaruc-les-bains.com> - Rubrique « Cadre de Vie » - « Urbanisme »).

Un avis au public sera éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune et dans le journal « Midi Libre ».

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication du Maire,

**Article 3 :** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie, avenue de Montpellier à Balaruc-les-Bains, pendant toute la durée de l'enquête, prévu à l'article 1<sup>er</sup>, afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30).

Pendant la durée de l'enquête, le public peut aussi faire parvenir ses observations au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

- A l'attention du commissaire-enquêteur Georges LESCUYER  
Enquête publique déclassement partiel de la parcelle BD 31  
Mairie de Balaruc-les-Bains  
Avenue de Montpellier  
BP 1  
34540 BALARUC-LES-BAINS -

Par ailleurs, le dossier sera consultable sur le site internet de la ville de Balaruc Les Bains (<http://www.ville-balaruc-les-bains.com> - Rubrique « Cadre de Vie » - « Urbanisme » et à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/3037>.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et adresser leurs observations éventuelles par voie dématérialisée à l'adresse courriel spécifique suivante : [enquete-publique-3037@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-3037@registre-dematerialise.fr) (accessible du 11 mai 2022, à partir de 8h30, au 25 mai 2022, jusqu'à 17h30)

**Article 4 :** Monsieur Georges LESCUYER, ingénieur territorial en chef, retraité, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur. Il recevra en personne les observations du public dans les locaux de la mairie de Balaruc-les-Bains, Avenue de Montpellier, aux dates et horaires suivants :

- Le vendredi 13 mai 2022 de 14h30 à 17h30
- Le mercredi 25 mai 2022 de 14h30 à 17h30

**Article 5 :** La personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés au sein des services municipaux est David CANATO - Téléphone 04.67.80.92.00 - courriel : [david.canato@mairie-balaruc-les-bains.fr](mailto:david.canato@mairie-balaruc-les-bains.fr).

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 25 mai 2022 à 17h30, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui dans le délai d'un mois, transmettra à Monsieur le Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Les copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables en mairie pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête, publiés sur le site internet de la ville de Balaruc-les-Bains ainsi que sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/3037>,

**Article 7 :** Le Conseil municipal se prononcera, à l'issue de la réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sur la finalisation de la procédure de déclassement au vu des dites conclusions et des observations formulées par le public. La délibération du Conseil municipal, si elle passait outre les conclusions défavorables du commissaire-enquêteur, devrait être motivée spécialement.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de Balaruc-les-Bains et Madame la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire-enquêteur.

**Article 9 :** Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le Maire certifie  
sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire  
du présent acte,

Affiché le : 14/4/22  
Retiré le :

Le Maire  
Gérard CANOVAS

Signé numériquement le vendredi 15 avril 2022  
par La Directrice Générale des Services  
MATHEYON Helene

Fait à Balaruc-les-Bains le 11 avril 2022,  
Le Maire  
Gérard CANOVAS





DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
Commune de BALARUC-LES-BAINS

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE, DE PUBLICITE ET DE COMMUNICATION

Je soussigné, Gérard CANOVAS, Maire de la Commune de BALARUC-LES-BAINS, certifie que, conformément à l'arrêté n°22/AR/04/039 du 11 avril 2022, l'enquête publique préalable au déclassement partiel de la parcelle BD 31 du domaine public de la commune de Balaruc-les-Bains a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Pose de 5 pancartes d'avis d'enquête publique (3 sur la parcelle BD31, une à la mairie et une à la mairie annexe située à l'espace Louise Michel) – au format réglementaire – 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage a fait l'objet de rapports de constatation de la Police Municipale en date du 21 avril, 28 avril et 5 mai.
- Affichage numérique sur la même période sur le site internet de la commune de Balaruc-les-Bains (<http://www.ville-balaruc-les-bains.com>) - Rubrique « cadre de vie » - « Urbanisme » et sur les 3 panneaux lumineux de la ville.
- Des publications ont également eu lieu sur les pages Facebook de la ville.
- Mention de cet affichage a été insérée, en caractères apparents, dans la partie Annonces légales du Midi Libre le 24 avril 2022, journal diffusé dans le département.
- Une publication a été faite dans le magazine municipal de mai 2022.

Fait à BALARUC-LES-BAINS, le Trente mai deux mille vingt-deux.

Le Maire  
Gérard CANOVAS

POLICE MUNICIPALE



BALARUC-LES-BAINS

RAPPORT N° 202200 0011

**Objet :**  
Constats d'affichage de l'enquête publique préalable de désaffectation et déclassement partiel de la parcelle BD 31.

**Carte Grise :**

Date de délivrance  
1ère Mise en Circul.  
Type de véhicule

**Pièces Jointes :**

Planche photographique.

**Destinataires :**

- Le Maire  
- La Cheffe de Service de la Police Municipale  
- M. CANATO David, chargé des affaires immobilières et foncières  
- Archives de la Police Municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

## RAPPORT DE CONSTATATION

L'an deux mille vingt deux, le vingt et un du mois d'avril.

Nous soussigné(s), Brigadier-Chef Principal LANNES Laurent  
Brigadier-Chef Principal BINTEIN Franck

Agents de Police Judiciaire Adjoint, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie de BALARUC-LES-BAINS  
En fonction à la Police Municipale de BALARUC-LES-BAINS  
Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Monsieur le Maire de BALARUC-LES-BAINS  
Vu les articles 21, 21/2°, 21-1, 21-2, 73 et 429 du Code de Procédure Pénale  
Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

Le vingt et un avril deux mille vingt-deux.

Vu la requête de Monsieur CANATO David, chargé des affaires immobilières et foncières de la collectivité de Balaruc-les-Bains, concernant des constats d'affichage de l'enquête publique préalable de désaffectation et déclassement partiel de la parcelle BD 31.

Constatons à onze heures et dix minutes que lesdits affichages sont à leurs emplacements en référence au plan d'implantation des panneaux d'affichages fourni par Monsieur CANATO David.

Prenons des clichés photographiques de chaque affichage que nous joignons au présent rapport.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

Fait et clos à BALARUC-LES-BAINS  
Le 21/04/2022

Signature du rapport N°2022 000011  
Les A.P.J.A  
Brigadier-Chef Principal LANNES Laurent  
Brigadier-Chef Principal BINTEIN Franck

Vu et transmis,  
La Cheffe de Service de Police Municipale.





BALARUC-LES-BAINS

RAPPORT N° 202200 0012

**Objet :**  
**Constat des affichages réglementaires relatif à l'enquête publique de désaffectation et déclassement partiel de la parcelle BD 31.**

**Carte Grise :**

Date de délivrance  
 1ère Mise en Circul. ;  
 Type de véhicule :

**Destinataires :**

- Le Maire  
 - La Cheffe de Service de la Police Municipale  
 - M. CANATO David, Pôle Technique Municipal  
 - Archives de la Police Municipale

## RAPPORT DE CONSTATATION

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit du mois d'avril,

Nous soussigné(s), Brigadier-Chef Principal AMBIEHL Luc  
 Brigadier-Chef-Principal VAN DER EECKEN Franck

Agents de Police Judiciaire Adjointes, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie de BALARUC-LES-BAINS

En fonction à la Police Municipale de BALARUC-LES-BAINS

Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Monsieur le Maire de BALARUC-LES-BAINS

Vu les articles 21, 21/2°, 21-1, 21-2, 73 et 429 du Code de Procédure Pénale

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

Le vingt huit avril deux mille vingt deux, conformément à la requête de Monsieur CANATO David, chargé des affaires immobilières et foncières de la collectivité de Balaruc-les-Bains, relative aux constats d'affichage de l'enquête publique sur la désaffectation et déclassement partiel de la parcelle BD 31 par les agents de Police Municipale,

Constatons, à neuf heures et trente minutes, que lesdits affichages sont positionnés à leurs emplacements initiaux et suivant le plan fourni par M. CANATO :

- 1 - A la mairie,
- 2 - A l'espace Louise Michel,
- 3 - Au parking Allée des Sources,
- 4 - Allée des Sources,
- 5 - Parking Hespérides,
- 6 - Parking Hespérides près de l'entrée O'Balie.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

Fait et clos à BALARUC-LES-BAINS

Le 28 avril 2022

Brigadier-Chef Principal AMBIEHL Luc  
 Brigadier-Chef-Principal VAN DER EECKEN Franck

Signature du rapport N°2022 000012

Les A.P.J.A. :



VU et transmis,  
 La Cheffe de Service de Police Municipale.

POLICE MUNICIPALE



BALARUC-LES-BAINS

RAPPORT N° 202200 0015

**Objet :**

**Constat des affichages réglementaires relatif à l'enquête publique de désaffectation et déclassement partiel de la parcelle BD 31.**

**Carte Grise :**

Date de délivrance :  
1ère Mise en Circul. :  
Type de véhicule :

**Destinataires :**

- Le Maire  
- M. CANATO David, Pole Technique Municipale.  
- La Cheffe de Service de la Police Municipale  
- Archives de la Police Municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

## RAPPORT DE CONSTATATION

L'an deux mille vingt deux, le cinq du mois de mai,

Nous soussigné(s), Brigadier-Chef-Principal LANNES Laurent  
Brigadier-Chef-Principal BINTEIN Franck  
Brigadier -Chef-Principal VAN DER EECKEN

Agents de Police Judiciaire Adjoints, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie de BALARUC-LES-BAINS

En fonction à la Police Municipale de BALARUC-LES-BAINS

Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Monsieur le Maire de BALARUC-LES-BAINS

Vu les articles 21, 21/2°, 21-1, 21-2, 73 et 429 du Code de Procédure Pénale

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

Le cinq mai deux mille vingt-deux, conformément à la requête de Monsieur CANATO David, chargé des affaires immobilière et foncières de la collectivité de Balaruc -Les-Bains , relative aux constats d'affichage de l'enquête publique sur la désaffectation et déclassement partiel de la parcelle BD 31 par les agents de la Police Municipale,

Constatons, à 16h50, que lesdits affichages sont positionnés à leurs emplacements initiaux et suivant le plan fourni par Monsieur CANATO.

- 1- A la Mairie,
- 2- A l'espace Louise Michel,
- 3- Au parking Allée des Sources,
- 4- Allée des Sources ,
- 5- Parking des Hespérides,
- 6- Parking des Hespérides près de l'entrée O Balia

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

Fait et clos à Balaruc - Les -Bains

Le 5 mai 2022

Brigadier-Chef Principal LANNES Laurent , Brigadier-Chef Principal BINTEIN Franck, Brigadier, Chef Principal VANDEREEGKEN

Signature du rapport N° 2022 000015

Les A.P.J.A. :

Vu et transmis  
La cheffe de Service de Police Municipale,



HÔTEL DE VILLE  
 BP 1-34540 BALARUC-LES-BAINS  
 TÉLÉPHONE +33 (0)4 67 46 81 00  
 TÉLÉCOPIE +33 (0)4 67 43 19 01  
 > Contact en ligne



- ACCUEIL
- ÉTAT CIVIL
- PROPRETÉ / ENVIRONNEMENT
- SÛRETÉ / TRANQUILLITÉ
- DÉPLACEMENTS
- TRAVAUX DANS LA VILLE
- URBANISME

↓ **PENSER LA VILLE DE DEMAIN**  
 URBANISME OPÉRATIONNEL



Télécharger au format PDF

- Le nouveau numéro
- Les autres publications

Inscrivez-vous  
 à notre lettre d'information

Accueil > Etat-civil / Cadre de vie > Urbanisme > Penser la ville de demain

### Penser la ville de demain

#### Enquête publique pour le déclassement de l'emprise de l'UTEB et des anciens thermes Hespérides



Afin de poursuivre le développement de l'activité bien-être balarucoise et de revitaliser économiquement parlant le secteur des anciens thermes Hespérides destinés à être démolis à court terme, la Municipalité a en projet l'extension du spa thermal O'balia et l'accueil d'une nouvelle offre hôtelière. Il est donc nécessaire de procéder au déclassement d'une partie de ces espaces publics d'une surface au sol d'environ 16 026 m<sup>2</sup>.

Une partie des aménagements (stationnement, piste cyclable, trottoir, ...) située à proximité immédiate de l'avenue des Sources et de l'avenue des Thermes Hespérides n'assurera donc plus sa fonction d'aménagements à l'usage du public et sera pour partie :

- intégrée aux futurs espaces et équipements publics,
- intégrée aux futurs lots et donc destinée à être cédée.

L'opération envisagée ayant pour conséquence de porter atteinte à des fonctions de desserte ou de circulation, une enquête publique préalable est nécessaire. Elle se déroulera du 11 mai au 25 mai 2022. Le dossier relatif à cette procédure sera disponible à la Mairie.

Le commissaire enquêteur désigné par la Ville, assurera deux permanences en mairie pour recueillir les remarques des administrés :

**Vendredi 13 mai de 14h30 à 17h30**  
**Mardi 25 mai de 14h30 à 17h30.**

Les Balarucois pourront également consulter le dossier d'enquête publique de manière dématérialisée et déposer leurs remarques sur un registre dédié.

HÔTEL DE VILLE  
BP1-34540 BALARUC-LES-BAINS  
TÉLÉPHONE +33 (0)4 67 46 81 00  
TÉLÉCOPIE +33 (0)4 67 43 19 01  
> Contact en ligne

DÉCOUVRIR  
BALARUC  
LES-BAINS

ENFANCE  
LOISIRS  
SOLIDARITÉ

ÉTAT CIVIL  
CADRE  
DE VIE

VIE  
MUNICIPALE



- ACCUEIL
- ÉTAT CIVIL
- PROPRIÉTÉ / ENVIRONNEMENT
- SÛRETÉ / TRANQUILLITÉ
- DÉPLACEMENTS
- TRAVAUX DANS LA VILLE
- URBANISME

↓ PENSER LA VILLE DE DEMAIN  
URBANISME OPÉRATIONNEL



Télécharger au format PDF

- Le nouveau numéro
- Les autres publications

Inscrivez-vous  
à notre lettre d'information

**Nos partenaires**

- Station Thermale
- Office de Tourisme
- O'balia
- Thau agglomération
- Syndicat Mixte du Bassin de Thau
- Office Municipal des Sports

Accueil > État-civil / Cadre de vie > Urbanisme > Penser la ville de demain

**Penser la ville de demain**

**Enquête publique pour le déclassement de l'emprise de l'UTEB et des anciens thermes Hespérides**



Afin de poursuivre le développement de l'activité bien-être balarucoise et de revitaliser économiquement parlant le secteur des anciens thermes Hespérides destinés à être démolis à court terme, la Municipalité a en projet l'extension du spa thermal O'balia et l'accueil d'une nouvelle offre hôtelière. Il est donc nécessaire de procéder au déclassement d'une partie de ces espaces publics d'une surface au sol d'environ 16 026 m<sup>2</sup>.

Une partie des aménagements (stationnement, piste cyclable, trottoir, ...) située à proximité immédiate de l'avenue des Sources et de l'avenue des Thermes Hespérides n'assurera donc plus sa fonction d'aménagements à l'usage du public et sera pour partie :

- intégrée aux futurs espaces et équipements publics,
- intégrée aux futurs lots et donc destinée à être cédée.

L'opération envisagée ayant pour conséquence de porter atteinte à des fonctions de desserte ou de circulation, une enquête publique préalable est nécessaire. Elle se déroulera du 11 mai au 25 mai 2022. Le dossier relatif à cette procédure sera disponible à la Mairie.

Le commissaire enquêteur désigné par la Ville, assurera deux permanences en mairie pour recueillir les remarques des administrés :

Vendredi 13 mai de 14h30 à 17h30

Mardi 25 mai de 14h30 à 17h30.

Les Balarucois pourront également consulter le dossier d'enquête publique de manière dématérialisée et déposer leurs remarques sur un registre dédié.

Pour en savoir plus, téléchargez [l'arrêté d'enquête publique](#), ainsi que le [dossier de l'enquête publique](#).

Les observations et remarques peuvent être déposées :

- Sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/3037>
- Sur le registre papier, en mairie, avenue de Montpellier, aux jours et heures d'ouverture,
- Par courrier, à l'adresse suivante : « Enquête publique déclassement partiel de la parcelle BD 31 – A l'attention du commissaire-enquêteur Georges LESCUYER – Mairie de Balaruc-les-Bains – Avenue de Montpellier – BP 1 – 34540 BALARUC-LES-BAINS »,
- Par courriel : [enquete-publique-3037@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-3037@registre-dematerialise.fr).



**URBANISME** 

*Enquête publique  
pour le  
déclassement de  
l'emprise des anciens  
thermes Hespérides*

L'activité « bien-être » est un des axes de développement de la station balnéaire pour les années à venir. Pour ce faire, la Municipalité a en projet l'extension du spa thermal d'Alba et l'accueil d'une nouvelle offre hôtelière. Des activités économiques qui, demain, apporteront des recettes budgétaires supplémentaires à la Ville, permettant ainsi de ne pas augmenter les taux des impôts locaux des Balarucois.

Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la démolition des anciens thermes Hespérides ; des espaces publics d'une surface au sol d'environ 16 026 m<sup>2</sup> qu'il est nécessaire de déclasser temporairement. Une partie de ces espaces sera intégrée aux futurs équipements publics, ou intégrée aux futurs lots.

Après les travaux, les aménagements de voie seront réintégrés dans le domaine public communal.

Une enquête publique préalable est nécessaire.

**Elle se déroulera du 11 mai au 25 mai.**

Le dossier relatif à cette procédure sera disponible à la Mairie.

Le commissaire enquêteur désigné par la Ville, assurera deux permanences en mairie pour recueillir les remarques des administrés :

 **Vendredi 13 mai de 14h30 à 17h30**

 **Mercredi 25 mai de 14h30 à 17h30.**

Les Balarucois peuvent également consulter le dossier d'enquête publique de manière dématérialisée :

<https://www.registre-dematerialise.fr/3037>

et déposer leurs remarques :

[enquete-publique-3037@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-3037@registre-dematerialise.fr)

**BALARUC** le mag 17

Annexe 4.2 : Publication panneaux lumineux



## Balaruc-les-Bains

# Une enquête publique sur les anciens thermes

Par délibération en date du 9 février 2022, le conseil municipal avait approuvé à l'unanimité le déclassement et l'intégration au domaine privé communal de l'emprise de l'Unité de traitement des eaux boueuses (Uteb) et des anciens thermes Hespérides. Un préalable obligatoire pour la mise en œuvre du futur aménagement d'ensemble du secteur.

« Afin de poursuivre le développement de l'activité bien-être balarucoise et de revitaliser économiquement parant le secteur des anciens thermes Hespérides, destinés à être démolis à court terme, la municipalité a en projet l'extension du spa thermal O'balia et l'accueil d'une nouvelle offre hôtelière », explique la Ville. D'où la nécessité de procéder au déclassement d'une partie de ces espaces publics d'une surface au sol d'environ 16 026 m<sup>2</sup>.

Une partie des aménagements (stationnement, piste cyclable, trottoir...) située à proximité immédiate de l'allée des Sources et de l'avenue

des Thermes-Hespérides n'assurera donc plus sa fonction d'aménagements à l'usage du public et sera pour partie intégrée aux futurs espaces et équipements publics mais aussi aux futurs lots et donc destinée à être cédée. L'opération envisagée ayant pour conséquence de porter atteinte à des fonctions de desserte ou de circulation, une enquête publique préalable est donc nécessaire. Elle se déroulera du 11 au 25 mai. Le dossier relatif à cette procédure sera disponible à la mairie.

Le commissaire-enquêteur désigné par la Ville, assurera deux permanences en mairie pour recueillir les remarques des administrés, le vendredi 13 mai et le mercredi 25 mai, de 14 h 30 à 17 h 30.

Les Balarucois peuvent également consulter le dossier d'enquête publique de manière dématérialisée ([www.registre-dematerialise.fr/3037](http://www.registre-dematerialise.fr/3037)) et déposer leurs remarques ([enquete-publique-3037@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-3037@registre-dematerialise.fr)).

► Correspondant Midi Libre / 06 03 77 90 48.



Les anciens thermes Hespérides seront remplacés par un hôtel. ©

**MIDI LIBRE**  
**25/05/2022**

**Rubrique BALARUC-LES-BAINS**

### **Balaruc-les-Bains**

**PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.** Une enquête publique est en cours visant à recueillir les avis des Balarucois en vue du déclassement de l'emprise de l'unité de traitement des eaux boueuses et des anciens thermes Hespérides. Le commissaire enquêteur désigné par la Ville, assurera une permanence en mairie mercredi 25 mai, de 14 h 30 à 17 h 30. Il est également possible de consulter le dossier d'enquête publique de manière dématérialisée : <https://www.registre-dematerialise.fr/3037> et déposer des remarques sur : [enquete-publique-3037@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-3037@registre-dematerialise.fr)

► **Correspondant Midi Libre** : 06 03 77 90 48

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

22/CM/06/020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRE, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

**Absents (e) ayant donné procuration :**

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

**Absents :** Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

**Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance :** Eddy DORLEANS

**OBJET 20 :** Approbation de la procédure de déclassement d'une partie de la parcelle bd 31

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2141-1, art. L.2141-2, art. L.3111-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.141-2 à L.141-4 et R.141-4 à R.141-10,

**Vu** la délibération n° 22/CM/02/023 du conseil municipal de la commune de Balaruc-les-Bains en date du 09 février 2022, portant sur la désaffectation, le déclassement et l'intégration au domaine privé

communal de l'emprise de l'UTEB et des anciens thermes Hespérides (partie de la parcelle BD 31, située entre l'avenue des Nouveaux thermes et l'allée des Sources),

**Vu** l'arrêté municipal n°22/AR/04/039 portant ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement partiel de la parcelle BD 31 du domaine public de la commune de Balaruc-les-Bains,

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai au 25 mai 2022 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur qui a fait suite dans son rapport et ses conclusions motivées en date du 1 juin 2022 et annexé à la présente,

**Vu** la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Allée des Sources et l'Avenue des Nouveaux Thermes permettent d'accéder aux parkings d'O'Balía.

L'espace compris entre ces deux axes doit prochainement faire l'objet d'un aménagement public d'ensemble, qui consistera, notamment, en une extension du centre de bien-être O'Balía, la création d'un complexe hôtelier ainsi que l'aménagement des abords nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements (voies de desserte, parkings, pistes cyclables, cheminements piétons,...).

Une partie des aménagements (stationnements, piste cyclable, trottoir, ...) située à proximité immédiate de l'Allée des Sources et de l'Avenue des Nouveaux Thermes n'assurera donc plus sa fonction d'aménagements à l'usage du public et sera pour partie :

- Intégrée aux futurs espaces et équipements publics
- Intégrée aux futurs lots et donc destinée à être cédée.

Il est donc nécessaire de procéder au déclassement d'une partie de ces espaces publics d'une surface au sol d'environ 16 026 m<sup>2</sup>, sur le territoire de Balaruc les Bains.

Par délibération n° 22/CM/02/023 en date du 09 février 2022, le conseil municipal de la commune de Balaruc-les- Bains a lancé la procédure de désaffectation, déclassement et intégration au domaine privé communal de l'emprise de l'UTEB et des anciens thermes Hespérides (partie de la parcelle BD 31, située entre l'avenue des Nouveaux thermes et l'avenue des Sources).

La procédure de déclassement partiel de la parcelle BD 31 a d'ores et déjà conduit à la réalisation d'une enquête publique, du 11 mai au 25 mai 2022, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, dans le rapport ci-joint à la présente délibération,

Conformément à l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et étant entendu que cette portion de parcelle restera nécessairement ouverte à la circulation publique jusqu'au commencement des travaux, sa désaffectation ne prendra effet qu'à compter de sa fermeture au public et du début des travaux de l'opération de réaménagement et de construction du site, et ce dans la limite de trois ans à compter de l'acte de déclassement.

**Compte tenu de ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- D'approuver, le déclassement, la désaffectation ultérieure et l'intégration au domaine privé communal de de l'emprise de l'UTEB, des anciens thermes Hespérides et des parkings (partie de la parcelle BD 31, située entre l'avenue des Nouveaux thermes et l'avenue des Sources), telle qu'identifiée (en bleu) sur le plan ci-joint, en vue de sa future aliénation,

- De décider de l'incorporation de ladite emprise dans le domaine privé communal, conformément à l'article L.2114-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en vue de son aliénation,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à signer tous les actes et pièces utiles à ces procédures.

L'Assemblée après avoir délibéré, vote.

### UNANIMITE

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Approuve** le déclassement, la désaffectation ultérieure et l'intégration au domaine privé communal de de l'emprise de l'UTEB, des anciens thermes Hespérides et des parkings (partie de la parcelle BD 31, située entre l'avenue des Nouveaux thermes et l'avenue des Sources), telle qu'identifiée (en bleu) sur le plan ci-joint, en vue de sa future aliénation,
- **Décide** de l'incorporation de ladite emprise dans le domaine privé communal, conformément à l'article L.2114-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en vue de son aliénation,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à signer tous les actes et pièces utiles à ces procédures.
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

Le 7/7/22

Le Maire, Gérard CANOVAS, Absent

La 1<sup>ère</sup> Adjointe, Geneviève Faubert

Publiée et exécutoire, le

Le Maire, Gérard CANOVAS





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_021A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

22/CM/06/021

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRE, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS

**Objet 21 : Forêt communale : état d'assiette et destination des coupes de bois - aménagement forestier mutualisé 2014-2033 / office national des forêts (ONF)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Forestier, en particulier les articles L. 212-2, L. 214-5 à 8, L. 214-11 et L. 243-1 ;

VU la charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

VU la délibération communale n° 14/CM/03/018 approuvant le document d'aménagement forestier mutualisé 2014-2033 de l'Office National des Forêts

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faites par l'ONF le 23/12/2021 pour l'exercice 2022 ;

**VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,**

Dans le cadre de la gestion de la forêt communale d'Issanka, l'Office National des Forêts (ONF) est tenu chaque année de porter à la connaissance des communes propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire les coupes prévues au programme de l'aménagement forestier mutualisé, approuvé par délibération communale en 2014, pour la période 2014-2033.

Le document d'aménagement mutualisé prévoyait en effet à l'état d'assiette 2022 une coupe d'amélioration des pins sur les parcelles 75, 76, 77 et 78 de la forêt communale (située sur Balaruc-le-Vieux), pour une surface totale de 8,70 ha (voir les plans joints en annexe).

Il s'agit de coupes d'éclaircies, d'entretien des boisements afin de desserrer les arbres, ce qui, en plus de les aider à profiter de plus d'espaces de développement, permet de diminuer le risque incendie.

Ces coupes sont autofinancées par la vente de bois, dont le bénéfice potentiel est reversé également à la commune.

Elles ont fait l'objet de l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Inspecteur des Sites, le Massif de la Gardiole étant un site inscrit.

L'information des usagers se fera par voie de presse et voie d'affiches sur place. Les travaux devraient avoir lieu dans l'hiver.

**Il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- D'approuver l'exposé ci-dessus ;
- D'arrêter l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2022, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir	Type de peuplement	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/ Non)	Année prévue à l'aménagement
75a	Amélioration	217 m <sup>3</sup>	2,52 ha	Futaie de pins	Oui	2022
76a			0,42 ha			
77a			1,35 ha			
78a			4,41 ha			
Total			8,70 ha			

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution des opérations visées ci-dessus.

L'Assemblée après avoir délibéré, vote.

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Arrête** l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2022, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir	Type de peuplement	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/ Non)	Année prévue à l'aménagement
75a	Amélioration	217 m <sup>3</sup>	2,52 ha	Futaie de pins	Oui	2022
76a			0,42 ha			
77a			1,35 ha			
78a			4,41 ha			
Total			8,70 ha			

- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution des opérations visées ci-dessus.
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme  
Transmis en Préfecture

Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS

Le 7/7/22

Le Maire, Gérard CANOVAS, Argent

Le 1<sup>ère</sup> Adjointe Geneviève Teuillat





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

22/CM/06/022

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoint, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

**Absents (e) ayant donné procuration :**

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

**Absents :** Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

**Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance :** Eddy DORLEANS

**Objet 22 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-8,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération n°20/CM/09/001 relative à l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal de Balaruc-les-Bains,

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :**

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique réforme les règles de publicité des actes des communes et de leurs groupements. Cette réforme, dont l'entrée en vigueur aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2022, entraîne une modification des articles 25, 26, 27 et 28 du règlement intérieur du conseil municipal de Balaruc-les-Bains.

Tout d'abord le procès-verbal de séance est érigé en formalité unique et obligatoire. La réforme précise le contenu ainsi que les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal. En ce sens, l'article 25 relatif aux procès-verbaux de séance doit être rédigé comme suit :

*« Une séance du Conseil Municipal donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de séance lequel est signé par le Maire et le maire et le ou les secrétaires. Ce procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public ».*

Ensuite la tenue d'un registre des délibérations reste une obligation. Les nouvelles dispositions modifient les formalités tenant à la signature des délibérations dans le registre. Désormais ces délibérations doivent être signées par le maire et le ou les secrétaires de séances. L'article 26 relatif au registre des délibérations et des décisions doit être modifié comme suit :

*« Les délibérations contenues dans le procès-verbal sont transcrites par ordre de date sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. ».*

Puis le compte rendu de séance est supprimé au profit d'une liste des délibérations. L'article 27 relatif au registre des comptes rendus doit être renommé « *Liste des délibérations* » et doit être formulé comme suit :

*« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune ».*

Enfin le recueil des actes administratifs est supprimé. L'article 29 relatif à la publicité des actes administratifs doit être rédigé comme suit :

*« Les délibérations et les arrêtés à caractère individuel sont notifiés à leur destinataire. Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes*

comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune ».

**Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- D'approuver les présentes modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal.
- D'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération,

L'Assemblée après avoir délibéré, vote.

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Approuve** les présentes modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal.
- **Approuve** le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme  
Transmis en Préfecture**

Le 7/7/22

Le Maire, Gérard CANOVAS, Absent

Le 1<sup>er</sup> Adjoint, Geneviève Feuillade

**Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS**





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

# Règlement intérieur

**Du Conseil Municipal**

**De Balaruc-les-Bains**



**23 SEPTEMBRE 2020**

# Sommaire

## **Chapitre I : Réunion du conseil municipal**

- Article 1 : Composition du conseil municipal (p.4)
- Article 2 : Périodicité des séances (p.4)
- Article 3 : Convocations (p.4-5-6)
- Article 4 : Ordre du jour (p.6)
- Article 5 : Accès aux dossiers (p.6-7)
- Article 6 : Questions orales (p.7)
- Article 7 : Questions écrites (p.7)
- Article 8 : Vœux (p.7)

## **Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal**

- Article 9 : Présidence (p.8)
- Article 10 : Quorum (p.8)
- Article 11 : Mandats (p.9)
- Article 12 : Secrétariat de séance (p.9)
- Article 13 : Accès et tenue du public (p.9-10)
- Article 14 : Séance à huis clos (p.10)
- Article 15 : Police de l'assemblée (p.10)

## **Chapitre III : Les débats et votes des délibérations du Conseil Municipal**

- Article 16 : Déroulement de la séance (p.10-11)
- Article 17 : Débats ordinaires (p.11)
- Article 18 : Rapport d'orientations budgétaires (p.11)
- Article 19 : Suspension de séance (p.11-12)
- Article 20 : Amendements (p.12)
- Article 21 : Votes (p.12)
- Article 22 : Référendum local (p.13)
- Article 23 : Consultation des électeurs (p.13)
- Article 24 : Clôture de toute discussion (p.13)

## Sommaire (suite)

### **Chapitre IV : Les comptes rendus des débats et des décisions**

- Article 25** : Procès-verbaux (p.14)
- Article 26** : Registres des Délibérations et des Décisions (p.14)
- Article 27** : Registre des Comptes rendus (p.14)
- Article 28** : Contrôle de légalité (p.14)
- Article 29** : Publicité des Actes Administratifs (p.14-15)
- Article 30** : Documents budgétaires (p.15)

### **Chapitre V : Les commissions et comités consultatifs**

- Article 31** : Commissions municipales (p.15)
- Article 32** : Comités consultatifs (p.15)
- Article 33** : Commission d'appel d'offres et Commission de délégation de services publics (p.16)

### **Chapitre VI : Les dispositions diverses**

- Article 34** : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (p.16)
- Article 35** : Droit d'expression des élus représentés au sein du Conseil Municipal (p.16-17-18)
- Article 36** : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (p.18)
- Article 37** : Retrait d'une délégation à un adjoint (p.18-19)
- Article 38** : Démission du Maire ou d'un Adjoint (p.19)
- Article 39** : Démission d'un Conseiller Municipal (p.19)
- Article 40** : Démission d'office (p.19)
- Article 41** : Dissolution (p.19)
- Article 42** : Révocation (p.19)
- Article 43** : Modification du règlement (p.20)
- Article 44** : Application du règlement (p.20)



## **CHAPITRE I : Réunion du Conseil Municipal**

### **Article 1 : Composition du Conseil Municipal** (art. L.2121-1 du CGCT)

Le corps municipal se compose du Conseil Municipal, du maire et de ses adjoints (8).  
Le Conseil Municipal, compte tenu de la population municipale totale telle qu'elle résulte du précédent recensement, comprend 29 membres élus dans les conditions prévues aux articles L.1 à L.118, L.225 à L.251, L.260 à 270 et L.273 du Code électoral.

### **Article 2 : Périodicité des séances** (art. L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.  
Le maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.  
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

### **Article 3 : Convocation** (art. L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire.  
Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers Municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.  
Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.  
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.  
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

### **Envoi dématérialisé des convocations du Conseil Municipal**

Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire, dans les conditions prévues par les articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier Traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

L'envoi dématérialisé des convocations et des dossiers pour les réunions des conseils municipaux, les commissions d'appel d'offres, les délégations de services publics, etc...,

permet d'une part de générer des économies en frais de reprographie et d'envoi de documents et d'autre part d'offrir aux élus de nouveaux services : accès à l'historique des délibérations, moteur de recherche...

Cette dématérialisation suppose la mise à disposition gratuite pour chaque élu d'un équipement informatique de type tablette permettant d'accéder à la plateforme sécurisée de dématérialisation.

### **Fixation des dispositions relatives à l'envoi dématérialisé des convocations et des dossiers pour les réunions du conseil municipales, ainsi que des commissions, etc...,**

- L'envoi des convocations et des dossiers du conseil municipal pourra être effectué de façon dématérialisée.
- Pour s'assurer du respect des délais de convocation d'une part et de l'intégrité des dossiers d'autre part, cet envoi est effectué par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation sécurisée.
- Pour garantir l'accès à cette plateforme, une tablette est gratuitement mise à disposition de chaque conseiller municipal.
- Après un temps de formation au logiciel d'accès aux convocations et dossiers, et, si besoin est, une formation préalable à l'utilisation d'une tablette, l'élus indique par écrit soit son choix de l'envoi dématérialisé, soit son choix de l'envoi papier. Dans ce dernier cas, il restitue alors la tablette qui lui avait été gracieusement mis à disposition.
- En cas d'indisponibilité d'un des éléments du système permettant l'envoi dématérialisé des convocations et dossiers aux élus, l'envoi à tous les élus sous forme papier est substitué à l'envoi dématérialisé.
- En cas d'indisponibilité de l'équipement d'un élu lui permettant de recevoir les convocations et dossiers sous forme dématérialisée, l'envoi à cet élu sous forme papier est substitué à l'envoi dématérialisé.
- À tout moment en cours de mandat, un élu qui aurait initialement renoncé à l'envoi dématérialisé peut demander à en bénéficier. L'extension du service dématérialisé à cet élu est effectuée dans les meilleurs délais, sous réserve des contraintes techniques.

### **Fixation des conditions de mise à disposition et d'utilisation par chaque élu d'un équipement informatique « tablette »**

Les principes généraux de la mise à disposition et de l'utilisation de l'équipement informatique sont les suivants :

- L'outil informatique est mis à disposition gratuitement pour l'usage lié au mandat de l'élus et, en tout premier lieu, l'accès sécurisé à la plateforme de dématérialisation.
- L'élus veille à se munir de cet outil, les batteries préalablement chargées, pour toute réunion du conseil municipal ou commissions. L'usage de cet outil est réservé à l'élus lui-même.
- L'utilisation à titre privatif par l'élus lui-même en complément de l'utilisation liée au mandat est autorisée sous réserve que cette utilisation privative (en termes de stockage, d'utilisation de certains logiciels...) ne vienne pas perturber l'utilisation liée au mandat qui est prioritaire, et étant précisé d'une part que la sauvegarde des données personnelles est à la charge de l'élus et d'autre part que les données personnelles conservées dans la tablette sont susceptibles d'être écrasées en cas de besoin, (remise à zéro de la tablette pour des raisons de service, chargement de nouvelles versions d'applications, etc...) la responsabilité de la ville ne pouvant être recherchée pour la perte de ces données.
- L'élus doit veiller personnellement à la bonne conservation de l'équipement. A ce titre la tablette ne doit pas être utilisée sans l'étui de protection avec lequel elle est mise à disposition.

- L' élu veille à la confidentialité du mot de passe qui lui est strictement personnel.
- Le service informatique de la ville dispose d'un outil de gestion du parc de tablettes qui lui permet de faire directement les opérations suivantes sur les tablettes mises à disposition des élus :
  - déployer de nouvelles applications à distance ;
  - assurer la sécurité des équipements (mise en place d'un code d'accès au démarrage : sauvegarde des données et suppression des applications et données en cas de perte ou de vol) ;
  - vérifier si la version minimum requise du système d'exploitation est installée;
  - vérifier si les applications obligatoires sont installées.
- Sur demande du service informatique de la ville, pour les tâches de maintenance ne pouvant être effectuées à distance, l' élu rapporte dans les meilleurs délais l'équipement au service informatique.
- L' élu veille à ne pas utiliser cet équipement informatique pour accéder à des contenus répréhensibles, que ce soit simplement pour les consulter ou pour les charger, les stocker ou les diffuser. En cas d'utilisation non conforme et répétée de l'équipement informatique, la restitution de la tablette pourra lui être demandée.
- En fin de mandat, l'équipement informatique est restitué à la ville.

#### **Article 4 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

#### **Article 5 : Accès aux dossiers** (art. L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

L'ensemble des pièces annexées aux projets de délibérations peuvent être consultées en mairie par tout conseiller municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces afférentes peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Pour permettre l'exercice de ce droit tout en préservant la bonne marche des services, chaque conseiller aura la faculté de consulter, avant la séance du Conseil Municipal, l'ensemble des documents précités qui seront tenus à leur disposition à la Direction Générale des Services, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

#### **Article 6 : Questions orales** (art. L. 2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Ces questions sont présentées par écrit préalablement au Maire trois jours au moins avant la séance au cours de laquelle elles seront exposées.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Toutefois, si la question posée exige un examen approfondi, la réponse est renvoyée à la prochaine séance.

Les questions orales sont traitées après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes au total.

#### **Article 7 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

#### **Article 8 : vœux** (art. L.2121-29 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Tout conseiller municipal peut présenter un vœu à l'occasion des réunions du Conseil Municipal.

Le vœu, signé par son ou ses auteur(s), est adressé au maire par écrit, trois jours au moins avant la réunion du Conseil Municipal.

Il est examiné après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour (l'ordre de présentation est défini par le maire); le temps imparti à l'examen des vœux lors d'une réunion du Conseil Municipal pourra être limité à 20 minutes.

Les vœux sont mis aux voix.

Les vœux votés sont transmis au représentant de l'Etat dans le département, insérés au procès-verbal ainsi qu'au compte-rendu de séance.

## **CHAPITRE II : Tenue des séances Du Conseil Municipal**

### **Article 9 : Présidence** (art. L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT)

Le Conseil Municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui ou celle qui le remplace, selon l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le président de séance :

- procède à l'ouverture des séances et à l'appel nominal des conseillers,
- vérifie le quorum afin que le Conseil Municipal puisse valablement délibérer,
- dirige les débats,
- accorde la parole,
- rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote,
- met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance,
- met aux voix les propositions et les délibérations,
- décompte les scrutins,
- juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes,
- proclame les résultats,
- prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 10 : Quorum** (art. L.2121-17 du CGCT)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit 15 élus.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 11 : Mandats** (article L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.  
Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseiller municipal qui dispose d'un pouvoir, le remet au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché ou le fait parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 12 : Secrétariat de séance** (article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 13 : Accès et tenue du public** (art. L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Sans préjudice des pouvoirs de police du maire, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

#### **Article 14 : Séance à huis clos** (art. L.2121-18 al.2 du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 15 : Police de l'assemblée** (art. L.2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

### **CHAPITRE III : Les débats et votes des délibérations du Conseil Municipal**

Article L. 2121-29 du CGCT Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

#### **Article 16 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si, toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte, à chacune des réunions du Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le Conseil.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire ou par lui-même.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 17 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande, à l'exception des adjoints qui peuvent à tout moment intervenir après autorisation du Maire sur les rapports relatifs à leur délégation.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui détient seul la police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 18 : Rapport d'orientation budgétaire** (art. L.2312-1 du CGCT modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, le Conseil Municipal est invité à débattre sur les orientations générales du budget.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

### **Article 19 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance qui peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un ou plusieurs conseillers.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 20 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit au maire au plus tard à l'ouverture de la séance au secrétariat de séance qui l'enregistre. Ils doivent préciser l'affaire à laquelle ils se rapportent, les noms du ou des conseillers qui le présentent avec leur signature, l'exposé sommaire des motifs et le texte de l'amendement.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 21 : Votes** (art. L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 22 : Référendum local** (art. L.O. 1112-1 à -3 du CGCT)

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

## **Article 23 : Consultation des électeurs** (art. L.1112-15 à -17 du CGCT)

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...)

## **Article 24 : Clôture de toute discussion**

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

## **CHAPITRE IV : Les comptes rendus Des débats et des décisions**

### **Article 25 : Procès-verbaux** (art. L.2121-15 du CGCT)

Une séance du Conseil Municipal donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de séance lequel est signé par le Maire et le maire et le ou les secrétaires. Ce procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public

### **Article 26 : Registres des Délibérations et des Décisions.**

Les délibérations contenues dans le procès-verbal sont transcrites par ordre de date sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations.

### **Article 27 : Liste des délibérations** (art. L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

### **Article 28 : Contrôle de légalité**

Les actes pris par l'autorité communale sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Ils sont transmis par voie dématérialisée au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L2131-1 du CGCT.

### **Article 29 : Publicité des actes administratifs**

Les délibérations et les arrêtés à caractère individuel sont notifiés à leur destinataire.

Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions

propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune

**Article 30 : Documents budgétaires** (art. L.2313-1 du CGCT)

Les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par affichage à la porte de la mairie et par insertion, soit dans un journal local, soit dans le bulletin d'information municipale.

|                                                             |
|-------------------------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE V : Les commissions et comités consultatifs</b> |
|-------------------------------------------------------------|

**Article 31 : Commissions municipales** (art. L. 2121-22 du CGCT modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29)

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

**Article 32 : Comités consultatifs** (art. L.2143-2 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le maire.

Ils peuvent, par ailleurs, transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

**Article 33 : La Commission d'appel d'offres et la Commission de délégation de services publics** (art. 22 du CMP et L.1411-5 du CGCT)

La commission d'appel d'offres et la commission de délégation de services publics sont présidées par le maire ou son représentant et composées de cinq membres du Conseil Municipal élus en leur sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

|                                                |
|------------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE VI : Les dispositions diverses</b> |
|------------------------------------------------|

**Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux** (art. L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Pour leur permettre d'assurer leurs missions, les adjoints et les conseillers délégués disposent de bureaux particuliers et de bureaux communs. Ils peuvent y déposer leurs dossiers et y tenir des permanences régulières aux heures d'ouverture de la mairie, selon un calendrier défini entre eux.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est fixées par accord entre ceux-ci et le Maire.

En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

**Article 35 : Droit d'expression des élus représentés au sein du Conseil Municipal** (art. L.2121-27-1 du CGCT)

Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe

L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ».

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

**Pour le magazine municipal « Balaruc, le mag » :**

Il sera inséré dans le magazine municipal une page consacrée à l'expression du groupe majoritaire et des autres élus du Conseil Municipal. L'espace au sein de la page dédiée à la Tribune politique est répartie de manière égale entre les élus de la majorité municipale et ceux de l'opposition :

- ½ page (3304 signes maximum pour le magazine municipal) pour la majorité,

- ½ page (3304 signes maximum pour le magazine municipal) pour la minorité municipale.

A l'intérieur de chacun de ces espaces d'expression, chaque élu se voit attribuer au prorata, une fraction de cet espace, en nombre de signes. Appliqué au résultat des élections municipales, ce partage conduit à attribuer à chaque élu 1/4<sup>ème</sup> du format, proportion qui rapportée à la taille de l'espace visé, aboutit à un maximum de 826 signes par élu, pour ce qui concerne le magazine municipal (1 signe équivaut à un caractère, un espace ou une ponctuation).

Afin de faciliter l'expression collective, il est possible pour les élus de se regrouper afin de cumuler leurs espaces. Dans ce cas, il leur suffit de signer conjointement le même texte ou de donner une procuration en ce sens, en veillant à respecter un nombre de signes égal à la somme de leurs quantités.

- La mise en page des textes sera effectuée par le Service Communication de la Ville afin de respecter la charte graphique du magazine. Aucune illustration ne sera admise.

- Les sujets des contributions devront traiter d'affaires présentant un intérêt strictement communal et porter, le cas échéant, sur les politiques menées par la Municipalité et non sur le personnel communal.

- Les propos devront être conformes aux bonnes conduites et respecter les personnes.

Dans le cas où le contenu du texte fourni par un ou plusieurs Conseillers Municipaux serait contraire à la loi et de nature à entraîner la responsabilité de Monsieur le Maire, celui-ci pourrait surseoir à la publication dudit article.

Les textes ne devront également pas comporter de questionnaires, de coupons-réponses ou bons de souscription de quelque nature que ce soit.

La rubrique "Expression des Conseillers Municipaux" est placée sous l'entière responsabilité du Conseiller Municipal rédacteur ou de chaque groupe. Les propos tenus n'engagent que leurs auteurs.

Les textes respectent les dispositions des lois en vigueur et notamment celle du 29 juillet 1991 sur la liberté de la presse, ainsi que la législation sur la communication en période préélectorale. Le Directeur de la Publication alertera alors le ou les auteurs des textes qu'il estimera non conformes aux dispositions ci-dessus.

La rubrique "Expression des Conseillers Municipaux" est interrompue à partir du sixième mois inclus, précédant le mois durant lequel se déroule une élection municipale.

Le Magazine Municipal n'ayant pas de périodicité fixe, les Conseillers Municipaux seront prévenus par mail au plus tard 15 jours ouvrés avant la date de parution prévue.

Textes devront être fournis au service Communication de la Ville au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de parution prévue.

Le texte dactylographié devra parvenir au service Communication de la Ville :

- par e-mail : [communication@mairie-balaruc-les-bains.fr](mailto:communication@mairie-balaruc-les-bains.fr)
- par dépôt au service Communication.

Il devra être signé par l'ensemble des rédacteurs, ou bien accompagné des copies des procurations données.

Dans la mesure où le texte correspond aux conditions de longueur et de légalité décrites ci-dessus, celui-ci sera reproduit intégralement sans possibilité de retouche.

Le texte fourni devra indiquer le nom de la personne qui sera responsable de la relecture du "Bon à Tirer".

Le "Bon à Tirer" sera envoyé par mail au conseiller municipal nommé comme responsable de la relecture, lors du texte initial. Le "BAT" est signé par cette personne et retourné au service Communication dans les meilleurs délais.

En cas de retard dans la mise à disposition ou la relecture des textes, l'espace affecté à la liste retardataire portera la mention "texte non communiqué dans les délais".

Le droit accordé aux Conseillers Municipaux étant relatif à la parution du magazine municipal, dans le cas où sa publication serait différée ou annulée pour quelques raisons que ce soit, les Conseillers Municipaux ne pourraient exiger la parution de leur article par d'autres moyens, ni invoquer un préjudice.

- Le Maire, responsable de la publication, se réserve le droit de décaler la parution du texte au cas où celui-ci ne respecterait pas les critères susdits.

- Le Maire se réserve un droit de réponse. Il exercera ce droit de réponse soit dans le numéro même de l'article concerné, soit dans le numéro suivant.

### **Pour le site internet de la Commune**

- Les articles réservés pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale à paraître sur le site internet de la Ville suivront le même rythme de parution que ceux du magazine municipal.

Ceux-ci pourront reprendre à l'identique les éléments parus dans le magazine municipal ou être différents.

Ces textes, comme pour le magazine municipal, ne devront pas excéder 826 signes par élu. Il est possible pour les élus de se regrouper afin de cumuler leurs espaces.

- Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie, un dessin, etc... Seuls les textes pourront être publiés.

- Les articles seront rédigés dans un style courtois, objectif, respectueux qui ne choque pas la diversité des sensibilités et qui garantit le caractère informatif et non polémique de la publication.

- Les articles seront adressés au service Communication de la Ville, aux fins de parution et seront rendus disponibles dans leur format électronique (format word). Les délais de remises de textes devront être respectés.

- Le Maire, responsable de la publication, se réserve le droit de décaler la diffusion de l'article au cas où celui-ci ne respecterait pas les critères susdits.

- Le Maire se réserve un droit de réponse.

### **Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs** (art. L.2121-33 du CGCT)

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint** (art. L.2122-18 al.3 du CGCT)

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

**Article 38 : Démission du Maire ou d'un Adjoint** (art L2122-15)

La démission du Maire ou d'un Adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou à défaut de cette acceptation un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Maire et les Adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

**Article 39 : Démission d'un Conseiller Municipal** (art.L.2121-4)

Les démissions des membres du Conseil Municipal sont adressées au Maire. La démission est définitive dès la réception par le Maire qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

**Article 40 : Démission d'office** (art. L.2121-5 du CGCT)

Tout membre d'un Conseil Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le Tribunal Administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

**Article 41 : Dissolution** (art. L.2121-6 du CGCT)

Le Conseil Municipal ne peut être dissous que par décret motivé rendu en Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel.

En cas d'urgence, il peut être suspendu provisoirement par un arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas un mois.

Une délégation spéciale est mise en place par le représentant de l'Etat pour administrer la Commune jusqu'à la mise en place d'un nouveau Conseil Municipal.

**Article 42 : Révocation** (art. L.2122-16 du CGCT)

Le maire et les adjoints peuvent être suspendus par un arrêté ministériel motivé pour une durée maximum d'un mois, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

La révocation rend inéligible aux fonctions de maire et d'adjoint pendant un an, à moins d'un renouvellement général des Conseils Municipaux.

### **Article 43 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 44 : Application du règlement**

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de la date d'exécution de la délibération afférente et pendant toute la durée du mandat.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

22/CM/06/023

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoint, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS

**Objet 23** : Approbation de l'avenant n°9 au contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.1411-1 à L.1411-19 relatifs aux délégations de service public,

VU le contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains en date du 28 mars 2014,

VU le projet d'avenant n°9 au contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains en date du 28 mars 2014, annexé à la présente délibération,

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :**

Les modalités gouvernant le régime des travaux sont déterminées dans les articles 17, 18 et 19 du contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains.

Ces articles prévoient que :

- Les travaux d'entretien, de maintenance et de petites réparations sont à la charge du délégataire, ils sont exécutés sous son contrôle et à ses frais.
- Les travaux de grosses réparations et de gros renouvellement sont à la charge du délégataire et sont effectués selon un plan prévisionnel annuel de renouvellement proposé par le délégataire et validé par la Ville.
- Les travaux d'extension, de mise aux normes et d'adaptation sont réalisés aux frais et risques du délégataire.

L'article 28 stipule « *afin de compenser les dépenses mises à la charge du délégataire au titre des travaux de mise aux normes, d'adaptation du service public, de grosses réparations et de gros renouvellement, un abattement est appliqué sur le montant total des sommes dues par le délégataire au délégant au titre de la redevance d'affermage. Cet abattement correspond aux montants suivants :*

<i>Exercice</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>
<i>Montant de l'abattement en €</i>	200 000	550 000	550 000	550 000	550 000	800 000	1 100 000	1 200 000	1 200 000	1 300 000

*A l'expiration du présent contrat, le solde du montant total des abattements consentis au délégataire par le délégant et non utilisés par celui-ci pour la réalisation de travaux de mise aux normes, d'adaptation du service public, de grosses réparations et de gros renouvellement devra faire l'objet d'une restitution au délégant ».*

Afin de maintenir l'équilibre financier du contrat, l'article 28 relatif à la redevance d'affermage doit être modifié afin de tenir compte des dépenses réalisées par le délégataire au titre des travaux de mise aux normes, d'adaptation du service public, de grosses réparations et de gros renouvellement.

L'article 28 du contrat est complété comme suit :

*« Par exception, pendant l'exécution du contrat, les parties pourront convenir d'une restitution totale ou partielle, à l'autorité délégante, du montant des abattements consentis et non utilisés si un différentiel significatif est constaté entre le montant des abattements consentis et les dépenses réalisées ».*

En l'espèce, le délégataire a réalisé, les dépenses suivantes :

<i>Exercice</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
<i>Montant de l'abattement en €</i>	0	335 412€	601 205€	613 806€	309 659€	304 060€	192 389€

Un différentiel de 1 943 469 euros est donc constaté entre le montant des abattements consentis et les dépenses réalisées par le délégataire.

Les parties conviennent que le délégataire restitue la somme de 1 800 000 euros à l'autorité délégante.

Au regard des montants des travaux projetés pour les années 2022, 2023 et 2024, les montants des abattements prévisionnels consentis doivent être modifiés comme suit.

<i>Exercice</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>
<i>Montant de l'abattement en €</i>	<i>1 000 000</i>	<i>1 000 000</i>	<i>1 000 000</i>

**Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- D'autoriser Monsieur le Maire, Gérard CANOVAS, à signer l'avenant n°9 au contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains

L'Assemblée après avoir délibéré, vote.

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Autorise** Monsieur le Maire, Gérard CANOVAS, à signer l'avenant n°9 au contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme  
Transmis en Préfecture**

Le 7/7/22

Le Maire, Gérard CANOVAS, Absent

**Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS**

Pour  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint, Guy Pélissier  
Le 2<sup>e</sup> Adjoint, Guy Pélissier





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

22/CM/06/024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE BALARUC LES BAINS  
*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints,  
M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRÉ, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

**Absents (e) ayant donné procuration :**

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

**Absents :** Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

**Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance :** Eddy DORLEANS

**Objet 24 :** Approbation de l'avenant n°10 au contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.1411-2, L.2333-57 et L.1311-5 à L.1311-8,

Vu la loi du 24 août 2021 n°2021-1109 « confortant le respect des principes de la République »,

Vu le contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains en date du 28 mars 2014

Vu le projet d'avenant n°10 au contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains, annexé à la présente délibération,

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :**

La commune de Balaruc-les Bains a confié à la SPLETH le service public d'exploitation des activités thermales. Cette activité de service public, en raison de sa nature, est soumise de plein droit au principe de laïcité et de neutralité. Ces principes s'imposent aux agents publics et de manière plus large à tous les employés des personnes privées en charge d'une mission de service public.

Par la loi du 24 août 2021 n°2021-1109 « confortant le respect des principes de la République », le législateur a entendu renforcer le caractère contraignant des principes de laïcité et de neutralité en imposant l'intégration d'une clause « laïcité » dans les contrats de la commande publique. Cette clause doit avoir pour objet de rappeler les obligations et de préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris des mesures adaptées.

Pour cette raison, il est proposé d'inclure par avenant, dans le contrat de délégation de service public d'exploitation de l'établissement thermal, la clause suivante :

*« Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi du 24 août 2021 n°2021-1109 « confortant le respect des principes de la République », le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :*

- *D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;*
- *De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service ;*

*Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de décision :*

- *S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;*
- *Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;*
- *Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.*

*Le titulaire communique à la commune les mesures qu'il met en œuvre pour informer ses salariés et ses sous-traitants de leurs obligations. Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement tout manquement au principe d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Il informe sans délai la commune des manquements dont il a connaissance ainsi que les mesures prises ou qu'il entend mettre en œuvre afin d'y remédier.*

*Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, la commune le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'elle lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la commune se réserve la faculté d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 200 euros par jours. En cas de manquements persistants la commune pourra prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ».*

**Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- D'approuver les termes du projet d'avenant n°10 au contrat de délégation d'exploitation des activités thermales en date du 28 mars 2014, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°10 et tout document nécessaire à son exécution.

L'Assemblée après avoir délibéré, vote.

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Approuve** les termes du projet d'avenant n°10 au contrat de délégation d'exploitation des activités thermales en date du 28 mars 2014, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°10 et tout document nécessaire à son exécution.
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme  
Transmis en Préfecture**

Le 7/7/22

*Pour* Le Maire, Gérard CANOVAS, *Assesit*  
*Le 1<sup>er</sup> Adjoint, Geneviève Feuillades*

**Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS**





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

22/CM/06/025

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoints, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRE, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

**Absents (e) ayant donné procuration :**

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

**Absents : Celine BERNARD, Daniel LHAURADO**

**Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Eddy DORLEANS**

**Objet 25 : Approbation de l'avenant n°11 au contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.1411-2, L.2333-57 et L.1311-5 à L.1311-8,

Vu le contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains en date du 28 mars 2014

Vu le projet d'avenant n°11 au contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains, annexé à la présente délibération,

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :**

Au terme de l'article 11 relatif aux biens meubles et immeubles mis à disposition du délégataire du contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains, la Ville a confié à son délégataire la Société Publique Locale d'Exploitation des Thermes de Balaruc-les-Bains (SPLETH) les immeubles suivants :

- Le nouvel établissement thermal sis rue du Mont Saint-Clair 34540 Balaruc-les-Bains
- La Blanchisserie thermale sise Parc d'activité « La Clau III lot 1a 34770 GIGEAN
- L'Unité de production de cosmétiques sise Parc d'activité « La Clau III lot 1a 34770 GIGEAN
- La boutique de vente du Pavillon Sévigné Annexe sis 1 rue romaine à Balaruc-les-Bains
- Le centre O'Balía sis allée des sources à Balaruc-les-Bains,
- L'unité de traitement des eaux boueuses sis allée des sources à Balaruc-les-Bains
- Les forages F3, F4, F5, F6, F8, F9, F9 bis, F14, les bâches de stockage, autres équipements techniques d'adduction et les réseaux de distribution d'eau thermale.

Par le présent avenant n°11 les parties conviennent de modifier l'article 11 « Biens meubles et immeubles mis à disposition » en retirant de la liste qui y est faite des biens immobiliers le bien suivant :

- La boutique de vente du Pavillon Sévigné Annexe sis 1 rue romaine à Balaruc-les-Bains

De même, l'annexe n°5 « Etat des lieux et inventaire physique des biens mis à disposition » est modifiée afin de tenir compte du retrait du biens ci-dessus énuméré.

Par application de l'article 28 relatif à la redevance d'affermage, la partie de la redevance, versée par la SPLETH, relative à la valeur locative cadastrale des immeubles mis à disposition, est modifiée.

En ce sens, la valeur locative de la boutique de vente du Pavillon Sévigné, d'un montant de 15 330 € HT pour l'année 2022, est soustraite de la valeur locative cadastrale de l'ensemble des immeubles mis à disposition.

Le bien retiré du contrat constituant un bien de retour, ce dernier est repris par la Ville gratuitement.

**Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :**

- D'approuver les termes du projet d'avenant n°11 au contrat de délégation d'exploitation des activités thermales en date du 28 mars 2014, et d'autoriser Monsieur le Maire, Gérard CANOVAS, à signer l'avenant n°11 et tout document nécessaire à son exécution.

L'Assemblée après avoir délibéré, vote.

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Approuve** les termes du projet d'avenant n°11 au contrat de délégation d'exploitation des activités thermales en date du 28 mars 2014, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°11 et tout document nécessaire à son exécution.
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme  
Transmis en Préfecture**

Le 21/7/22

Le Maire, Gérard CANOVAS, Absent

**Publiée et exécutoire, le  
Le Maire, Gérard CANOVAS**

Pour  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint, Gérard Pélissier



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20220707-22\_CM\_06\_026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

22/CM/06/026

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 29 juin 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoint, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRE, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

**Absents (e) ayant donné procuration :**

- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Laure SORITEAU à Didier CALAS
- Sophie ESCOT à Dominique CURTO
- Jean-Gerald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Olivia PINEL à Joëlle ARNOUX

**Absents :** Celine BERNARD, Daniel LHAURADO

**Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance :** Eddy DORLEANS

**Objet 26 :** Approbation de l'augmentation de capital social de la SEM SA ELIT

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.1522-4, L.1524-1 et L.1524-5,

Vu le Code de commerce,

**Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :**

La commune de Balaruc-les-Bains est actionnaire de la Société d'Economie Mixte d'équipements du Littoral de Thau, SA au capital social de 258 116.10 euros, dont l'objet social est de procéder à des études, à des opérations d'aménagement et à l'exploitation des services publics concourant au développement économique.

Il est envisagé, par le Conseil d'administration de cette société, de procéder à une augmentation de son capital social par incorporation de réserves et par apport en numéraire. L'augmentation de capital proposée doit permettre de répondre à plusieurs objectifs, le renforcement des fonds propres de la Société dans l'optique de son développement et l'entrée d'un nouvel actionnaire privé.

Cette augmentation de capital entraîne une modification statutaire de la composition du capital au sens de l'article L 1524-1 du CGCT donc à peine de nullité du vote du représentant de la commune de Balaruc-les-Bains lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

### **1. Augmentation de capital par incorporation de réserves**

Afin de rapprocher la valeur nominale de l'action de sa valeur réelle, la société envisage d'incorporer au capital une somme de 1 041 574,38 euros prélevée sur les postes de réserves capitalisées suivants :

- Réserves statutaires : 407 735,62 euros
- Report à nouveau : 633 838,76 euros

Le capital social serait ainsi porté de 258 116,10 euros à 1 299 690,48 euros. Cette augmentation de capital serait réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 151 833 actions de 1,70 euros à 8,56 euros chacune.

### **2. Augmentation de capital en numéraire**

La société souhaite également réaliser une augmentation de capital en numéraire dont le montant serait de 2 899 999,60 euros, ce qui aurait pour effet de porter le capital social de la société de 1 299 690,48 euros à 4 199 690,08 euros.

Il serait ainsi créé 338 785 actions nouvelles d'une valeur nominale de 8,56 euros, toutes de numéraire. Il n'y aura pas de prime d'émission. Cette augmentation de capital pourra être souscrite en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les actionnaires actuels de la société sera maintenu. En conséquence, les propriétaires des actions anciennes ou les cessionnaires des droits de souscription attachés aux dites actions auraient sur les actions nouvelles à émettre, un droit préférentiel de souscription irréductible présenté dans le tableau en annexe.

La commune de Balaruc-Les-Bains dispose actuellement de 2166 actions soit 1,43% du capital de la société.

Monsieur le Maire propose que la commune de Balaruc-Les-Bains ne souscrive pas à la future augmentation de capital qui sera organisée par la société.

### **3. Projet de modification de l'article 6 des statuts de la SEM SA ELIT**

Il est proposé de modifier l'article 6 des statuts de la SEM SA ELIT de la manière suivante :

#### *« 1. Apports*

*Aux termes d'un projet de fusion en date du 18 avril 2006 approuvé par l'assemblée générale Extraordinaire du 27 juin 2006, la SEMALIS a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif net qui s'est élevé à 164 338 euros.*

*Le montant de l'augmentation de capital a été limité à 164 220 euros.*

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Octobre 2022, le capital social a été augmenté de 1 041 574,38 euros par prélèvement sur les réserves.*

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Octobre 2022, le capital social a été augmenté de 2 899 999,60 par apports en numéraire.

### 2. Capital

Le capital social de la société est fixé 4 199 690,08 euros

Il est divisé en 490 618 actions de valeur nominale identique, de même catégorie dont plus de 50% et au maximum 85 % doivent appartenir à des collectivités territoriales ».

### Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser le représentant de la commune de Balaruc-les-Bains à voter, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 14 Octobre 2022, en faveur de l'augmentation de capital par incorporation d'une somme de 1 041 574,38 euros prélevée sur les réserves, pour le porter à 1 299 690,38 euros, par élévation de la valeur nominale des 151 833 actions de 1,70 euros à 8,56 euros
- D'autoriser le représentant de la commune de Balaruc-les-Bains à voter, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 14 Octobre 2022, en faveur de l'augmentation de capital par apport en numéraire pour un montant nominal de 2 899 999,60 euros par émission de 338 785 actions d'une valeur nominale de 8,56 euros
- D'autoriser le représentant de la commune de Balaruc-les-Bains à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire en le dotant de tous pouvoirs à cet effet
- D'approuver le projet de modification de l'article 6 des statuts de la SEM SA ELIT
- De ne pas souscrire à l'augmentation de capital de la SEM SA ELIT

L'Assemblée après avoir délibéré, vote.

### UNANIMITE

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Autorise** le représentant de la commune de Balaruc-les-Bains à voter, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 14 Octobre 2022, en faveur de l'augmentation de capital par incorporation d'une somme de 1 041 574,38 euros prélevée sur les réserves, pour le porter à 1 299 690,38 euros, par élévation de la valeur nominale des 151 833 actions de 1,70 euros à 8,56 euros
- **Autorise** le représentant de la commune de Balaruc-les-Bains à voter, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 14 Octobre 2022, en faveur de l'augmentation de capital par apport en numéraire pour un montant nominal de 2 899 999,60 euros par émission de 338 785 actions d'une valeur nominale de 8,56 euros
- **Autorise** le représentant de la commune de Balaruc-les-Bains à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire en le dotant de tous pouvoirs à cet effet
- **Approuve** le projet de modification de l'article 6 des statuts de la SEM SA ELIT
- **Ne souscrit pas** à l'augmentation de capital de la SEM SA ELIT
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

Le 7/7/22

Le Maire, Gérard CANOVAS

La 1<sup>ère</sup> Adjointe, Genevieve Feuillade

BALARUC  
LES BAINS  
Ville



Avenue de Montpellier  
BP 1 - 34540 Balaruc-les-Bains  
Tél. : +33 (0)4 67 46 81 00 Fax : +33 (0)4 67 43 19 01  
Pour contacter la Mairie : <https://balaruc.libredemat.fr/>  
[www.ville-balaruc-les-bains.com](http://www.ville-balaruc-les-bains.com)

Publiée et exécutoire, le

Le Maire, Gérard CANOVAS

